

**KAUAUESHTAKANIT-  
AIMUN-MASHINAIKAN**

LEXIQUE JURIDIQUE  
INNU

**Ka uauetashtat mashinaikannu | Rédacteur**

Jérémie Ambroise

**Ka uauitshiaushit atusseunnu etutakannit | Aide à la production**

Line Hervieux

**Ka uaeshi-tshitapatahk e akaneshaushtenit | Révision du contenu anglais**

Katie Martinuzzi

Jackson Mitchell

**Kaiashu-mashinaitsheshiht mak kaiashu-uitamatsheshiht |  
Traducteurs(-trices) et interprètes innu(e)s**

Jérémie Ambroise

Charlotte Bellefleur

Judith Mestokosho

Philomène Jourdain

Hélène St-Onge

Sharon Tardif

**Ka uauitshiaushiht anite kaimishiu-atusseunit |  
Ressources en terminologie juridique**

Normand Ambroise

Me Josée Lemieux

**Ka unuipanitat mashinaikannu | Publié par :**

Institut Tshakapesh

1034, avenue Brochu

Uashat (Québec) G4R 2Z1

Tél. : 418 968-4424 • 1 800 391-4424

Télé. : 418 968-1841

Site web : [www.tshakapesh.ca](http://www.tshakapesh.ca)

Courriel : [reception@tshakapesh.ca](mailto:reception@tshakapesh.ca)

Nasht apu tapuetakanit tshetshi tutakanit kutak mashinaikan, tshetshi ashu-mashinataikanit kie ma tshetshi akunitshepanitakanit eka tapuetakauit anitshenat ka tutahk umenu mashinaikannu mak Mashinaikanitshuap Tshakapesh.

© Copyright 2022

ISBN : 978-2-924344-31-6

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

Avec la participation financière de :

**Justice**  
**Québec** 

# PRÉFACE

## CONTEXTE

En novembre 2017, le ministère de la Justice du Québec a fait appel à l'Institut Tshakapesh, ainsi qu'à deux interprètes de la Cour du Québec et deux traductrices innues afin de participer à des travaux de terminologie juridique, le but étant d'entreprendre la révision de plus de 300 termes juridiques traduits en langue innue et d'en traduire plus de 300 nouveaux afin de produire une nouvelle édition du Lexique juridique innu publié pour la première fois en mars 2008. À la suite de quatre sessions de travail qui ont eu lieu à Uashat entre 2018 et 2019, le ministère a mandaté l'Institut Tshakapesh pour la publication de ce lexique révisé et augmenté qui a pour but d'aider les interprètes et les traducteurs(-trices) innu(e)s dans leur travail et de faciliter l'accès à la population innue au système de justice québécois.

## SESSIONS DE TRAVAIL

Une première session a eu lieu les 13, 14 et 15 mars 2018 à l'hôtel Quality Inn de Uashat réunissant Me Josée Lemieux, représentante du ministère de la Justice et ressource en terminologie juridique; Charlotte Bellefleur et Sharon Tardif, interprètes de la Cour du Québec pour le district de Mingan; Philomène Jourdain et Judith Mestokosho, traductrices; Hélène St-Onge et Jérémie Ambroise, traducteurs(-trices) et spécialistes de la langue innue à l'Institut Tshakapesh. Normand Ambroise a remplacé Me Lemieux pour la tenue des sessions subséquentes qui ont eu lieu du 13 au 17 août 2018, du 22 au 26 octobre 2018, puis finalement du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2019, et ce, au même endroit.

## MÉTHODOLOGIE

Avant la tenue de la première session, les 305 termes du Lexique juridique innu publié en 2008 ont été importés dans un tableau Excel auquel ont été ajoutés plus de 300 nouveaux termes pour un total de 663 entrées pour la présente édition. Durant les sessions de travail, le tableau Excel était projeté sur un écran géant afin de faciliter la discussion entre les participant(e)s. Dans un premier temps, les participant(e)s ont révisé les entrées déjà traduites pour l'édition de 2008 et puis, dans un deuxième temps, ils ont traduit les nouveaux termes. Chaque terme a fait l'objet d'une discussion afin que le groupe puisse en arriver à la meilleure traduction possible. Quand la signification des termes à traduire n'était pas claire, les consultants juridiques offraient des explications plus approfondies. Finalement, les 663 termes ont fait l'objet d'une révision finale lors de la dernière session de travail à l'hiver 2019. L'édition du lexique a par la suite été confiée à l'Institut Tshakapesh.

## DIALECTES INNUS ET ORTHOGRAPHE

L'innu – aussi appelé innu-aimun – est une langue algonquienne parlée par plus de 10 000 personnes au Québec et au Labrador. Bien que la langue soit la même d'une extrémité du territoire innu à l'autre, les différences régionales sont nombreuses et peuvent être considérables. Ce lexique a donc été conçu ayant en tête ses usagers qui seront de

manière prédominante les Innus du Québec (juridiction visée par le lexique). Ainsi, une attention toute particulière a été portée à la traduction des termes dans le but de favoriser son accès aux locuteurs des trois dialectes de l'innu-aimun au Québec, soit :

- Dialecte de l'Est : Ekuanitshit, Nutashkuan, Unaman-shipit et Pakut-shipit;
- Dialecte du centre : Uashat mak Mani-utenam et Matimekush-Lac John;
- Dialecte de l'Ouest : Pessamit, Essipit et Mashteuiatsh.

Ceci s'est traduit principalement par la participation de représentant(e)s de chaque aire dialectale, ainsi que par l'usage de synonymes qui sont indiqués par une barre oblique (/). Par exemple, pour le terme « juge », trois traductions sont proposées : *kapishitshitak*, *kakushkuenitak* et *katipapekaitshesht*.

De plus, ce lexique fait l'usage de l'orthographe standardisé qui est le résultat d'un consensus auquel en sont arrivés un groupe de locuteur(-trices) et enseignant(e)s innu(e)s, de spécialistes de la langue et de linguiste après plusieurs années de travail, le tout chapeauté par l'Institut Tshakapesh. Cette orthographe n'est pas phonétique et n'avantage pas un dialecte ou un autre; tous doivent fournir des efforts pour se l'approprier. Pour plus d'information sur l'orthographe standard, le processus de standardisation ou sur la langue innue en général, veuillez consulter la ressource suivante : [innu-aimun.ca](http://innu-aimun.ca)

## QUESTIONS LINGUISTIQUES

L'innu-aimun est une langue dont la structure grammaticale est bien différente de celle du français. Par exemple, son vocabulaire est principalement constitué de verbes et ne contient qu'un petit nombre de noms comparativement à une langue romane comme le français. De ce fait, lorsqu'un nom en français doit être traduit, un verbe sera plutôt utilisé en innu dans la plupart des cas ou encore une périphrase (c'est-à-dire, traduire un mot par une définition). Avec ces différences en tête, voici quelques principes qui ont guidé les participant(e)s lors des sessions de terminologie juridique :

1. Utiliser la troisième personne du singulier ou la forme impersonnelle;
2. Utiliser un nom en innu, lorsque possible, pour un nom en français;
3. Formuler la traduction la plus courte, mais aussi la plus précise;
4. Utiliser des périphrases plutôt que de créer des noms.

## À HUIS CLOS

### **Unuitishauakanu auen tshetshi eka natutak kie ma petak**

Confidentiel ou à accès limité; se disent des audiences de la cour où le public ou les médias ne sont pas admis.

## ABANDON

### **1. Nasht apu apatenimakanit kie apu nitautshinakanit auass; 2. Tshiussan (*orphelin*)**

Situation d'un enfant dont les parents sont décédés ou si, étant vivants, ils ne pourvoient pas à ses soins quotidiens et à son éducation, personne d'autre n'assumant ces responsabilités par ailleurs.

## ABANDONNÉ

### **Nakatakanu / uepinakanu auen kie ma tshekuan**

On dit d'un enfant qu'il est abandonné lorsqu'il est laissé seul et sans supervision de ses parents ou d'une personne qui en a la garde physique. L'abandon d'un enfant constitue une infraction criminelle. Le terme s'emploie aussi pour un objet lorsque son propriétaire le délaisse sans en transférer la propriété à quelqu'un d'autre. Par exemple, si une personne jette quelque chose aux ordures, quelqu'un d'autre peut le prendre sans que l'on considère qu'il y a vol.

## ABSOLUTION INCONDITIONNELLE

### **Nasht kashinamuakanu kie apu anuenimakanit at matshi-tutaki**

Ordonnance judiciaire rendue en faveur d'un accusé reconnu coupable ou ayant plaidé coupable. L'accusé bénéficiant d'une telle libération est considéré aux yeux de la loi comme n'ayant pas été déclaré coupable de l'infraction. La libération inconditionnelle ne peut être octroyée pour une infraction à laquelle s'attache une peine minimale ou dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité.

## ABUS

### **1. Matshi-tutuakanu (*général ou sexuel*); 2. (Na)nekatshiakanu anite uiat (*physique*); 3. Tshimutamakanu ushuniam (*financier*); 4. Ushtuenitamiakanu (*émotionnel*)**

Mauvais traitement ou usage inapproprié. L'abus peut être de nature physique, sexuelle, financière ou émotionnelle.

## ABUS PHYSIQUE

### **(Na)nekatshiakanu anite uiat**

Situation dans laquelle un enfant fait l'objet de lésions corporelles ou de méthodes d'éducation déraisonnables par ses parents ou quelqu'un d'autre, incluant le défaut

des parents de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser pareille situation. On inclut ici les situations où l'enfant encourt un risque sérieux de faire l'objet d'abus physique.

## ABUS SEXUEL

### **Ka aikamiakanit auass ua nutshiakanit kie ma ua nanatu-mishkunakanit**

Situation où un enfant est soumis à des gestes ou faits de nature sexuelle, soit par ses parents ou quelqu'un d'autre, avec ou sans contact physique.

Aux termes de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'expression inclut les situations où l'enfant est susceptible d'être soumis à de tels gestes ou faits, alors que ses parents omettent de prendre des mesures pour faire cesser pareille situation.

## ABUS SEXUEL OU PHYSIQUE SUR UN ENFANT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Ka aikamiakanit auass ua nutshiakanit kie ma ua nanatu-mishkunakanit**

Toute action ou ensemble d'actions ou d'omissions résultant en un danger, ou danger potentiel, pour un enfant, incluant un préjudice physique, une agression sexuelle ou une exploitation sexuelle, ou encore un préjudice affectif ou psychologique.

## ACCÈS

### **Minakanu / tapuetuakanu tshetshi shatshuapamat auassa mak tshetshi natu-tshissenimat eishpanniti nenua auassa**

En droit de la famille, la notion d'accès renvoie au droit d'un parent ou d'une personne importante pour l'enfant, tel un grand-parent de passé du temps sur une base régulière avec un enfant dont il n'a pas la garde. Normalement, ce droit comprend celui de demander et de recevoir de l'information sur la santé de l'enfant, son éducation et son bien-être.

## ACCÈS DE COLÈRE

### **Shassikut mishta-tshishuapu kie apu tshi mitshiminitishut**

Perte du contrôle de soi causé par une énorme colère. Un homicide coupable qui constituerait un meurtre peut se réduire à un homicide involontaire coupable lorsque son auteur l'a perpétré dans un tel accès de colère résultant d'une provocation soudaine.

## ACCORD DE SÉPARATION

### **Nishtutatun tshe ishi-nakatitunanut**

Entente sur les obligations et droits respectifs de deux personnes qui se séparent après avoir cohabité.

## ACCUEILLI, MAINTENU

### **Katipapekaitshesht / kapishitshitak / kakushkuenitak utinamueu ka ishi-nanakauiniti kaimishiniti**

Se dit lorsque le juge fait droit à une objection formulée par un avocat.

## ACCUEILLIR OU MAINTENIR UNE OBJECTION

### **Katipapekaitshesht / kapishitshitak / kakushkuenitak utinamueu ka ishi-nanakauiniti kaimishiniti**

Se dit de la décision d'un juge lorsqu'on lui demande de statuer sur l'admissibilité en preuve d'un élément et qu'il est d'accord avec l'avocat qui soutient que l'élément en question est inadmissible en preuve.

## ACCUSATION

### **Itishkamuakanu / atamenimakanu**

Une accusation formelle suivant laquelle une personne a commis une infraction précise.

## ACCUSÉ

### **Kaitishkamuakanit / kaiatamenimakanit**

Personne contre qui une autorité gouvernementale entame des procédures judiciaires au motif que cette personne aurait perpétré une infraction.

## ACCUSER OU PORTER UNE ACCUSATION

### **Itishkamueu / atamenimeu**

Alléguer ou affirmer qu'une personne a commis une infraction.

## ACQUITTEMENT

### **Apu mishkakannit tshekuannu tshipa ut tshi anuenimakanu**

Verdict au terme duquel un accusé est déclaré non coupable après procès ou, exceptionnellement, lorsqu'une cour d'appel, après avoir annulé la condamnation, ordonne l'acquittement de l'accusé plutôt que la tenue d'un nouveau procès.

## ACTE CRIMINEL OU INFRACTION PUNISSABLE PAR MISE EN ACCUSATION

### **Mishta-matshi-tutamun eshi-nashatshenanut**

Infraction criminelle jugée par mise en accusation acte d'accusation. Les infractions criminelles les plus graves, comme le meurtre, sont ainsi jugées par mise en accusation.

## ACTE D'ACCUSATION

### **Kauaeshtakanit-mashinaikanuian uatamatshemakak eshi-nashauakanit auen eshi-matshi-tutak**

Document judiciaire décrivant une infraction criminelle punissable par mise en accusation et pour laquelle un accusé doit subir un procès.

## ACTION INDÉCENTE

### **Tshishuaiueu eshi-uapatiniuet uiâu**

Le fait de faire intentionnellement une action intolérable dans un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes, ou dans un autre endroit avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un; OU

Le fait d'exhiber à des fins d'ordre sexuel ses organes génitaux devant un enfant de moins de 16 ans.

L'action indécente dépasse le seuil de tolérance de la collectivité sans nécessairement présenter un contenu d'ordre sexuel.

## ACTIVITÉ SEXUELLE

### **Aitun tiapitik kanutshitunanut**

Toute activité de nature sexuelle.

## ADMISSIBLE EN PREUVE

### **Uetinakanit ashpatshishimuatsheun anite kauaeshtakanit**

Aux fins de rendre ses décisions, le tribunal s'appuie sur la preuve qui est offerte par les témoins, c'est-à-dire par des personnes ayant vu, fait ou entendu quelque chose de pertinent à l'affaire, ou qui en ont une connaissance. Il existe plusieurs règles qui déterminent quels éléments peuvent être acceptés en preuve par la cour. Ceux qui peuvent l'être, du fait qu'ils sont conformes à ces règles, constituent la preuve admissible et on les dit donc admissibles en preuve. Les éléments qui n'y sont pas conformes ne peuvent pas être acceptés en preuve.

## ADMISSION

### **Uitam<sup>u</sup> tiapuemakannit ka ishpannit**

En droit criminel, la reconnaissance par l'accusé, dans une procédure judiciaire ou en cour, qu'une chose est vraie ou a été valablement fait, tels qu'un fait allégué ou un écrit. Une admission participe à soutenir l'accusation portée contre l'accusé, mais ne suffit pas en soi à déterminer sa culpabilité. Dès qu'un fait ou un document est « admis », sa preuve en est faite.

## ADN

### **Ka natu-nishtuapamakanit auen anite ut uiat kie umikut**

Acide désoxyribonucléique. Une matière qui se reproduit par elle-même et qui se retrouve dans tous les organismes vivants comme principale composante des chromosomes. Elle agit comme support de l'information génétique. On l'utilise notamment comme un outil d'enquête, car elle peut permettre de relier divers éléments de la scène de crime à son auteur.



## ADOLESCENTS

### **Kaiauassiuh**

Dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, expression désignant une personne âgée entre 12 et 18 ans.

## ADOPTION

### **Patshitinamuakanu auassa tshetshi nitautshinat**

Processus par lequel une ou deux personnes adoptent, avec l'autorisation d'un juge, l'enfant d'une autre personne, cet enfant et ses parents adoptifs étant alors considérés par la loi comme unie par un lien familial filiation. Le processus d'adoption traditionnelle chez les Cris est différent.

## ADOPTION INTERNATIONALE

### **Ka nitautshinakanit auass aitassit ka utshipanit**

Adoption d'un enfant vivant hors Québec par des personnes résidant au Québec.

## AFFAIRE OU CAUSE

### **Ka pimipanitakanit tshakuan anite kauaeshtakanit**

Litige soumis aux tribunaux pour décision; OU ensemble formé de la preuve, des plaidoiries et des décisions prises par la cour dans un litige.

## AFFIRMATION OU DÉCLARATION SOLENNELLE

### **Tapuetatishun**

Déclaration solennelle faite par une personne en cour ou dans une déclaration sous serment attestant qu'elle dit la vérité.

## ÂGE DE LA MAJORITÉ

### **Ishpitishiun**

L'âge de la majorité est fixé à 18 ans au Québec, soit l'âge à partir duquel une personne est considérée adulte du point de vue juridique. Par exemple, à cet âge, on peut normalement conclure un contrat de façon autonome. En droit criminel, c'est à partir de cet âge qu'on fait l'objet d'accusation en tant qu'adulte.

## AGENT DE LA PAIX ET POLICIER

### **Kamakunuesht**

Fonctionnaire détenant l'autorité de préserver la paix publique. Parmi les agents de la paix, on retrouve notamment les policiers et les constables spéciaux.

Un policier est membre d'un service de police et il possède le statut de « policier ». Il dispose de l'autorité pour faire respecter les lois et règlements fédéraux et provinciaux, dans un territoire donné, par exemple une province ou une municipalité.

## AGENT DE LIAISON

### **Kamakunueshiu-kupaniesh (kauaueshtakannit)**

Personne habituellement un policier agissant comme intermédiaire entre le poursuivant l'avocat de la Couronne et la police relativement aux procédures judiciaires en cours en droit criminel.

## AGENT DE PROBATION

### **Ka nakatuapamat auennua ka uaueshiakanniti**

Personne chargée de surveiller un contrevenant en probation ou libéré conditionnellement. Entre autres responsabilités, il doit, à la demande de la cour, préparer un rapport sur l'accusé afin d'aider le juge à déterminer la peine. Il apporte aussi son soutien à l'accusé en termes de réhabilitation lorsque le tribunal le spécifie dans la décision sur la peine.

## AGRESSION ARMÉE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES

### **1. Mashikuakanu e apashtakannit tshekuannu; 2. Ushikuiakanu katshi mashikuakanit**

Le fait de commettre des voies de fait en portant une arme ou imitation d'arme, ou en utilisant une ou en menaçant de le faire; ou Le fait de commettre des voies de fait en infligeant des lésions corporelles à la victime.

## AGRESSION SEXUELLE

### **Ka ushkuishtuakanit auen e nutshiakanit**

Le fait de commettre une agression à caractère sexuel en raison des circonstances où il est porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une victime.

Pour savoir si une agression est à caractère sexuel, on vérifie la partie du corps qu'on a touchée, les mots prononcés ainsi que tous les gestes et autres éléments du contexte, en particulier l'absence de consentement de la victime.

## AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, OU AVEC MENACES OU INFLIGEANT DES LÉSIONS CORPORELLES

### **1. E ushikuiakanit auen katshi ushkuishtuakanit e nutshiakanit (agression sexuelle avec lésions); 2. E ushkuishtuakanit auen e nutshiakanit e apashtakannit passikanu kie ma kutukanu tshekuannu (agression sexuelle armée)**

Le fait de commettre une agression sexuelle : en portant, utilisant ou menaçant d'employer une arme ou imitation d'arme; OU en infligeant des lésions corporelles au plaignant; OU en menaçant d'infliger des lésions corporelles au plaignant ou à une personne autre que le plaignant,

OU Le fait de participer avec une autre personne à l'une de ces infractions est aussi constitutif d'infraction.

## AGRESSION SEXUELLE GRAVE

### **Ka mishta-matshi-tutuakanit auen e nutshiakanit**

Le fait de blesser une victime, ou mettre sa vie en danger, en perpétrant sur elle une agression sexuelle.

## AGRESSION SEXUELLE INFLIGEANT DES LÉSIONS CORPORELLES

### **E ushikuiakanit auen katshi ushkuishtuakanit e nutshiakanit**

Agression sexuelle où l'on inflige des lésions corporelles à la victime. Cette infraction criminelle est punissable d'un maximum de 14 années d'emprisonnement.

## AIDE JURIDIQUE

### **Ka uauitshiakaniht kauaueshiakaniht tshetshi tshishpeuatitishuht ianimiuh tshuniat**

Octroi de services juridiques conseils, assistance ou représentation en cour, défrayée par une province en faveur de personnes en difficultés financières au regard de critères établis par le gouvernement de cette province.

## AIDER ET ENCOURAGER

### **Uitshieu kie ma shitshimeu tshetshi matshi-tutaminiti auennua**

Individu qui aide ou encourage une personne à commettre une infraction, en faisant ou omettant de faire quelque chose dans le but d'aider, avant ou durant sa perpétration, devient ainsi partie à cette infraction et peut de ce fait faire l'objet d'accusation comme s'il l'avait lui-même commise.

## AÎNÉS

### **Tshishenuat**

Membres d'une collectivité vers qui on se tourne pour des conseils en raison de leur sagesse et respectabilité.

## AJOURNEMENT

### **Nakaikannu uenapissish kie ma atashtakannu tshishikunu tshhe ishpish pimipaniakanit auen**

Suspension ou remise à une autre date ou un autre lieu d'un événement dans des procédures judiciaires, telle une audition.

## ALIBI

### **Tshissenitakushu eka etat nete ka matshi-tutakannit**

Défense suivant laquelle l'accusé était, lorsque l'infraction fut perpétrée, dans un endroit tel qu'il est impossible qu'il l'ait effectivement commise.

## ALLÉGATION

### **Ka aitatshimunanut (eshk<sup>u</sup> eka tshissenitakuak tshetshi tapuenanut)**

Assertion affirmant ou niant l'existence de faits avant que la preuve n'en soit faite en cour.

## ALTÉRÉ, AFFAIBLI, RÉDUIT

### **Ka nashipannit auen umitunenitshikan**

Capacité réduite d'accomplir une tâche. Il s'agit d'un terme d'usage fréquent en matière de conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

## AMENDE

### **Eshi-nashauakanit kie ma eshi-anuenimakanit auen anite shuniat**

Somme d'argent qu'un accusé déclaré coupable doit, si la cour l'ordonne, payer au gouvernement, à une municipalité ou à un conseil de bande, comme peine découlant de l'infraction. En général, la cour fixe un délai pour le paiement.

Le paiement d'une amende peut s'ajouter à une peine d'emprisonnement.

Le défaut de payer une amende peut résulter en une peine de prison ou de travaux communautaires.

En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent, l'amende imposée à un adolescent ne peut excéder 1000 \$. Le Code de procédure pénale fixe ce maximum à 100 \$ lorsque l'accusé est âgé de 14 à 18 ans. L'amende diffère d'une ordonnance de compenser financièrement la victime pour des dommages causés à ses biens ou pour la perte de revenus résultant de la perpétration de l'infraction par le contrevenant.

## AMICUS CURIAE

### **Ka uauitshiuat anite kauaeshtakannit uiauitakannit tshekuannu**

Expression latine désignant « ami de la cour ». Il s'agit d'un avocat ou d'une personne qualifiée qui, habituellement à la demande de la cour, assistent le tribunal dans le cadre d'une cause en défendant une position ou un intérêt particulier.

## ANALYSE SOMMAIRE

### **Natu-tshissenitamun ka takuapekashit**

Enquête du Directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire, notamment à la suite d'un signalement, que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis. Le Directeur effectue alors une vérification rapide afin de déterminer si la situation de l'enfant requiert ou non une évaluation plus approfondie et il rédige ensuite un rapport sur le sujet.

## ANNULATION DE MARIAGE

### **Ashanakanu nipaun**

Déclaration judiciaire annulant un mariage. Le mariage annulé est considéré en droit comme n'ayant jamais eu lieu.

## ANNULER

- 1. Ashanakanu (*annuler*);**
- 2. Shash apu minuut katshi ishkuapanit (*caduc*)**

Le fait de déclarer nul ou caduc.

## ANNULER LA DÉNONCIATION

### **Ashanakanu mashinaikan ka mamishitshemunanut**

Déclaration d'invalidité de la dénonciation prononcée par la cour. Lorsque la dénonciation est invalide, par exemple si elle n'a pas attesté sous serment, le procès ne peut se tenir. Le poursuivant devra alors recommencer le processus.

## APPEL

- 1. Natuenitam" auen tshetshi uaeshi-tshitapatakannit ka ishi-uaeshiakanit;**
- 2. Nanakauiu**

Procédure judiciaire devant une cour de juridiction supérieure visant à contester, dans la mesure prévue par la loi, une décision rendue par une cour de compétence inférieure, l'appelant soutenant que cette décision renferme des erreurs de fait ou de droit.

## APPELANT

### **Auen ka natuenitak tshetshi uaeshi-tshitapatakannit ka ishi-uaeshiakanit**

Partie ou personne qui interjettent appel.

## APPELS TÉLÉPHONIQUES HARASSANTS

### **Ka nanitamueuetitat kaiminanunit tshetshi natu-shetshiuut**

Le fait d'effectuer ou de faire effectuer des appels téléphoniques à répétition dans le but de harceler une personne, et ce, en l'absence d'excuse légitime.

Il y a infraction lorsque l'auteur des appels à l'intention de déranger ou d'ennuyer une personne, et ce, même si personne ne décroche lors des appels répétés.

## ARGUMENTATION

### **Natu-shakutshimeu**

Présentation en cour des faits et du droit, par une partie à une procédure judiciaire ou par son avocat, dans le but de persuader le juge ou le jury, le cas échéant de rendre une décision en sa faveur.

## ARME

### **Ka apashtakanit tshekuan tshetshi nipaikanit, ushikuiakanit kie ma shetshimakanit auen**

Tout objet que l'on emploie ou que l'on entend employer pour causer des lésions à une personne, ou sa mort, ou pour la menacer ou l'intimider.

## ARRESTATION

### **E nakanakanit auen**

Exercice par une autorité de son pouvoir de restreindre la liberté d'une personne, ou de l'en priver, lorsqu'on la soupçonne d'avoir commis une infraction ou qu'elle est l'objet d'un mandat d'arrestation. L'arrestation vise généralement à faire comparaître la personne devant une cour de justice.

## ARRÊT DES PROCÉDURES (POURSUIVANT)

### **Tshishe-utshimau ka aimisht nakaim<sup>u</sup> ka uaueshiat auennua**

Le poursuivant est autorisé à mettre un terme à une procédure criminelle tant que jugement n'est pas rendu. On parle alors d'arrêt des procédures. Il peut, dans l'année qui suit, reprendre une poursuite criminelle à laquelle il a ainsi mis un terme.

## ARTICLE

### **E atshitashunashtet tshakuan anite takuaimatsheunit**

Partie d'une loi contenue dans un paragraphe numéroté.

## ASSIDUITÉ SCOLAIRE

### **Tatutshishikua ka ishpish tat kaiauassiut katshikutamatsheutshuapit**

Nombre de jours où, dans une période donnée, un adolescent a fréquenté l'école.

## ASSIGNATION

### **Uishatshemu-mashinaikan**

Document judiciaire requérant d'un témoin qu'il se présente à la cour pour y rendre témoignage ou pour y déposer en preuve un document ou autre élément tangible.

## ASSIGNATION À SERVIR COMME JURÉ

### **Mashinaikan uashamakanit auen tshetshi tat anite kamamuanakanniti tshetshi tipapekaitsheniti**

Document par lequel on convoque à la cour les personnes choisies pour agir éventuellement comme juré.

## ATTOUCHEMENTS DE NATURE SEXUELLE

### **Matshi-tatshinakanu**

Le fait de toucher quelqu'un à des fins sexuelles.

## AUDITION

### **Kapishitshitak / katipapekaitshesht / kakushkuenitak shenam<sup>u</sup> kauaueshitakannit**

Procédure au cours de laquelle un juge entend les témoins dans une affaire judiciaire ainsi que les plaidoiries afin d'être en mesure de rendre une décision, par exemple sur

la culpabilité d'un accusé ou en regard de la protection d'un enfant dans un contexte de protection de la jeunesse.

#### AUDITION SUR LA PEINE

### **E natashtuakanit kapishitshitak / katipapekaihtshesht / kakushkuenitak tshe ishi-anuenimat auennua**

Audition procédure judiciaire devant un juge où le poursuivant et l'avocat de la défense formulent leurs recommandations sur la peine qui devrait être imposée à l'accusé ayant plaidé coupable ou ayant été déclaré coupable au terme d'un procès. On y fait entendre des témoins et on y présente de la preuve de manière à éclairer le juge sur la peine qu'il devrait prononcer.

#### AUTOPSIE

### **Natu-tshissenimakanu ka itashpinet**

Examen d'un cadavre par un médecin spécialiste afin de déterminer la cause du décès.

#### AUTORISATION DE DÉTENTION PROVISOIRE

### **Tapuetakannu ne kaiauassiu tshetshi tshipauakanit uenapissish**

Autorisation donnée par Directeur de la protection de la jeunesse afin qu'on puisse détenir au Québec un adolescent faisant l'objet d'une arrestation, jusqu'à sa comparution devant la cour.

On y précise aussi l'endroit où il sera détenu.

#### AUTORITÉ PARENTALE

### **Uikanishimau-tipenitamun**

Ensemble des droits et obligations des parents à l'égard de leur enfant mineur, qu'il s'agisse de surveillance, éducation, garde, entretien et pension alimentaire, incluant le choix de son école, le consentement aux soins de santé, à ses activités sociales et sportives, ainsi que les décisions quant à sa santé, à son bien-être et à sa sécurité.

#### AVERTISSEMENT

### **E katshessimakanit kaiauassiu**

Entre autres, mesure à laquelle la loi permet à un policier de recourir, au lieu de la judiciarisation, pour inciter un adolescent à ne pas commettre d'autre infraction.

#### AVEU

### **Mamishimitishu**

En droit criminel, une reconnaissance spécifique par l'accusé de la véracité d'une accusation portée contre lui ou d'une de ses composantes essentielles.

Un aveu de l'accusé ne peut être mis en preuve que si, entre autres choses, il a été fait volontairement. Cela signifie qu'il n'a pas été obtenu par une personne en autorité ayant amené l'accusé à craindre un préjudice ou à espérer une faveur du fait de cet aveu.

## AVEUGLEMENT VOLONTAIRE

### **Usht auen eka ui uapatak matshi-tutamuna**

Puisque le fait d'être en possession de biens volés constitue une infraction lorsqu'on sait que ces biens ont été volés, l'aveuglement volontaire occupe ainsi une place importante en droit criminel. Ainsi, si quelqu'un veut vendre un bateau à très bas prix, on peut alors soupçonner qu'il l'a volé et que c'est pour cette raison qu'il l'offre à un prix aussi attractif. Si on désire ardemment avoir le bateau, il se peut qu'on ne pose pas trop de questions, ce que l'on désigne comme l'aveuglement volontaire. Il en résultera que l'acquéreur se retrouvera dans la même situation juridique que s'il avait acquis le bateau tout en sachant qu'il avait été volé et une accusation criminelle pourra donc être portée contre lui.

## AVIS AU DÉFENDEUR

### **Mashinaikan uatamuakanit auen tshe uaueshiakanit**

Document rattaché à une demande introductive d'instance et informant le défendeur, entre autres, du délai à l'intérieur duquel il doit produire sa défense et de la date à laquelle cette demande sera présentée à la cour.

## AVIS AUX PARENTS

### **Mashinaikan uatamuakaniht utaumau kie ukaumau tshe uaueshiakanniti utauassimuaua**

Avis donné aux parents les informant d'une infraction reprochée à leur enfant âgé de moins de 18 ans.

Le cas échéant, avis donné aux parents de l'arrestation et détention de leur enfant de moins de 18 ans, ou que ce dernier fait l'objet de sanctions extrajudiciaires.

## AVIS D'UNE DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À LA PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

### **Mashinaikan uatamuakanit auass tshe ishi-uaueshiakanit miam kaishpitishiniti**

Procédure introduite par le poursuivant, lors de la comparution d'un accusé adolescent, pour informer ce dernier et la cour que la poursuite demandera que cet adolescent, s'il est déclaré coupable, reçoive une peine d'adulte.

## AVOCAT

### **Kaimisht**

Personne qui a pour profession de donner des consultations juridiques, de défendre des causes devant les tribunaux et de faire valoir les droits des clients qu'il représente.

## AVOCAT DE GARDE

### **Kaimisht ka nakatuapatitshesht**

Avocat auprès de la cour. Il conseille la personne faisant l'objet d'une accusation durant les premières étapes des procédures, mais non durant le procès; il conseille aussi les personnes faisant l'objet d'une arrestation.



## AVOCAT DE LA DÉFENSE

- 1. Kaimisht ka tshishpeuatat kauaueshiakanniti;**
- 2. Kaimisht ka tshishpeuashuet**

Avocat qui représente l'accusé au cours du processus judiciaire. Au procès, il s'efforce de démontrer que la poursuivante n'a pas fait la preuve que l'accusé devrait être déclaré coupable. En cas de condamnation, l'avocat de la défense fait des recommandations au juge relativement à la peine.

## AVOCAT / PROCUREUR

### **Kaimisht**

Personne formée et autorisée à préparer et mener, en poursuite ou en défense, une action judiciaire comme représentant d'une des parties ainsi qu'à donner des conseils juridiques sur toute affaire, requérant ou non l'institution d'une poursuite judiciaire.

## AVOIR UNE BONNE CONDUITE

### **E tshiaminniut auen**

Le fait d'agir conformément à la loi. Toute ordonnance de probation renferme notamment une obligation de garder la paix et d'avoir une bonne conduite.

## AVORTEMENT DE PROCÈS / ANNULATION DE PROCÈS

### **E nakaikanit kauaueshtakanit eshk<sup>u</sup> eka tshishtapanit**

Procès prenant fin avant que ne soit rendu le verdict final du fait d'un défaut de compétence ou afin de prévenir un déni de justice, incluant une erreur grave ou une difficulté majeure sur le plan procédural par exemple, l'incapacité du jury de parvenir à l'unanimité ou encore la violation d'un principe fondamental avant ou pendant le procès.

## BÉNÉFICE DU DOUTE

### **Tshipa tshi eka tapuenanunu nenu ka itishkamuakanit / atamenimakannit**

Le poursuivant, pour réussir, doit prouver hors de tout doute que l'accusé a commis l'infraction qu'on lui reproche et, si à la fin du procès un doute subsiste, l'accusé doit en bénéficier et donc être acquitté.

## BÉNÉFICIAIRE, CRÉANCIER

### **Shunianu ka mashinaimuakanit**

En droit familial, personne ayant droit de recevoir une pension alimentaire aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente. On parle de bénéficiaire ou de créancier alimentaire.

## BIGAMIE

### **1. Nishushkueueu; 2. Nishunapeueu**

Le fait pour une personne, déjà mariée, de passer une formalité de mariage avec une autre personne; OU

Sachant qu'une autre personne est mariée, de passer une formalité de mariage avec elle; OU

Le même jour ou simultanément, passer une formalité de mariage avec plus d'une personne.

## BILAN OU ÉTAT FINANCIER

### **Atshitashu-mashinaikan**

Document exposant les revenus d'une personne, ses dépenses, biens, dettes, engagements, etc.

## BRAQUER UNE ARME À FEU

### **Itashkunamuakanu passikannu**

En l'absence d'excuse légitime, le fait de braquer une arme à feu vers une personne, que l'arme soit ou non chargée.

## BUREAU OU CABINET DU JUGE

### **Katipapekaitshesht / kakushkuenitak / kapishitshitak umashinaikanitshuap**

Le mot anglais « chambers » chambre servait anciennement à désigner des pièces. On l'utilise encore pour désigner le bureau ou cabinet d'un juge où l'on accomplit des activités judiciaires qui ne requièrent pas une salle d'audience, d'où l'expression « juge en chambre » qu'on utilise aussi lorsque ces activités se déroulent, pour des raisons pratiques, dans une salle d'audience offrant plus d'espace.

## CALACS

### **Atusseutshuap ka uauitshiakaniht kamatshi-tatshinakaniht**

Centres de services liés à la prévention, au soutien et à la défense des victimes en matière d'agressions sexuelles, désignées au Québec sous le nom de « Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel ».

## CAMBRIOLAGE

### **Tshimuti-pitutsheu anite uiesh tshetshi tshimutit**

Terme utilisé en langage familier et en common law pour désigner l'entrée par effraction dans une résidence la nuit afin d'y commettre une infraction. Ce terme n'est pas utilisé dans le Code criminel, lequel emploie plutôt l'expression « introduction par effraction ».

## CASIER JUDICIAIRE

### **Auen umatshi-tutamun-mashinaikan**

Registre officiel renfermant, entre autres choses, les condamnations d'une personne, acquittement, abandon d'accusation, arrêt de procédures et décision de la commission d'examen en matière de troubles mentaux, le tout contenu dans une base de données ou un registre national.

Le casier judiciaire est accessible aux policiers locaux, aux représentants du système judiciaire et à la GRC.

## CAUSE DU DÉCÈS

- 1. Tan eshi-nipit;**
- 2. Tan etashpinet**

La raison ou cause d'un décès.

## CAUTION

### **Auen shuniat ka ishi-akunauakanit kauaueshiakanit**

Personne qui accepte de se porter garante de l'accusé lorsque ce dernier devrait autrement demeurer détenu jusqu'à la tenue de son procès. Elle garantit qu'il se présentera à son procès et qu'il gardera une bonne conduite dans l'intervalle. Normalement, la caution dépose au greffe du tribunal un montant d'argent qu'elle pourrait perdre si l'accusé fait défaut d'assumer ses responsabilités avec sérieux. Intéressée à ne pas perdre son dépôt, la caution veillera donc à ce que l'accusé respecte les conditions de sa remise en liberté.

## CAUTIONNEMENT

### **Tshishikashu tshetshi unuitishinakanit eshk<sup>u</sup> eka tshishi-uaueshiakanit**

Garantie, généralement sous forme d'argent, déposé en vue de la libération d'une personne en état d'arrestation, afin d'assurer qu'elle se présente en cour lorsque requise de le faire.

## CAVAC

### **Atusseutshuap ka uauitshiakaniht kamatshi-tutuakaniht**

Centre d'aide aux victimes de crimes, désigné au Québec « centre d'aide aux victimes d'actes criminels », qui offre conseil et aide aux personnes souffrant d'un traumatisme physique ou psychologique ou ayant subi une perte matérielle résultant d'une infraction criminelle perpétrée au Québec, en particulier lorsque celle-ci fut dirigée contre elles.

## CENTRE DE DÉSINTOXICATION

### **Mitshuap ka uauitshiakanit auen ka animinikut ishkuuapunu kie ma kamatshikaunit**

Endroit conçu pour le traitement de personnes souffrant de dépendance à l'alcool ou à la drogue.

## CENTRE DE LA PETITE ENFANCE / GARDERIE

### **Kanuaushutshuap**

Établissement, titulaire d'un permis, qui offre des services de garde éducatifs ainsi des soins pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants dont il a la responsabilité.

## CENTRE DE RÉADAPTATION

### **Uauitshiaushiutshuap**

Établissement fournissant des services de réadaptation et de réinsertion sociale à des personnes souffrant de déficience mentale ou physique, de troubles du comportement ou de problèmes de dépendance, ainsi qu'un soutien à leurs familles et amis.

## CERTIFICAT DE NAISSANCE

### **Tshishe-utshimau ka patshitinak shukaitashu-mashinaikannu**

Certificat, délivré par un organisme gouvernemental, attestant que la personne qui y est désignée est née à une date et à un endroit précisés et mentionnant aussi le nom des parents.

## CERTIFIER UNE COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

### **Peikutakanu mashinaikan mak utamaikanu**

Le fait d'attester formellement et par écrit que la copie d'un document est conforme à l'original. Cette attestation garantit que la photocopie reproduit l'original de façon fidèle et exacte.

## CHANGEMENT DE PLAIDOYER

### **Ka mishkutenitak kauaueshiakanit**

Dans un procès criminel, on demande à l'accusé de plaider « coupable » ou « non coupable ». S'il a plaidé « non coupable », il peut au cours du procès demander de modifier son plaidoyer afin de plaider « coupable ». Si l'accusé a initialement plaidé « coupable », il peut ensuite demander de modifier son plaidoyer en « non coupable » si le procureur de la poursuite y consent, sinon l'accusé devra convaincre le juge du bien-fondé d'un tel changement de plaidoyer.

## CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

### **Tshishe-utshimau-mashinaikan anite uatakaniti tipenitamuna mak tipenimitishuna**

La Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la constitution du Canada, plus haute loi du pays. En plus de garantir à chacun au Canada certains droits démocratiques fondamentaux, tels la liberté de conscience et de religion, la liberté de la presse ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, la Charte protège une série de droits de la plus haute importance lorsqu'une personne est accusée d'avoir perpétré une infraction. Ces droits comprennent celui de ne pas être assujéti à une fouille ou perquisition abusive, celui de consulter un avocat lorsqu'on est arrêté, celui de ne pas être emprisonné sans juste cause ainsi qu'un certain nombre d'autres garanties juridiques. La Charte confère aussi aux tribunaux l'autorité d'écarter une preuve obtenue en violation des droits de l'accusé ou d'ordonner d'autres formes de redressement, incluant un arrêt définitif des procédures criminelles. La plupart des éditions du Code criminel reproduisent le texte intégral de la Charte.

## CHEF D'ACCUSATION

### **Eishi-itishkamuakanit/ eishi-atamenimakanit auen**

Description d'une infraction particulière dans un document officiel une dénonciation ou un acte d'accusation informant l'accusé de l'accusation portée contre lui. Une dénonciation ou un acte d'accusation peut contenir plus d'un chef d'accusation.

## CHOIX DE L'ACCUSÉ (MODE DE PROCÈS)

### **Katshi atamenimakanit, naushunam<sup>u</sup> tshe ishi-uaueshiakanit**

Un accusé poursuivi par voie de mise en accusation acte d'accusation peut choisir son mode de procès, soit par un juge de la Cour du Québec sans jury ou par un juge de la Cour supérieure avec jury. Le choix du mode de procès, désigné comme le « choix de l'accusé », ne s'applique pas dans le cas des infractions dites de juridiction absolue, car celles-ci ne peuvent être jugées que par un juge sans jury, ni non plus à certaines infractions graves, comme le meurtre, celles-là étant uniquement jugées par la Cour supérieure, généralement avec un jury.

## CHOIX DU MODE DE PROCÈS PAR L'ACCUSÉ

### **Katshi atamenimakanit, naushunam<sup>u</sup> tshe ishi-uaueshiakanit**

Option que peut exercer un accusé à qui l'on reproche une infraction poursuivable par mise en accusation et pour laquelle la loi prévoit le choix par l'accusé du mode de son procès. Il peut choisir l'un de ces modes :

1. Un juge de la Cour supérieure avec jury : le juge dispose des questions de droit alors que les questions de fait relèvent du jury. On tient une enquête préliminaire à la demande de l'accusé ou du poursuivant. Si l'accusé et le poursuivant y consentent, un juge de la Cour supérieure peut tenir le procès sans jury.
2. Un juge de la Cour du Québec sans jury avec possibilité de tenir une enquête préliminaire à la demande de l'accusé ou du poursuivant.
3. Un juge de la Cour du Québec seul sans jury, sans enquête préliminaire on parle alors de juge seul.

## CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

### **Apu uitshikut tshatapatakanniti nutim utaituna tshetshi nashik anuenimakanit**

Faits ajoutant à la gravité d'une infraction et ainsi susceptibles d'affecter la peine de celui qui l'a commise, incluant son caractère, son dossier judiciaire ou les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, tels des aspects particulièrement négatifs du crime comme l'absence de remords, le fait d'avoir été déjà condamné pour une infraction de même nature ou le fait de perpétrer une agression sexuelle sur une victime souffrant d'un handicap physique ou cognitif.

## CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

### **Uitshiku tshatapatakanniti nutim utaituna tshetshi eka ishpish anuenimakanit**

Les facteurs réduisant la gravité d'une infraction particulière et qui peuvent justifier une réduction de la peine s'y rattachant, notamment le caractère de l'accusé, l'absence de dossier judiciaire, ou certaines circonstances de la perpétration de l'infraction par exemple, le fait pour l'accusé d'éprouver du remords, d'avoir plaidé coupable ou d'avoir coopéré avec les enquêteurs.

## CITATION À COMPARAÎTRE

### **Uishamakanu tshetshi uaueshiakanit**

Document délivré par un policier à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction avant qu'elle ne soit formellement accusée, l'enjoignant de se présenter en cour pour répondre aux accusations qui y seront portées contre elle. Parfois, ce document requiert la comparution à des fins d'identification empreintes digitales ou photographie.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

### **Takuaimatsheun-mashinaikan anite uatakanit eshi-uaueshtakanit Uepishtikueiau-assit**

Loi majeure renfermant les principales règles écrites en matière de droit civil incluant, entre autres, le droit des personnes et de la famille ainsi que les rapports entre les personnes et la propriété au Québec.

## CODE CRIMINEL (CANADA)

### **Takuaimatsheun-mashinaikan uatakaniti matshi-tutamuna**

Loi majeure adoptée par le Parlement fédéral et qui définit la plupart des infractions criminelles au Canada ainsi que la procédure criminelle. Diverses lois fédérales confèrent aussi un caractère criminel à certaines autres infractions.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU QUÉBEC

### **Uepishtikueiau-assi-takuaimatsheun-mashinaikan anite uatakanit tshe ishi-pimutenanut ua anuenimakanit auen**

Loi majeure renfermant les principales règles écrites en matière de procédure pour l'imposition d'une peine en cas d'infraction à loi ou règlement du Québec infraction provinciale, sauf en matière disciplinaire. Quant aux infractions fédérales et à la procédure criminelle s'y rattachant, on les retrouve plutôt dans le Code criminel.

## COLÈRE

- 1. Tshishkue-tshishuapun (*rage*);**
- 2. Tshishuapun (*colère*)**

Rage, perte de maîtrise des émotions; en langage familier, le fait d'être « fou de colère ».

## COMMETTRE DES VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

### **E mashikuakanit kamakunuesht**

Le fait d'exercer des voies de fait contre un policier dans l'exercice de ses fonctions ou contre une personne qui lui vient en aide ou l'assiste; ou Le fait d'exercer des voies de fait contre quelqu'un afin de résister ou d'empêcher sa propre arrestation ou détention, ou celle d'une autre personne.

## COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

### **Kauaeshtakanit anite tsheshpeuatakanniti utipenitamunuaua innuat mak kaiauassiuht**

Organisme chargé, entre autres responsabilités, de promouvoir la protection des droits de la personne incluant les droits et intérêts des enfants et adolescents, notamment ceux découlant de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

## COMMON LAW

### **Tipenitamuna ka ashpatshishimuatshenanuti miam utat ka ishi-uaeshtakanit**

Système de droit régissant les litiges privés au Canada, sauf au Québec. La common law se construit avec le temps, les tribunaux tranchant de nombreuses affaires dont les faits sont similaires et élaborant ainsi un ensemble de principes liant leurs décisions dans des cas semblables. La common law est ainsi élaborée par les juges, non les parlements ou législatures, de sorte qu'on peut dire que ce régime repose sur des précédents plutôt que sur des règles contenues dans un code ou une loi particulière. Parfois désigné droit jurisprudentiel, droit non écrit ou « judge-made law ».

## COMPARUTION

### **Ushkat ka uaeshiakanit auen**

Étape initiale de la procédure criminelle au cours de laquelle l'accusé, ou son avocat comparaît en cour pour la première fois afin de répondre à une accusation portée contre lui.

## COMPÉTENCES

### **Eshi-nishtuapatak auen utatusseunit**

Ce qui constitue la spécialité d'un expert dans un domaine donné. Avant qu'un expert ne soit autorisé à donner son opinion pour valoir comme preuve en cour, le juge examine en quoi consiste sa spécialité dans le domaine sur lequel l'expert doit être entendu et s'il est convaincu de ses compétences dans ce domaine, il l'autorise à donner son opinion à titre de preuve.

## COMPLICE

### **Ka uitshi-matshi-tutamumat (uitshieu tshetshi matshi-tutaminiti)**

Personne participant consciemment à la perpétration d'une infraction ou à une tentative de la commettre.

## COMPLICE APRÈS LE FAIT

### **Uitshieu, uauitshieu kie ma kaneu nenua katshi matshi-tutaminiti**

Personne qui, sans avoir participé à l'infraction, aide après coup son auteur à échapper à la justice c.-à-d. à éviter l'arrestation, un procès ou une condamnation tout en sachant que cet individu a commis cette infraction.

## COMPORTEMENT

### **Etenitakushit kie eiteit auen**

Attitude et façon d'agir d'une personne. Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, le juge ou le jury examine son attitude. Est-il franc et honnête? Répond-il aux questions sans tenter de changer de sujet?

## COMPROMISSION DE LA SÉCURITÉ OU DU DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

### **Kueshtikuannit eshi-nitautshit auass anite etat**

Situation dans laquelle le développement ou le bien-être d'un enfant est menacé.

## CONCILIATION

### **Natu-nishtutatun**

Méthode de résolution des conflits favorisant la discussion entre les parties en vue de les amener à identifier leurs intérêts et positions, ainsi qu'à négocier et explorer des solutions mutuellement acceptables, plutôt que l'imposition unilatérale d'une solution contraignante.

## CONDAMNATION AVEC SURSIS

### **Eka ianuenimakanit kauaueshiakanit mishkut tshika ui nashatam" / nasham" etashumakanit**

D'un point de vue technique, jugement qui reporte à plus tard le prononcé d'une peine.

Après la condamnation, le juge peut suspendre durant une période donnée le prononcé de la peine en prévoyant ou non des conditions de probation. À l'expiration de cette période, il n'imposera aucune peine si l'accusé n'a commis depuis aucune nouvelle infraction.

La condamnation avec sursis peut s'accompagner d'une ordonnance de probation imposant à l'accusé le respect de certaines conditions. Le défaut de s'y conformer expose l'accusé à un retour devant le juge, lequel pourra alors, entre autres, lui imposer la peine ayant fait l'objet du sursis.

## CONDUIRE UN VÉHICULE MOTEUR AVEC PLUS DE 80 MG D'ALCOOL DANS LE SANG

### **Auen ka pimipanitat utapanu e ueshamaik 80 mg ishikutuapunu anite umikut**

Le fait de conduire ou d'avoir la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, d'un bateau ou d'un aéronef, qu'il soit ou non en mouvement, alors que le degré d'alcool dans le sang de son conducteur excède .08, c'est-à-dire le maximum permis par la loi 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette infraction diffère de l'infraction consistant à conduire ou avoir la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, un bateau ou un aéronef alors que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue.



## CONDUITE AVEC CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE (ALCOOL OU DROGUE)

### **E pimipanitat auen utapannu e nashipannit umitunenitshikan katshi minit kie ma katshi utinak kamatshikaunit**

Le fait de conduire ou d'avoir la garde et contrôle d'un véhicule à moteur, ou bateau ou aéronef, qu'ils soient ou non en mouvement, alors que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Cette infraction diffère de l'infraction liée au degré d'alcool dans le sang du conducteur lors de la conduite souvent appelée « .08 ».

## CONDUITE AVEC CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE PAR LA DROGUE

### **E pimipanitat auen utapannu e nashipannit umitunenitshikan katshi utinak kamatshikaunit**

Le fait de conduire ou d'avoir la garde et contrôle d'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, que ceux-ci soient ou non en mouvement, alors que la capacité de conduire du conducteur est affaiblie par la drogue.

Pour le dépistage de cette infraction, on a récemment modifié le Code criminel pour autoriser les policiers à exiger des conducteurs un test de coordination physique et d'autres indices de l'affaiblissement par la drogue de la faculté de conduire, tel un examen de la pupille, la convergence des yeux ainsi que leur mouvement à la verticale et à l'horizontale.

## CONDUITE DANGEREUSE INFLIGEANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU CAUSANT LA MORT

### **Ushikuieu kie ma nipaieu auennua eshpish kushtikuannit eshi-pimipanitat**

Le fait de conduire un véhicule tels un véhicule à moteur, un bateau ou un avion d'une manière dangereuse pour autrui au regard de l'ensemble des circonstances, et d'infliger des lésions corporelles à une victime ou de provoquer sa mort.

## CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

### **E natshishkatunanut tshetshi aieshkushtakannit tshe ishi-uaeshiakanit auen**

Rencontre entre un juge et les parties à un litige ainsi que leurs avocats pour discuter et éventuellement résoudre des questions liées au déroulement des procédures judiciaires dans le but de profiter au maximum de chaque jour de procès et d'assurer l'intérêt public à une justice accessible dans des délais raisonnables et de manière efficace quant au coût.

## CONFÉRENCE DE GESTION DE L'INSTANCE (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **E natshishkatunanut tshetshi aieshkushtakannit tshé ishi-uaueshiakanit kaiauassiut**

Rencontre présidée par un juge autre que celui du procès. Lors de cette rencontre, les parties lui présentent brièvement leurs positions respectives sur chaque question en litige. Le juge expose alors brièvement son opinion sur la manière dont la cause pourrait être réglée. Ce genre de rencontre favorise le règlement des causes.

## CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA)

### **E natshishkatunanut tshetshi nanatu-nishtutatunanut**

Rencontre présidée normalement par un juge autre que le juge du procès et lors de laquelle les parties y exposent succinctement leurs positions sur chaque question en litige. Ce genre de rencontre vise à favoriser le règlement des litiges.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

### **E natshishkatunanut tshetshi aieshkupinanut eshk<sup>u</sup> eka uaueshtakanit**

Rencontre des parties ou de leurs avocats en présence d'un juge, une fois que la date de l'audition de la cause a été fixée; la rencontre est tenue avant cette date afin de déterminer des façons d'en simplifier et d'en abrégier le déroulement par exemple, en recherchant des admissions ou en fournissant la liste de ses témoins.

## CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

### **Eka ka tshi mishituepanitakanit aimun**

Principe suivant lequel certains renseignements délicats doivent être protégés et ne peuvent pas de façon générale être divulgués publiquement, n'étant accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.

Par exemple, certains renseignements recueillis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, incluant l'identité des enfants et des parents, sont protégés et ne peuvent être divulgués qu'à une catégorie limitée de personnes et qu'à certaines conditions.

## CONFISCATION

### **Makunakanu tshakuan**

Perte d'un droit, d'un montant d'argent ou de biens par suite de la perpétration d'une infraction criminelle, ou par omission ou négligence d'accomplir un devoir.

## CONSEILLER PARAJUDICIAIRE AUX AUTOCHTONES

### **Ka uauitshiat innua tshé pimipaniakanniti**

Personne formée pour fournir des informations juridiques aux Autochtones engagés dans le système de justice criminelle et pour les aider et les conseiller afin de faire en sorte qu'ils fassent l'objet d'un traitement juste et équitable. Dans le contexte du droit criminel, cette personne fournit de l'information sur la situation de l'accusé, à la demande du tribunal ou d'un avocat.

## CONSENSUS / APPROCHE PAR CONSENSUS

### **Atusseun ua natu-nishtutatunanut**

Accord résultant principalement des discussions entre les parties, tous en acceptant les termes.

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, il s'agit d'une méthode pour résoudre une situation où la recherche de solution s'appuie sur le consentement et l'approbation de toutes les parties, incluant l'adolescent, évitant ainsi qu'une décision doive leur être imposée.

## CONSENTIR

### **Tapuetam<sup>u</sup>**

Le fait de donner sa permission ou son accord.

## CONSOMMATION D'ALCOOL

### **Minu (ishkutuapunu, napiennu, kashutshishimakannit mak kutaka)**

Le fait de boire de l'alcool. La quantité d'alcool consommée peut déterminer si le conducteur d'un véhicule à moteur est coupable de l'avoir conduit alors que sa capacité de le conduire était réduite. Elle peut aussi affecter l'intention d'une personne de perpétrer une infraction autre que conduite avec faculté affaiblie par l'alcool.

## CONSTITUTION

### **Tshishe-utshimau-takuaimatsheun-mashinaikan**

Loi suprême du pays. Elle régit le cadre de fonctionnement du gouvernement dans un pays. Elle énonce ce que les différentes composantes du gouvernement les tribunaux, les législatures et les organes de l'exécutif ont l'autorité ou non de faire tout en précisant les relations entre ces composantes elles-mêmes ainsi qu'entre les citoyens et le gouvernement. On parle de loi suprême, car toutes les autres lois et toutes les actions du gouvernement doivent se conformer à ces principes et à ces règles. Une constitution peut être écrite ou non : celle des États-Unis est écrite alors que celle de l'Angleterre s'est développée avec le temps sans être couchée par écrit, le Canada ayant pour sa part une constitution en partie écrite et en partie non écrite.

## CONTACTS SEXUELS

### **E matshi-tatshinakanit auass**

Le fait de toucher à des fins sexuelles un enfant de moins de 16 ans.

## CONTINUITÉ DES SOINS

### **Shaputue e minu-tutuakanit auass**

Principe d'intervention en matière de protection de la jeunesse suivant lequel les soins donnés à un enfant devraient l'être de façon cohérente en tenant compte de l'ensemble des circonstances, afin de s'assurer que ses besoins en mutation soient satisfaits durant toute l'intervention ainsi qu'une fois celle-ci terminée.

## CONTRAINTE

### **Ushkuishtuakanu / aikamiakanu**

Le fait de contraindre ou d'amener une personne à faire une chose contre son gré. Il s'agit d'une défense en droit criminel, recevable en certaines circonstances.

## CONTRAINTE EXCESSIVE

### **Ueshami-aitashumakanu**

En matière de pension alimentaire pour enfant, un juge peut ordonner le paiement d'un montant dérogeant aux Tables de pension alimentaire lorsqu'il estime que le versement d'un tel montant entraînerait pour l'une des parties un fardeau financier excessif. Pour en convaincre le juge, on doit pouvoir fournir une bonne raison afin d'en faire la démonstration les tribunaux n'admettent qu'un nombre restreint de raisons tout en établissant que le revenu de son ménage se situe en deçà du revenu des ménages des autres parents.

## CONTRAT DE MARIAGE

### **Nipaun-mashinaikan**

Contrat conclu entre deux personnes relativement à leur mariage éventuel et dans lequel elles déterminent leurs droits et obligations respectifs pendant le mariage ainsi qu'en cas d'une éventuelle séparation, divorce, annulation du mariage ou en cas de décès.

## CONTRAT OU ENTENTE

- 1. Tapuetatun eshi-nishtutatunanut (*verbal*);**
- 2. Tapuetatun e mashinaikanashtet (*écrit*)**

Accord, écrit ou oral, ayant force obligatoires en droit.

## CONTRE-INTERROGATOIRE

### **Kueshte e kukuetshitshemunanut**

Étape d'un procès où une partie ou son avocat interroge un témoin de la partie adverse après que celle-ci a terminé de l'interroger. Le but premier est alors de s'assurer de la véracité de son témoignage, de tenter de miner sa crédibilité et pour obtenir des réponses visant à soutenir la position de celui qui mène le contre-interrogatoire.

## CONTRE-PREUVE

### **Ashu-ashpatshishimuatsheuna**

Au procès, la partie ayant initié une poursuite le poursuivant dans une cause criminelle ou pénale ou le demandeur dans une affaire civile fait entendre ses témoins en premier et si la partie adverse entend elle aussi en faire entendre, elle le fait ensuite, donc après ceux du poursuivant ou du demandeur. Dépendant de la nature de la preuve ainsi présentée, le poursuivant ou le demandeur, afin de la contrer, peut vouloir présenter une preuve supplémentaire, qu'on appelle contre-preuve.

## CONTRIBUTION À L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

### **Eshpish natuenitamuakanit kamatshi-tutak tshetshi patshitinak shunianu anite uiauitshiakanniti kamatshi-tutuakanniti**

Montant dont le tribunal ordonne le paiement, en sus de toute autre peine qu'il impose à un contrevenant. Il s'agit d'une contribution monétaire destinée au développement des services d'aide, offerts par le gouvernement provincial, aux victimes d'actes criminels, tels que, au Québec, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels CAVAC et les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel CALACS.

## CONVENTION DE VIE COMMUNE

### **Nishtutatun meshinatautishuht kauitapimituht**

Entente entre deux personnes non liées entre elles par le mariage et vivant en couple ou ayant l'intention de le faire. Cette entente définit en principe les droits et obligations de chacun durant la vie commune et en cas de séparation ou de décès.

## COPIE CERTIFIÉE

### **Ka peikutakanit mashinaikan ka utamaikanit**

Copie d'un document, incluant un jugement, sur laquelle la signature d'une personne atteste que la copie est identique à l'original du document.

## CORONER

### **Ka nanatu-tshissenimat etashpineniti auennua**

Fonctionnaire de l'État dont les principales fonctions consistent à déterminer l'identité d'une personne décédée, si cette identité est inconnue, ainsi que les circonstances et causes probables du décès lorsqu'il semble résulter d'une négligence ou découler de circonstances nébuleuses ou violentes. Entre autres, le coroner intervient quand le décès survient dans un poste de police ou dans un établissement carcéral.

## CORRUPTION

### **Aiauakanu**

Le fait de donner ou promettre de donner de l'argent ou autre bénéfice à une personne en autorité, comme un juge, un élu, un policier ou quelqu'un associé à l'administration de la justice, dans le but de l'influencer dans ses fonctions;

OU Le fait d'exiger ou par corruption accepter de recevoir un bénéfice en contrepartie d'une action ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions, dans le but d'entraver l'administration de la justice ou de faciliter la perpétration d'une infraction. Le bénéfice peut consister en un montant d'argent ou en un cadeau substantiel ou en autre chose visant à encourager un geste illégal ou malhonnête d'une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles.

## COUPABLE

### **Patashtauakanu kie ma patashtautishu**

État de celui qui a admis en cour la perpétration d'une infraction ou qui en a été reconnu coupable par un juge ou un jury infraction criminelle ou par un juge infraction provinciale.

La personne accusée d'une infraction peut admettre sa responsabilité juridique en plaidant « coupable », le juge lui imposant alors une peine après l'audition des parties à ce sujet. Autrement, l'accusé plaide « non coupable » et le poursuivant est alors tenu de faire la preuve devant la cour des éléments essentiels de l'infraction.

## COUR

### **Kauaeshtakanit**

Institution établie par la loi pour régler les litiges juridiques au moyen d'un processus judiciaire.

Selon le contexte, le mot « cour » désigne la cour elle-même p. ex., Cour supérieure, Cour fédérale, Cour du Québec, ou l'un de ses juges, ou parfois une formation de plusieurs juges Cour d'appel du Québec, Cour fédérale d'appel ou Cour suprême du Canada.

Le mot « cour » peut aussi, selon le contexte, désigner la salle d'audience ou le palais de justice.

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, le mot « tribunal » est employé pour désigner la Cour du Québec et il renvoie d'une façon générale au juge qui y préside une audience et qui exerce ses fonctions en vertu de cette loi. Un appel de certaines décisions de la Cour du Québec en chambre de la jeunesse peut être interjeté à la Cour supérieure et le mot « cour » signifie à cette fin, dans le contexte particulier de cette loi, la Cour supérieure.

## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### **Kauaeshtakanit anite netuenitakanit tshetshi uaeshi-tshitapatakannit ka ishi-uaeshiakanit**

Le plus haut tribunal du Québec. Il tranche les appels interjetés, lorsque la loi le prévoit, contre les jugements rendus au Québec par les cours de juridiction inférieure, telles la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales.

## COUR DU QUÉBEC

### **Uepishtikueiau-assi-kauaeshtakanit**

Cour chargée de trancher au Québec les causes dans la plupart des affaires criminelles et pénales, incluant celles qui impliquent des adolescents, ainsi que les affaires civiles lorsque le montant en cause n'excède pas 85 000 \$. En matière de pension alimentaire et de faillite cependant, seule la Cour supérieure à juridiction, peu importe le montant en cause; il en va de même des affaires relevant exclusivement de la Cour fédérale.

Elle tranche aussi les affaires visant à soumettre une personne à un examen psychiatrique ou à une garde en établissement.

La Chambre civile incluant la Cour des petites créances tranchant la plupart des demandes de 15 000 et moins, la Chambre criminelle et pénale ainsi que la Chambre de la jeunesse en constituent les trois principales divisions.

## COUR PROVINCIALE

### **Uepishtikueiau-assit nikan-kauaeshtakanit**

Le Code criminel désigne comme « cours provinciales », pour le Québec, la Cour du Québec et les cours municipales.

## COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

### **Uepishtikueiau-assit nikan-kauaeshtakanit**

En matière criminelle, tribunal habilité à disposer des causes les plus graves, comme les procès pour meurtre, ainsi que de celles où les accusés choisissent un procès par jury lorsque la loi prévoit un tel choix.

Dans un contexte élargi, la Cour supérieure entend aussi les appels des décisions rendues en droit criminel par les cours de compétence inférieure Cour du Québec et cours municipales, lorsque la loi prévoit un tel recours par exemple, en matière d'infractions sommaires et d'infractions pénales ou réglementaires.

En matière civile, la Cour supérieure entend les affaires dont l'enjeu est de 85 000 \$ et plus, ainsi que les causes de faillite, divorce, pension alimentaire et garde d'enfant.

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### **Mishta-kauaeshtakanit**

Plus haut tribunal d'appel au Canada, tant pour les litiges entre individus que pour ceux impliquant un gouvernement, quel que soit le domaine, incluant le droit criminel et pénal, le droit civil au Québec et la common law dans les autres provinces et les territoires.

Il ne peut pas être interjeté appel des arrêts rendus par cette cour.

## COUVRE-FEU

### **E tipaimuakanit auen tshe ishpish pitutshet**

Ordonnance ou règlement précisant les heures entre lesquels certaines règles s'appliquent, le plus souvent la nuit. En règle générale, le couvre-feu fixe une période au cours de laquelle une personne ou un groupe doivent demeurer à l'intérieur d'un endroit déterminé.

## CRÉDIBILITÉ

### **Eshpitinikuannit utaimun**

Mesure dans laquelle on croit ou non la déposition d'un témoin.

## CRIME

### **Matshi-tutamun**

Terme du langage familier pour désigner une infraction criminelle, c'est-à-dire une action ou omission interdite par le Code criminel ou par une autre loi fédérale. Les infractions criminelles comprennent les « actes criminels » et les « infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » souvent appelée infractions sommaires.

Les infractions criminelles diffèrent des infractions réglementaires en ce qu'on considère les premières plus graves que les secondes.

## CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

### **E (na)nekatshikanit aueshish**

Actes évidents de violence commis sur un animal tel le fait de le battre, de le torturer ou de le confiner dans un endroit inapproprié ou le défaut de pourvoir à son bien-être lorsqu'il sous notre contrôle, dont l'eau et la nourriture ainsi que les soins lorsqu'il est blessé ou malade. Cela inclut le fait de lui faire du mal en le tourmentant, l'effrayant ou des souffrances autres que physiques. Il s'agit d'une infraction au Code criminel.

## CURE, TRAITEMENT

### **Eshi-natukuiakanit auen**

Soins prodigués à une personne souffrant de problèmes médicaux ou autres, tel l'alcoolisme.

## CURRICULUM VITAE (OU C.V.)

### **Umashinaikan auen ka ishi-tshishkutamuakanit, ka pet ishi-atusset mak eshi-pikutat tshekuannu**

1. Sommaire des compétences scolaires et professionnelles, ainsi que de l'expérience de travail, préparé à l'intention d'un employeur éventuel ou d'un établissement d'enseignement.
2. Le témoin qu'on veut faire qualifier de témoin expert fournit au tribunal et aux avocats son curriculum vitae ou « c.v. » afin d'établir ses compétences.

## DE FAÇON DÉLIBÉRÉE OU INTENTIONNELLE

### **Usht aitu**

Caractère volontaire ou intentionnel d'une action; le faire exprès, à dessein.

## DÉBITEUR

### **Auen shunianu ka mashinaitshet**

Individu contraint de payer un montant d'argent à une autre personne aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un contrat.

## DÉCÈS DE CAUSE INCONNUE

### **Apu tshissenitakuannit tan ka itashpinet**

Décès dont la cause est inconnue.



## DÉCISION OU ORDONNANCE JUDICIAIRE, JUGEMENT

### **1. Etashumakanit auen anite kauaeshtakannit; 2. Itashumitun**

Quand on saisit une cour de justice d'une affaire ou d'un litige, on s'attend à ce qu'elle détermine qui a raison, le cas échéant. En judiciarisant le litige, les parties acceptent de se conformer à ce la cour décidera par jugement. Les parties doivent se conformer à un tel jugement ainsi qu'autres décisions et ordonnances rendues pendant l'instance.

## DÉCLARATION

### **Auen utipatshimun e mashinaikanashtenit**

Terme générique désignant ce qu'une personne dit d'une autre personne ou d'un événement, d'un endroit, d'un objet ou d'une situation.

En pratique, on communique avec les témoins avant leur témoignage en leur demandant de mettre par écrit ou qu'on le fasse pour eux ce qu'ils peuvent dire de tel ou tel fait qu'on entend établir devant la cour.

## DÉCLARATION ANTÉRIEURE INCOMPATIBLE DU TÉMOIN

### **Auen eka peikutau essishuet miam utat ka ishi-patshitinak utaimun**

En principe, l'avocat qui assigne un témoin s'attend à ce qu'il témoigne d'une manière favorable à sa thèse. Souvent, avant le procès, l'avocat ou l'un de ses assistants s'entretient avec le témoin et obtient alors de sa part une déclaration par écrit. Il s'agit d'une démarche normale, le poursuivant étant lui aussi autorisé à obtenir de telles déclarations. Il arrive fréquemment toutefois que le témoignage diffère ou soit incompatible avec le contenu de la déclaration antérieure. Lorsque cela se produit, l'avocat peut demander au juge la permission de contre-interroger son propre témoin en regard de sa déclaration antérieure.

En principe, l'avocat ne peut contre-interroger un témoin qu'il assigne. Il s'agit donc d'une exception, que l'on désigne en se référant nommément à l'article 92 de la Loi sur la preuve au Canada.

## DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

### **Nishtuapatakannu katshi matshi-tutak**

Décision d'un juge, ou d'un jury, concluant que l'accusé est coupable d'une infraction.

## DÉCLARATION DE LA VICTIME

### **E uitak auen ka ishi-nanekatshiut katshi matshi-tutuakanit**

Déclaration où une victime fait état du préjudice ou de la perte que lui cause la perpétration de l'infraction commise par le contrevenant. Le juge en tient compte lorsqu'il détermine sa peine. C'est la victime qui choisit de préparer et produire une telle déclaration. Elle peut aussi choisir de venir la lire à haute voix lors de l'audition sur la peine, si tel est son désir.

## DÉCLARATION DE PATERNITÉ

### **Nishtuapatakannu uetaumaut**

Décision d'un juge statuant sur l'identité du père d'un enfant lorsqu'elle est remise en cause. Parfois désignée comme déclaration de paternité.

## DÉCLARATION ÉCRITE

### **Auen utipatshimun e mashinaikanashtenit**

Déclaration mise par écrit.

## DÉCLARATION OU AFFIRMATION SOLENNELLE

### **Katapuenanut**

Engagement de dire la vérité, pris par déclaration solennelle aussi appelée affirmation solennelle plutôt qu'en prêtant serment.

Cet engagement a la même portée qu'un serment, mais sans composante religieuse.

## DÉCLARATION SOUS SERMENT ATTESTANT LA SIGNIFICATION

### **Katapuenanut uatakanit katshi minakanit auen mashinaikannu**

Déclaration certifiant sous serment qu'un document a été remis on dit aussi signifié à une personne.

## DÉCLARATION SOUS SERMENT OU AFFIDAVIT

### **Tapuetamu-mashinaikan**

Déclaration écrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle, destinée à servir comme preuve dans une procédure judiciaire dans la mesure où la loi le permet.

## DÉFAUT

### **E pataikanit**

Omission de faire quelque chose. Par exemple, ne pas obtempérer aux termes d'une ordonnance judiciaire ou ne pas déposer des documents exigés dans le processus judiciaire.

## DÉFAUT D'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT

### **Tshitishimu katshi pishtauat auennua kie ma katshi pishtaik tshekuannu**

Omission par un conducteur, alors qu'il est impliqué dans un accident, d'immobiliser son véhicule, son bateau ou aéronef, de s'identifier et, si nécessaire, d'offrir son aide lorsqu'une personne est blessée ou paraît avoir besoin d'aide, le tout, avec l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle.

## DÉFAUT DE COMPARAÎTRE

### **Eka etat kie ma etutet auen anite ua uaeshiakanit**

Omission de celui ayant reçu une convocation à comparaître en cour de s'y présenter aux dates, heure et endroit spécifiés.

## DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE PROBATION / BRIS DE PROBATION

### **Pikunam<sup>u</sup> ka itashumakanit**

Omission ou refus par un contrevenant de respecter une ordonnance de probation dont il est l'objet, et ce, en l'absence d'excuse raisonnable.

## DÉFENDEUR (AUSSI APPELÉ ACCUSÉ)

### **1. Kaitishkamuakanit (criminel ou pénal); 2. Kanashauakanit (civil)**

1. En droit criminel, l'un des mots servant à désigner l'accusé.
2. En droit civil, terme désignant la partie poursuivie par le demandeur.

## DÉFENDEUR OU INTIMÉ

### **Kanashauakanit**

Personne à laquelle on adresse une réclamation par voie judiciaire, que ce soit en demande, en défense ou en appel.

## DÉFENSE

### **Tshishpeuatitishun**

Négation, réponse ou plaidoyer de l'accusé qui conteste la véracité ou la validité d'une accusation portée contre lui. La défense de l'accusé peut comprendre notamment de la preuve, de l'argumentation, un alibi ou une défense de troubles mentaux.

## DÉFENSE DES BIENS

### **Tipenitamun auen ka tshishpeuatak / tshishpanitak utaitapashtauna**

Règles de droit sur ce qui est permis pour défendre ses biens, en particulier en recourant la force.

## DÉFENSE, RÉPLIQUE OU RÉPONSE

### **Anuenimu e uaueshiakanit**

Réponse formelle ou réplique à une demande en justice dans laquelle on énonce précisément les motifs justifiant la défense qu'on y oppose.

## DÉFICIENCE OU HANDICAP PHYSIQUE

### **Massiun**

Limitation de l'activité physique causée par l'état physique d'une personne ou par un problème de santé.

## DÉFIGURER

### **Pikuaikannu utashtamik<sup>u</sup>**

Le fait d'abîmer l'apparence physique d'une personne. Il s'agit d'un facteur aggravant dans certaines affaires de voies de fait graves. P. ex., « Le nez de la victime était si abîmé qu'elle en est restée défigurée de façon permanente. »

## DEGRÉ DE PARTICIPATION

### **Eshpish uauitshiaushit anite ka matshi-tutakannit**

Ampleur de l'implication de l'accusé dans la perpétration d'une infraction. Il s'agit de l'un des facteurs que le juge prend en considération dans la détermination de la peine.

## DÉLAI D'APPEL

### **Tatutshishikua manakanit auen tshetshi natuenitak tshetshi uaueshi-tshitapatakannit ka ishi-uaueshiakanit**

Délai à l'intérieur duquel un appel peut être formé.

## DÉLAI DE PAIEMENT

### **Tatutshishikua manakanit auen tshetshi tshishikashut**

Délai que le juge, s'il impose une amende, doit octroyer au contrevenant pour la payer.

## DÉLAI DE PRESCRIPTION

### **Etashtet takuaimatsheun-mashinaikanit tshe ishpish tshi pimipanitakanit tshekuan kauaueshtakanit**

Délai fixé par la loi à l'intérieur duquel doit être entamée une procédure judiciaire.

## DÉLIBÉRER

### **Mamitunenitakannu tshe ishi-uaueshiakanit**

Le fait de réfléchir à ce que l'on doit décider, p. ex. un jury s'est retiré pour délibérer.

## DÉLINQUANT

- 1. Kamatshi-tutak (délinquant);**
- 2. Kamatshi-tutak ka nakatuenimakanit (délinquant à contrôler);**
- 3. Kamatshi-tutak ka kushtikushit (délinquant dangereux)**

Personne perpétrant une action illégale que le droit définit comme infraction. Plus particulièrement, personne déclarée par un tribunal coupable d'une infraction, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un verdict de culpabilité.

## DÉLINQUANT SEXUEL

### **Auen ka matshi-tutuat auennua uianit kie ma ka tutak kutakanu neshpitatumakannit matshi-tutamunnu**

Individu condamné pour une infraction à caractère sexuel.

## DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

### **Mashinaikan anite netuenitahk kauaueshiakaniht tshetshi uauitshiakaniht ua tshishpeuatitishuht ianimiuh tshuniat**

Formulaire à remplir par une personne impliquée dans une affaire judiciaire et qui veut se faire représenter par un avocat de l'aide juridique aux fins de ces procédures. Cette

demande doit être approuvée avant la désignation de l'avocat de l'aide juridique. Diverses raisons peuvent justifier le rejet ou refus d'une telle demande.

#### DEMANDE D'ASSUJETTISSEMENT À LA PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

##### **Mashinaikan uatamuakanit kaiauassiu<sup>t</sup> ua ishi-uaeshiakanit miam kaishpitishiniti**

Procédure introduite par le poursuivant afin que la cour impose à un adolescent déclaré coupable d'une infraction la peine qui serait imposée à un adulte déclaré coupable de la même infraction.

#### DEMANDE D'AVORTEMENT DE PROCÈS

##### **Mashinaikan netuenitakanit tshetshi nakaikanit kauaeshtakanit eshk<sup>u</sup> eka ne auen tshishi-uaeshiakanit**

Demande adressée à un juge pour qu'il ordonne l'avortement du procès.

#### DEMANDE D'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

##### **Natuenitakannu tshetshi itashumakanit auen tshetshi eka uauitak ka ishi-unuipannit aimunnu anite ut kauaeshtakannit**

Demande adressée à un juge par une partie dans une cause afin qu'il ordonne que le nom des parties, ou celui de la victime ou d'un témoin, ou tout autre élément de preuve divulgué dans l'affaire, ne soit ni diffusé ni autrement rendu public.

#### DEMANDE DE MODIFICATION

##### **Natuenitakannu tshetshi mishkutunakannit ka itashumakanit auen**

Demande présentée à la cour aux fins de faire modifier une ordonnance actuellement en vigueur.

#### DEMANDE DE RÉCUSATION D'UN JURÉ

##### **Mashinaikan netuenitakanit tshetshi itshenakanit ne peik<sup>u</sup> auen ka tat anite kamamuanakanniti**

Demande adressée à un juge pour qu'il libère un juré, ou pour qu'il le retire du jury.

#### DEMANDE EX PARTE

##### **Natuenitakanu tshetshi shaputuepanitakanit kauaeshtakanit at eka tati ne auen kiatshitaukut**

Expression signifiant demande faite en l'absence de la partie adverse et que l'on emploie pour désigner une demande présentée à la cour sans avis aux autres parties visées.

## DEMANDE OU REQUÊTE

### **Mashinaikan petshitinkanit kauaueshtakanit netuenitakanit tshetshi tutakanit tshekuan**

Le fait d'entamer une procédure en cour selon les formalités judiciaires requises, ou, présentation d'une demande à un juge aux fins d'obtenir un jugement ou une décision.

## DEMANDE POUR CHANGER LE LIEU DU PROCÈS

### **Natuenitakannu tshetshi ne auen ait uaeshiakanit**

En règle générale, un procès se tient à l'endroit où le poursuivant allègue que l'infraction a été perpétrée. L'endroit où se tient le procès est le lieu venu en anglais du procès. Occasionnellement, un accusé ou le procureur du poursuivant demande au tribunal d'autoriser que le procès se tienne en un autre endroit pour diverses raisons et le juge peut y faire droit lorsque cela apparaît dans l'intérêt de la justice.

## DEMANDER D'ÊTRE DISPENSÉ OU D'ÊTRE EXCUSÉ

### **Natuenitam<sup>u</sup> tshetshi eka aikamiakanit tshekuannu**

Le fait de demander d'être relevé d'une obligation.

## DEMANDEUR OU REQUÉRANT

### **Ka natuenitak auen tshetshi pimipanitakannit tshekuannu anite kauaueshtakannit**

Personne qui intente une procédure en cour ou y présente une demande.

## DÉMENCE

### **Eka ka uashkamenimut**

Troubles mentaux. Cette expression a une signification particulière en droit du fait qu'un accusé peut être déclaré non coupable pour cause de troubles mentaux. La loi n'emploie plus le terme dément, lui préférant l'expression troubles mentaux.

## DÉNONCIATION

### **Kauaueshtakanit-mashinaikan ka mamishitshemunanut**

Document émanant normalement de la police et dont le dépôt en justice est autorisé au préalable par le poursuivant. Son contenu, établi sous serment devant un juge de paix, énonce que l'accusé a commis une infraction autre qu'une infraction punissable par mise en accusation, auquel cas on procédera plutôt par acte d'accusation. La procédure criminelle prend naissance lors du dépôt de la dénonciation au greffe de la cour.

## DÉPENSES SPÉCIALES

### **Eka nakana ka ishi-meshtinakanit shuniau e pakassinaushunanut**

Dépenses pouvant déroger aux tables de pensions alimentaires pour enfant. Les lignes directrices définissent ainsi ces dépenses: elles sont nécessaires du fait qu'elles servent l'intérêt supérieur de l'enfant et sont raisonnables en regard des moyens pécuniaires

des parents et de l'enfant tout en étant conformes au mode de dépenses des parents avant leur séparation. Les dépenses spéciales comprennent :

1. Les frais de garde occasionnés par l'emploi du parent avec qui l'enfant demeure, ou par son état de santé ou une invalidité ou par la poursuite d'études pour un emploi;
2. La portion des primes d'ass. médicale et dentaire qu'il doit verser pour la couverture de l'enfant;
3. Les frais pour soins de santé de l'enfant non couverts par une assurance par ex., soins d'orthodontie et de counselling, médicaments, soins de la vue et autres dont le coût annuel excède 100 \$;
4. Les dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires de l'enfant;
5. Les dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études adaptés aux besoins particuliers de l'enfant;
6. Les dépenses liées à la formation post-secondaire de l'enfant.

#### DÉSACCORD DU JURY

#### **Apu nishtutatuht kamamuanakaniht tshe ishi-tipapekauat kauaueshiakanniti**

Un jury composé de 12 personnes incapables de faire l'unanimité sur le verdict à rendre.

#### DÉTENTION PRÉVENTIVE / DÉTENTION PROVISOIRE / RENVOI DU PRÉVENU EN DÉTENTION

#### **E makunakanit auen**

Le fait de maintenir une personne en détention dans l'attente de son procès ou de l'imposition de sa peine ou de son incarcération.

La règle veut que l'accusé, après son arrestation, soit remis en liberté jusqu'à la tenue de son procès, mais un juge peut ordonner son maintien en détention durant cette période lorsque le poursuivant établit que la détention s'impose, soit :

1. Pour assurer la présence de l'accusé à la cour; OU
2. Pour la protection ou la sécurité du public; OU
3. Pour le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

#### DÉTENTION PROVISOIRE

#### **Tshipauakanu nuash tshe ishpish tshishi-uaueshiakanit**

Expression le plus souvent employée pour indiquer qu'un accusé demeurera détenu jusqu'à ce que la conclusion de son procès ou d'une autre procédure.

#### DÉTENU OU PRÉVENU

- 1. Katshipauakanit (détenu);**
- 2. Kamakunakanit (prévenu)**

Prisonnier dans un établissement carcéral ou une prison.

## DÉTENU

### **Katshipauakanit**

Contrevenant sous garde dans une prison ou un pénitencier.

## DÉTERMINATION DE LA PEINE

### **E tipapekauakanit eshi-anuenimakanit auen**

L'imposition par un juge d'une peine, ou sanction, à un accusé ayant plaidé coupable ou qu'il déclare coupable d'une infraction.

## DIRECTEUR

### **Katakuaitshet auassa ka tshitapamat**

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, le Directeur de la protection de la jeunesse.

Entre autres, le Directeur est chargé d'analyser la situation de l'enfant en regard de la Loi sur la protection de la jeunesse afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Le Directeur détient aussi l'autorité d'un « directeur provincial » aux termes de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent.

## DIRECTEUR / DIRECTEUR PROVINCIAL

### **Katakuaitshet kaiauassiuuniti ka tshitapamat**

Au Québec, le Directeur de la protection de la jeunesse.

À ses responsabilités aux termes de la Loi sur la protection de la jeunesse, s'ajoutent celles de directeur provincial aux termes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

## DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

### **Utshimau-kanashatitshet metshi-tutakanniti**

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales conduit, au nom du gouvernement et sous l'autorité du Procureur général et ministre de la Justice, la plupart des poursuites criminelles et pénales au Québec.

Il agit à titre de poursuivant dans la plupart des procédures prises aux termes du Code criminel, de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent et autres lois fédérales. Il fait de même dans les poursuites régies par le Code de procédure pénale infractions aux lois et règlements du Québec.

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales représentent le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

## DISCRÉDITER (UN TÉMOIN)

### **Natu-katshitinakanu tshetshi pataik**

Le fait de détruire la crédibilité de quelqu'un; montrer qu'une personne ou une chose n'est pas crédible.



## DISCRÉTION

### **Katipapekaitshesht / kapishitshitak / kakushkuenitak apashtau ushutshishiun tshetshi patshitinak uin etenitak**

En droit, pouvoir du juge, ou d'une autre autorité, de trancher une question selon ce qu'il lui paraît souhaitable plutôt que d'appliquer une règle rigide.

## DISPENSE DE SIGNIFICATION

### **Kauaueshtakanit uishatshemu-mashinaikan tiapuetakaniti tshetshi eka apatshikanit kamakunuesht kie ma kanashatshesht**

Ordonnance judiciaire permettant, pour des motifs exceptionnels, qu'une demande ne soit pas signifiée ou notifiée, c.-à-d. remise par huissier, ou de main à main à l'une des parties concernées.

## DISPOSITION DES PIÈCES À CONVICTION (APRÈS LE PROCÈS)

### **Kau patshitinkanua kie ma pikuaikanua ka makunakaniti tshekuana**

Après le procès, le juge détermine par ordonnance ce qu'il doit advenir des éléments déposés en preuve au cours de l'instance. Certains de ces éléments seront détruits, telles les armes illégales ou la drogue, alors que d'autres pourront être rendus à leurs propriétaires. On dispose donc des pièces à conviction de différentes façons.

## DISTRICT JUDICIAIRE

### **Kapishitshitak / kakuishkuenitak / katipapekaitshesht eshi-tipaimuakanit assinu anite tshe uaueshiakanniti auennua**

Découpage géographique du Québec en régions, dites districts, que la loi définit pour l'administration de la justice sur le plan pratique.

Par exemple, le Code de procédure pénale prévoit que le procès est tenu dans le district judiciaire où l'infraction a été commise ou dans celui où réside le défendeur.

## DIVULGATION DE LA PREUVE / COMMUNICATION DE LA PREUVE

### **Minakanu kamakuneshiu-mashinaikannu nutim eshi-atamenimakanit**

Divulgence à l'accusé ou à son avocat de la preuve relative à une accusation criminelle ou pénale, effectuée par le poursuivant aussi tôt que possible avant le procès.

L'accusé a un droit fondamental de recevoir copie de toute la preuve pertinente en possession de la poursuite à l'exception des éléments confidentiels et « privilégiés » p. ex., l'identité d'un informateur.

## DOSSIER DE LA COUR OU DOSSIER JUDICIAIRE

### **Kauaueshtakanit-mashinaikan**

Registre officiel d'une cour dans une affaire ou un dossier spécifique.

## DOUTE RAISONNABLE

### **Apu tshi minu-tapuetatishunanunit katshi matshi-tutak auen**

Avant qu'une personne accusée ne puisse être condamnée, le poursuivant doit d'abord prouver sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. C'est là un principe fondamental du droit criminel. Lorsqu'un tel doute subsiste dans l'esprit du juge ou du jury, l'accusé doit être acquitté. Les juges décrivent parfois le doute raisonnable comme un doute sincère et juste, par opposition à un doute fantaisiste ou frivole dont une personne irresponsable pourrait prendre prétexte pour éviter la tâche désagréable de déclarer l'accusé coupable.

## DROIT

### **Tipenitamun**

Ce qu'une personne est autorisée à faire, ou en droit de réclamer, de recevoir ou de faire. Par exemple, le droit de vote.

## DROIT À L'AVOCAT

### **Auen utipenitamun tshetshi ukaimishimit**

Droit de chacun en cas d'arrestation ou de détention, de consulter sans délai un avocat et d'être informé de ce droit. La police a alors l'obligation de permettre cette consultation. Les juges vont fréquemment empêcher le poursuivant de se servir contre l'accusé d'une déclaration ou confession qu'il a faite si la police a porté atteinte à son droit de consulter un avocat.

## DROIT À LA VIE PRIVÉE

### **Utipenitamun auen tsheshpeutikut tshetshi eka musheshtakannit utinniun**

Droit de chacun à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Ce droit protège ce que les tribunaux appellent l'expectative raisonnable de vie privée.

Pour l'essentiel, cela signifie que ni la police ni quelque autre autorité gouvernementale telle l'Agence de revenu du Canada ou du Québec ne peut pénétrer dans la résidence de quelqu'un ni prendre connaissance de sa poste ou de ses courriels, ni autrement se mêler de ses affaires personnelles, à moins que l'individu n'y consente ou à moins d'y être autorisé par la loi ou par un mandat de perquisition délivré à la police ou à l'autorité gouvernementale par un tribunal impartial afin de leur permettre d'y avoir accès.

## DROIT AU SILENCE

### **Auen utipenitamun tsheshpeutikut tshetshi eka ushkuishtuakanit tshetshi aimit**

Dans le cadre d'une enquête, un policier est autorisé à poser des questions à une personne, mais celle-ci n'est pas tenue de lui répondre, ayant alors le droit de ne rien dire. Une personne faisant l'objet d'une arrestation a un droit fondamental d'être informée de son droit de garder le silence et celui de refuser de faire une déclaration ou de signer un aveu.

En vertu du Code de procédure pénale, une personne doit cependant fournir ses nom et adresse lorsqu'un policier les lui demande aux fins de pouvoir lui délivrer un « ticket » constat d'infraction. Si elle refuse, elle peut être arrêtée et sera détenue jusqu'à ce qu'elle fournisse ces renseignements.

## DROIT CIVIL

### **Tipenitamun eshi-takuaimatshenanut eshi-uaueshitishuht auenitshenat ute Uepishtikueiau-assit**

1. Droit privé : règles régissant les rapports entre individus ou entre individus et groupes d'individus par opposition au droit public qui régit les affaires où le gouvernement est parti au litige, comme dans les causes de droit criminel; inclus le droit des contrats, de la responsabilité civile, de la propriété et les sociétés.

2. Système de droit qui, dans la plupart des pays en Europe ainsi qu'au Québec, régit les litiges privés. Les questions juridiques et litiges y sont résolus par application d'un « code » un ensemble de règles, détaillé et complet, censé contenir tout le droit applicable. Les tribunaux doivent appliquer les règles du code sans nécessairement devoir s'en remettre à ce que d'autres juges ont pu décider antérieurement dans des cas analogues. Ce système se distingue ainsi des systèmes jurisprudentiels ou de common law.

## DROIT CRIMINEL

### **Tipenitamun eshi-takuaimatshenanut anite matshi-tutamunit**

Domaine du droit fédéral identifiant les comportements tenus pour criminels au Canada et définissant la manière de poursuivre ces infractions ou de s'y défendre, ainsi que les peines qu'on peut imposer à ceux qui en sont reconnus coupables, incluant les règles de preuve et procédure criminelle.

## DROIT D'ÊTRE DÉTENU À L'ÉCART DES ADULTES

### **Kaiauassiut utipenitamun tshetshi eka tshipauakanit ashit kaishpitishiniti**

Droit d'un adolescent d'être maintenu à l'écart des contrevenants adultes lorsqu'il doit demeurer en détention.

## DROIT DE COMMUNIQUER AVEC SES PARENTS

### **Kaiauassiut utipenitamun tshetshi aimiat uikanisha**

Droit d'une personne de moins de 18 ans, lorsqu'on l'arrête ou la détient, d'être informée sans délai de son droit de consulter un avocat ainsi qu'un de ses parents, ou un autre adulte ou ami, avant de répondre aux questions ou de faire une déclaration. L'un de ses parents doit donc être informé aussi tôt que possible de son arrestation ainsi que de la raison et le lieu où elle est détenue. La police doit aussi aviser sans délai le mineur, dans des termes qu'il peut comprendre, qu'il n'est alors pas tenu de faire une déclaration et que, s'il choisit de parler, de l'usage que la poursuite pourra faire de ses réponses ou de sa déclaration.

## DROIT DE GARDE ORDONNÉ PAR JUGEMENT

### **Tapuetuakanu auen tshetshi kanuenimat auassa**

Ordonnance judiciaire qui détermine la personne qui aura la responsabilité première d'un enfant en lui en confiant la garde juridique.

## DROIT DE LA FAMILLE

### **Tipenitamun eshi-takuaimatshenanut anite uikanishimat**

Domaine du droit traitant de questions liées à la famille, telles que le divorce, la garde des enfants et les droits de visite, le partage des biens, les pensions alimentaires.

## DROIT DE VISITE ORDONNÉ PAR JUGEMENT

### **Tapuetuakanu auen anite ut kauaeshtakannit tshetshi natshi-mupishtuat auassa**

Ordonnance judiciaire qui détermine les conditions suivant lesquelles une personne, généralement le parent d'un enfant qui ne vit pas avec ce dernier, peut lui rendre visite.

## DROIT DE VISITE RAISONNABLE

### **Minakanu / tapuetuakanu tshetshi mupishtuat auassa e nashak tipaikannu ka ishi-minakanit**

Catégorie de droit d'accès permettant aux parents ou à une personne importante pour l'enfant, tel un grand-parent de rendre visite, selon un horaire convenu, à un enfant dont il n'a pas la garde. Le droit de visite raisonnable octroie aux parents la latitude pour convenir à ce sujet d'arrangements qui leur conviennent.

## DROIT DE VISITE SUPERVISÉE (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **E tapuetuakanit auen tshetshi mupishtuat auassa e nakatuenimakaniht**

Droit de visite de l'enfant exercé en présence d'un tiers, pour la protection de l'enfant. On peut prévoir une telle présence sans nécessairement qu'une ordonnance judiciaire l'exige. Les tribunaux l'ordonnent généralement lorsqu'ils estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant ou son bien-être le requièrent.

## DROITS DE VISITE ET DE SORTIE

### **Minakanu auen tshetshi tshitutaiat mak tshetshi mupishtuat utauassima**

Droits d'un parent de voir régulièrement son enfant lorsque la garde en a été confiée à l'autre parent, ainsi que le droit de faire avec lui des sorties, suivant ce que le tribunal a décidé à ce sujet.

## ÉCHANTILLON SANGUIN OU DE SANG

### **Pashkuaimuakanu**

Petite quantité du sang d'une personne.

## ÉCOLE

### **Katshishkutamatsheutshuap**

Établissement chargé de fournir des services pédagogiques.

## ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE

### **Iapatak tshekuan tshetshi auen atamenimakanit katshi matshi-tutak**

Faits ou autres composantes dont le poursuivant doit faire la preuve en cour avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable de l'infraction reprochée. Il doit s'agir d'une infraction définie au Code criminel ou dans une autre loi fédérale. Elle est décrite dans un document d'inculpation appelé dénonciation ou, pour les infractions plus graves, acte d'accusation. Lorsque le poursuivant ajoute des précisions à la description contenue dans la loi, il doit alors en faire la preuve, en plus de prouver les éléments de l'infraction telle que décrite au Code criminel ou dans une autre loi.

## EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

### **Eshi-anuenimakanit auen tshetshi tat anite pitukamit uitshit**

Ordonnance prévoyant que le contrevenant purgera sa peine dans la collectivité plutôt qu'en prison, à condition qu'il respecte les conditions imposées.

Le contrevenant devra généralement demeurer chez lui, assigné à résidence, sous surveillance des agents de probation. Les conditions d'une telle ordonnance peuvent comprendre, entre autres, l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues, de posséder une arme, de participer à un programme de traitement ou d'accomplir des travaux communautaires.

Notamment, l'emprisonnement avec sursis ne peut pas être prononcé dans les cas suivants :

1. Une infraction avec violence dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de 14 ans ou de la perpétuité, ou si une peine minimale s'y rattache; OU
2. Le juge choisit d'imposer à l'accusé une peine d'emprisonnement de deux années ou plus; OU
3. L'emprisonnement avec sursis mettrait en danger la sécurité publique.

## ENFANT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Auass kie ma kaiauassiuut**

Personne âgée ou paraissant être âgée de moins de 18 ans.

## ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan e mashinatautishut auen tshetshi tshiaminniuut**

Type d'engagement souscrit devant la cour par lequel quelqu'un s'engage à garder la paix. Sur demande, un juge peut ordonner à quelqu'un de s'engager à garder la paix envers une personne et il peut aussi lui imposer d'autres conditions, tel que de ne pas communiquer avec cette personne ou de s'en tenir à une distance spécifique, protection que le juge peut même étendre aux membres de la famille du requérant.

## ENGAGEMENT DE SE PRÉSENTER

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan e mashinatautishut auen tshetshi itutet anite etashumakanit**

Procédure au terme de laquelle un détenu, afin qu'on le libère, s'engage par écrit à comparaître pour répondre aux accusations portées contre lui et à se présenter lorsque requis, par exemple, dans un poste de police à des fins d'identification, comme la prise d'empreintes digitales.

Cet engagement peut comprendre une promesse de faire ou de ne pas faire quelque chose, par exemple de ne pas communiquer avec la victime, un témoin ou une autre personne, ou de déposer à la cour une somme d'argent ou d'y fournir une sûreté.

Le défaut de respecter cet engagement peut, entre autres, entraîner l'arrestation de l'accusé et le dépôt d'une accusation pour avoir fait défaut de s'y conformer, le rendant passible d'un emprisonnement maximal de deux années et, le cas échéant, la perte de son dépôt en argent ou de la sûreté déposée en garantie.

## ENLÈVEMENT

### **E utshipitakanit auen tshetshi kanuenimakanit eka e tapuetak**

Le fait de se saisir une personne par un emploi illégal de la force, par la tromperie ou un moyen malhonnête, dans le but de la séquestrer ou de la retenir contre sa volonté, incluant en réclamant une rançon, ou pour la contraindre à travailler ou pour faire en sorte qu'elle quitte illégalement le Canada contre son gré.

On peut commettre cette infraction en regard de son propre enfant.

Le kidnapping implique la séquestration, mais celle-ci ne constitue pas nécessairement un kidnapping.

## ENLÈVEMENT D'ENFANT

### **Ka utshipitakanit kie ma tshimutinanut auass**

Le fait d'enlever un enfant en contravention d'une ordonnance judiciaire ou sans l'autorisation du parent qui en a le droit de garde.

## ENQUÊTE

### **Kananatu-tshissenitakanit anite kamakunueshiu-atusseunit**

Investigation. Recherche de ce qui s'est produit. Mot employé pour décrire ce que font les policiers lorsqu'un plaignant dénonce la perpétration d'une infraction.

## ENQUÊTE ET AUDITION

### **Kapishitshitak / kakushkuenitak / katipapekaitshesht shenam<sup>u</sup> kauaeshtakannit tshe natutak**

L'audition d'une cause devant la Cour, incluant les témoignages et l'argumentation des parties ou de leurs avocats. De façon informelle, on utilise le terme « audition » plutôt qu'« enquête et audition ».

## ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

### **Kapishitshitak / katipapekaitshesht / kakushkuenitak pitama natu-tshissenitam" tshima ishpanikue tshekuan tshetshi ashpitshishimuatshenanut eshi-atamenimakanit auen**

Audition devant un juge, tenue avant le procès, afin de déterminer si le poursuivant dispose d'une preuve suffisante pour justifier que le prévenu soit cité à procès.

## ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT, ENQUÊTE SUR LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, OU REMISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION / COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLE

### **Kapishitshitak / katipapekaitshesht / kakuishkuenitak pitama natu-tshissenitam" tshetshi ma unuitishinakannikueni kamatshi-tutaminiti kie ma katshipauakanniti**

1. Procédure judiciaire visant à déterminer si un accusé doit, dans l'attente de son procès, demeurer détenu ou être remis en liberté; OU
2. Procédure administrative devant la Commission nationale des libérations conditionnelles visant à déterminer si un prisonnier peut se voir octroyer une certaine forme de liberté.

## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

### **Ka ueshami-katshitinak auen tshekuannu eka eshinakuannit**

L'obtention d'un avantage au détriment de quelqu'un, sans justification légitime.

## ENTENTE PROVISOIRE

### **Uenapissish tshe ishi-nishtutatunanut**

Entente entre le Directeur de la protection de la jeunesse et les parents d'un enfant pour valoir durant la période d'évaluation. Convenue avant que ne soit signée l'entente sur les mesures volontaire ou, faute d'entente, que l'affaire ne soit différée au tribunal, sa durée ne peut excéder 30 jours ni être renouvelée.

## ENTENTE SUR LA GARDE DE L'ENFANT

### **Nishtutatun e kanuenimakanit auass**

Arrangements convenus entre parents relativement à la garde des enfants.

## ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

### **Nishtutatuat katakuaitshet auassa ka tshitapamat mak anitshenat uikanishimauat tshetshi minuenimuniti auassa**

Entente conclue, hors du processus judiciaire, entre le Directeur de la protection de la jeunesse et les parents d'un enfant et portant sur des mesures visant à mettre un terme à une situation dans laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

## ENTRAVE À LA JUSTICE

### **Mamashitau kauaeshtakanit**

Le fait de volontairement entraver la justice dans une procédure judiciaire, pendante ou à venir, ou de tenter de le faire, incluant le fait d'influencer un témoin quant à son témoignage, ou un juré quant à sa fonction. On y inclut le fait d'accepter à l'une de ces fins un avantage, tel un pot-de-vin.

## ÉPOUX OU CONJOINT

### **1. Unapema (époux); 2. Utishkuema (épouse); 3. Uitapimakana (conjoint de fait)**

qui entretient une relation conjugale au sein du mariage ou hors mariage. Différentes lois établissent la durée de vie commune hors mariage requise pour justifier une qualification d'époux.

## ÉPROUVER LA CRÉDIBILITÉ

### **Nanatu-tshissenitakannu kauapatitshet tshetshi ma shukatenitakuannikue utaimun**

L'un des principaux buts du contre-interrogatoire consiste à vérifier la crédibilité ou fiabilité du témoin. On éprouve sa crédibilité en le soumettant à la pression d'un interrogatoire mené de façon contradictoire. Celui-ci fera apparaître, le cas échéant, la faiblesse de son témoignage; en revanche, lorsque le témoignage est solide, le contre-interrogatoire a souvent pour effet de rehausser sa crédibilité.

## ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT OU FAUX PRÉTEXTE

### **Katshinautshimu kie ma katshinaushtau tshetshi kanieut tshekuannu**

Le fait de représenter faussement un fait présent ou passé avec une intention illégale frauduleuse dans le but d'amener la personne à qui on la destine à agir sur la foi de cette représentation.

Par exemple, faire une fausse représentation écrite sur l'état de ses finances avec l'intention d'obtenir ainsi certains biens ou autre bénéfice d'ordre financier.

## ÉTABLISSEMENT

### **Uauitshiaushitshuap / uauitshitun-mitshuap**

Dans le contexte des services de santé et services sociaux, endroit où sont dispensés de tels services, tels un centre de service communautaire, un centre hospitalier, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil.

## ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE

### **Mitunenitshikan-akushiutshuap**

Hôpital pour patients souffrant de maladie mentale. Certains de ces hôpitaux disposent d'infrastructures analogues à une prison, permettant d'y placer des patients sous garde et de les y détenir. Par exemple, à Montréal, l'hôpital Douglas.



## ÉVALUATION (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Natu-tshissenimakanu eshi-minupanit auass tshetshi ma minu-aitutakukue uikanisha**

En matière de protection de la jeunesse, analyse par un professionnel qui, après enquête, fait un rapport sur les besoins d'un enfant et sur l'aptitude des parties à satisfaire à ces besoins.

## ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DES CONDITIONS DE VIE DE L'ENFANT

### **Natu-tshissenitakannu eshinniut auass mak nenua uikanisha**

À la suite d'une analyse sommaire, cueillette et analyse par le Directeur de la protection de la jeunesse de renseignements visant une meilleure compréhension de la situation de l'enfant et de sa famille ainsi de leurs conditions de vie afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

## ÉVALUATION PAR LE DIRECTEUR DE LA SITUATION SOCIALE DE L'ENFANT

### **E minu-natu-tshissenimat auassa ne Katakuaitshet auassa ka tshitapamat**

Rapport préparé par le Directeur de la protection de la jeunesse après avoir recueilli et analysé les renseignements relatifs à la situation de l'enfant ainsi qu'aux mesures proposées pour sa protection.

## ÉVALUATION PHYSIOLOGIQUE OU DE L'ÉTAT PHYSIQUE

### **Natu-tshissenimakanu auen anite uiat**

Évaluation de l'état physique d'une personne.

## ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

### **E natu-tshissenimakanit auen umitunenitshikanit tshetshi uashkamenimukue**

Évaluation de l'état mental d'un individu effectuée par un psychiatre.

## ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

### **E natu-tshissenimakanit auen uminuenimunit**

Évaluation de l'état mental d'un individu effectuée par un psychologue.

## ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE OU ÉVALUATION DE L'ÉTAT MENTAL

### **Natu-tshissenimakanu auen umitunenitshikanit tshetshi uashkamenimukue kie ma minuenimukue**

Évaluation par un médecin de l'état mental d'un accusé, incluant dans le cadre de cet exercice toute observation ou tout examen de l'accusé.

## ÉVALUER LA CRÉDIBILITÉ

### **Natu-tshissenitakannu eshpitinikuannit utaimun**

Le fait pour un juge ou un jury d'évaluer dans quelle mesure un témoin ou un élément de la preuve est fiable et crédible.

## ÉVASION OU BRIS DE PRISON

### **E tshitishimut katshipauakanit**

Le fait de quitter une prison par la force ou la violence avec l'intention de recouvrer la liberté, ou le fait de permettre que quelqu'un qui y est enfermé s'en échappe. OU

Le fait de simplement s'évader d'une prison, ou de se retrouver en liberté sans excuse légitime avant l'expiration d'une période d'emprisonnement.

## EXCLUSION DES TÉMOINS

### **Unuitishauakanuat kauapatitsheshiht**

À la demande d'une partie, un juge peut ordonner que tous les témoins dans un procès soient exclus de la salle d'audience jusqu'au moment où ils y seront appelés à témoigner.

## EXCLUSION DU PUBLIC

### **Unuitishauakanuat auenitshenat**

Ordonnance judiciaire rendue dans certaines situations afin d'exclure de la salle d'audience tous ou certains membres du public, la règle générale étant cependant que les procédures, incluant celles qui sont dirigées contre l'accusé, se déroulent en public.

Dans les procédures criminelles, un juge peut ordonner l'exclusion de la salle d'audience de tous ou de certains membres du public, pendant toute ou partie de la durée des audiences, lorsque l'exige l'intérêt de la moralité publique, le maintien de l'ordre ou la bonne administration de la justice, y compris la protection des témoins de moins de 18 ans ou ceux dont l'identité doit demeurer secrète par ex., celle des informateurs de police et des agents d'infiltration.

## EXÉCUTION (D'UN JUGEMENT)

### **Tshika ui nasham<sup>u</sup> / nashatam<sup>u</sup> etashumakanit**

Situation où une partie prend des mesures prévues par la loi, ou avec la permission d'un juge, pour contraindre l'autre partie à obtempérer à une ordonnance judiciaire.

## EXPERT

### **Kamishta-tshissenitak**

Personne ayant acquis des habilités et connaissances sur un sujet donné et dont la cour reçoit en preuve les opinions afin de l'éclairer sur ce sujet précis.

## EXPERT EN ALCOOMÈTRE

### **Ka mishta-nishtuapatak kaputatakannit**

Personne ayant étudié le fonctionnement des ivressomètres de sorte que les juges puissent la tenir pour expert et admettre en preuve son opinion.

## EXPERT EN BALISTIQUE

### **Ka mishta-nishtuapatak etenitakuanniti passikana, pitakana mak ashinia**

Expert sur les propriétés et le maniement des armes à feu et autres armes pouvant lancer un projectile, par exemple une balle de fusil.

## EXPERT EN TOXICOLOGIE, EN POISON

### **Ka minu-nishtuapatak natukuna mak matshi-natukuna**

Expert dans l'analyse des poisons.

## EXPERTISE

### **E natuenitakanit tshekuan tshetshi minu-natu-tshissenitakanit**

Connaissance, aptitude, habileté ou compétence d'un expert dans un domaine particulier. L'expression vise aussi l'opinion ou l'avis d'un expert.

## EXPLICITE

### **E minu-uauitakanit**

Clair, détaillé, express.

## EXPLOITATION SEXUELLE

### **Auen ka nakatuenimat kaiauassiuniti shitshimeu tshetshi natu-mishkunitishuniti kie ma tshetshi natu-mishkunikut**

Infraction criminelle où une personne en situation d'autorité par rapport à un adolescent défini ici comme une personne âgée entre 16 et 17 ans inclusivement le touche dans un but sexuel, ou l'invite à des attouchements à caractère sexuel.

## EXTORSION (CHANTAGE)

### **E natu-shetshikanit auen ua ushkuishtuakanit tshetshi tutak tshekuannu**

Le fait de, sans droit, obtenir ou de tenter d'obtenir de quelqu'un quoi que ce soit, par exemple, de l'argent, des biens ou des faveurs sexuelles, par des menaces, des accusations ou de la violence, ou le fait de faire en sorte qu'une personne ou quelqu'un d'autre fasse ou fasse faire quoi que ce soit par l'un de ces moyens.

## FACTEURS DE PLACEMENT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Ne ut auass e tshishpeutakanit tshe ishi-tipapekaikanit tshetshi minuanakanit**

Facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer où placer un enfant qu'on doit retirer de son milieu. Par exemple, que le placement soit le moins perturbant pour l'enfant, que l'ensemble de ses frères et sœurs demeure groupé, que l'on privilégie les relations avec sa famille ou avec d'autres personnes à qui il accorde une importance particulière. Ainsi, visera-t-on d'abord à placer l'enfant chez un membre de sa famille ou chez une personne avec qui il entretient une relation particulière.

## FAIRE UNE DÉCLARATION

### **Mashinaikanashtakannu auen utipatshimun**

Description d'événements fournie à la police ou à une « personne en autorité » par un témoin, une victime ou un accusé après avoir été informée de son droit de garder le silence. Elle est généralement écrite et signée par l'auteur de la déclaration. Pour être admise en preuve devant la cour, elle doit être volontaire et ne résulter ni de menaces ni d'une promesse de procurer un avantage à son auteur.

## FAMILLE D'ACCUEIL

### **Uikanishimau ka kanuaushut / kanuiaushut**

Une ou deux personnes hébergeant dans leur résidence, sous la gouverne du centre des services sociaux, des enfants en difficulté.

Ce genre d'hébergement vise à combler les besoins de ces enfants dans une ambiance familiale tout en favorisant les relations de type parent-enfant.

## FARDEAU DE PREUVE

### **Tshishe-utshimau-kaimisht tshe ui uapatiniuet ka matshi-tutaminiti tshetshi patashtauakanniti**

Degré ou qualité de preuve que le poursuivant, et parfois aussi l'accusé doivent satisfaire pour établir ou nier un fait en litige devant un tribunal. La preuve devra y être faite, en général, selon la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, selon les circonstances.

Par exemple, en droit criminel et pénal, le poursuivant doit présenter une preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, faute de quoi celui-ci doit être acquitté.

En matière de remise en liberté dans l'attente du procès, la preuve doit établir selon la balance des probabilités que la détention de l'accusé durant le procès soit nécessaire pour assurer sa présence en cour, ou pour la protection ou sûreté du public ou encore pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.

## FAUSSE REPRÉSENTATION

- 1. E uieshitshemut auen;**
- 2. Uieshitshemun**

Le fait de faire volontairement une fausse représentation de la réalité avec l'intention d'amener quelqu'un à agir sur la foi de cette représentation.

## FAUX – FAUX DOCUMENT

### **Eka tiapuemaker mashinaikan**

Le fait de falsifier ou de contrefaire un document afin qu'on y donne suite comme s'il était authentique, au préjudice de quiconque, notamment l'altération d'un document authentique par l'ajout d'une fausse date ou d'un autre élément important.

## FOUILLE (D'UNE PERSONNE) OU PERQUISITION (D'UN LIEU OU D'UNE PLACE)

- 1. Nanatunitshenanu (*fouille d'une personne*);**
- 2. Nanatuapatitshenanu (*fouille d'un lieu*)**

Recherche effectuée sur une personne ou dans un véhicule ou autre endroit afin de découvrir des objets de contrebande ou des biens volés, ou dont la possession est autrement illégale, aux fins d'une poursuite quant à une infraction.

## FRAIS OU DÉPENSE

### **Ka natu-tshishikakushinanut**

Octroi par un tribunal d'un montant d'argent pour les frais découlant des procédures judiciaires, en demande ou en défense. L'octroi de dépens, prononcé à la fin d'une cause ou à une étape de celle-ci, vise à aider la partie qui a eu gain de cause à supporter les déboursés judiciaires lui résultant de la judiciarisation de l'affaire. La condamnation aux frais ou dépens peut aussi résulter du défaut d'une partie de respecter les directives ou les consignes de la cour, avant ou pendant une étape de l'affaire.

## FRAIS, HONORAIRES, DÉPENSE

### **Eishi-tshishikashunanut**

1. Montant réclamé pour des services;
2. Frais judiciaires payables dans certaines procédures suivant ce que prévoit la réglementation.

## FRAUDE

### **Uieshitshemun**

Le fait de priver quelqu'un d'un bien, d'un service, de son argent ou d'une autre valeur, ou se les approprier par la supercherie, le mensonge, la ruse ou par un autre moyen malhonnête.

## GARDE CONJOINTE DE L'ENFANT

### **Uikanishimau mamishkut kanuenimeuat utauassimaua**

Type d'arrangement entre parents leur permettant de prendre ensemble les décisions importantes concernant leurs enfants, les décisions journalières incombant à celui avec lequel les enfants résident à ce moment-là. Ceux-ci peuvent résider chez l'un des parents la majeure partie du temps comme ils peuvent partager également la durée de séjour chez l'un et chez l'autre.

## GARDE D'ENFANT (ENTENTES PARENTALES)

### **Nishtutatun e kanuenimakanit auass**

Catégories d'arrangements convenus entre les parents sur la garde des enfants après leur séparation. L'ordonnance de garde détermine lequel détiendra l'autorité pourra prendre les décisions concernant les enfants tout en assumant la responsabilité. La garde des enfants peut faire l'objet de plusieurs types d'arrangements.

## GARDE DE L'ENFANT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Katakuaitshesht auassa ka tshitapamat minuaneu auassa**

Droits et obligations d'un parent relativement à la garde des enfants.

## GARDE DITE TRADITIONNELLE (SELON LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS)

### **Uikanishimau uin muk<sup>u</sup> minakanu tshetshi kanuenimat auassa**

Type d'arrangement traditionnel, l'enfant vivant alors principalement avec celui de ses parents qui assume la responsabilité de prendre des décisions à son égard. L'autre parent a généralement le droit de passer du temps avec l'enfant et il peut aussi obtenir des renseignements concernant ce dernier.

## GARDE EXCLUSIVE - PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

### **Uikanishimau uin muk<sup>u</sup> minakanu tshetshi kanuenimat utuassima mak eshi-mashinaimuakanit shuniat ut utauassima**

Situation où un enfant demeure principalement avec le parent bénéficiaire d'une pension alimentaire pour enfants.

## GARDE EXCLUSIVE EXERCÉE PAR CHACUN DES PARENTS

### **Uikanishimau neshtuapamakanit anite kauaeshtakanit tshe kanuenimat utauassima**

Situation où l'un des parents a la garde de certains des enfants, l'autre parent ayant celle de leurs autres enfants. Les tribunaux s'efforcent de ne pas ainsi séparer les plus jeunes enfants de leurs autres frères et sœurs. Mais il n'est pas rare qu'en vieillissant ces derniers choisissent de ne pas vivre avec le même parent.

## GARDE EXCLUSIVE (SELON LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS)

### **Uikanishimau tat<sup>u</sup> auassa minakanu tshe kanuenimat**

Catégorie de garde où un parent assume la garde de quelques-uns des enfants, l'autre parent assumant celle des autres. Les tribunaux s'efforcent de ne pas séparer ainsi les enfants plus jeunes de leurs frères et sœurs. Cependant, lorsqu'ils deviennent plus âgés, les enfants choisissent souvent de vivre chez l'un ou l'autre des parents.

## GARDE PARTAGÉE

### **Mamishkut e kanuenimakanit auass**

Situation où un enfant passe à peu près le même temps chez chacun de ses parents séparés, ces derniers se partageant sa garde légale.

## GARDER LA PAIX

### **Tshetshi tshiaminniunanut**

Condition, contenue dans toute ordonnance de probation, de maintenir une bonne conduite et de ne pas enfreindre la loi.

## GESTION D'INSTANCE

### **Natshishkatunanu eshk<sup>u</sup> eka ueuashiakanit auen**

Processus permettant aux parties dans un litige de discuter et d'établir un calendrier afin de rationaliser le déroulement des procédures.

## GRAPHOLOGUE

### **Ka minu-nishtuapatak eshi-mashinaitshenanunit**

Spécialiste analysant un échantillon d'écriture afin de fournir une opinion sur la question de savoir s'il s'agit de l'écriture d'une personne donnée ou d'un faux.

## GREFFE

### **Anite kenuenitakaniti kauaeshtakanit-mashinaikana**

Bureau servant à l'administration de la justice dans une ou plusieurs cours, incluant le personnel assigné notamment à la délivrance de documents judiciaires et à la gestion des dossiers de cour.

## GREFFIER DU TRIBUNAL

### **Kauaeshtakanit-kamashinaitshesht**

Fonctionnaire de la cour chargé de recevoir les demandes en justice ainsi que de conserver les dossiers. Il exerce aussi des responsabilités judiciaires, telle la signature de la transcription d'un jugement rendu oralement ou la prestation des serments.

## HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE

### **Uemut uenapissish tshe minuanakanit auass**

Ordonnance judiciaire contraignant un enfant à demeurer dans un milieu spécifique, tels une famille d'accueil ou un centre de réadaptation, durant une période n'excédant pas 30 jours. Elle est rendue lorsqu'un juge estime que le fait pour l'enfant de demeurer avec ses parents ou dans son milieu risque de lui être préjudiciable. Lorsque les circonstances le justifient, le juge peut la prolonger, mais qu'une seule fois et pour une durée maximale de 30 jours.

## HOMICIDE

### **Kanipatatshenanut**

Le fait de causer la mort d'une personne, directement ou indirectement.

## HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE

### **E patashtauakanit auen katshi nipatatshet at eka ka itenitak tshetshi nipatatshet**

Le fait de causer la mort d'une personne de façon non intentionnelle, mais néanmoins illégale ou injustifiable. Il s'agit d'une forme d'homicide, mais non d'un meurtre, lequel requiert l'intention malicieuse de causer la mort.

## HOMICIDE INVOLONTAIRE NON COUPABLE

### **Eka e patashtauakanit auen katshi nipatatshet at eka ka itenitak tshetshi nipatatshet**

Le fait de causer la mort d'un être humain sans pour cela commettre d'infraction criminelle. Par exemple, en cas de légitime défense, c'est-à-dire si une personne cause la mort d'une autre personne afin de protéger sa propre vie ou celle d'une personne sous sa protection.

## HORAIRE DES DROITS DE VISITE

### **Tipaikannu tshe ui nashak / nashatak ua shatshuapamat auassa**

Les parents peuvent convenir des conditions d'exercice des droits de visite de l'enfant par celui qui n'en a pas la garde et s'ils ne peuvent s'entendre, le tribunal établit cet en y spécifiant quand l'enfant sera avec le parent qui n'en a pas la garde ou une autre personne bénéficiant de tels droits de visite.

## HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE

### **Nasht ka tapuetaishunanut katshi matshi-tutak**

Degré de preuve aussi appelé fardeau de preuve généralement exigé du poursuivant dans les poursuites criminelles et pénales. Un accusé étant considéré comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie hors de tout doute, le poursuivant a donc l'obligation de présenter une telle preuve quant à l'infraction reprochée, sans quoi l'accusé doit en être acquitté.



## HUISSIER – AUDIENCIER

### **Kauaeshtakanit-kupaniesh**

Fonctionnaire chargé d'abord d'annoncer l'arrivée du juge en salle d'audience puis d'y maintenir l'ordre.

## HUISSIER DE JUSTICE

### **1. Kauishatshemut;**

### **2. Ka makunak tshekuannu**

Personne chargée de signifier c.-à-d. de transmettre officiellement des documents juridiques ou d'accomplir certains actes en matière d'exécution de jugement, telle la saisie du salaire, de terrain ou d'immeuble ou de bien mobilier, c.-à-d. autre que des terrains et immeubles, par exemple de l'argent ou des vêtements, bijoux, meubles, autos et bateaux.

## ILLÉGAL

### **Eka kuishk<sup>u</sup> e nashakanit / nashatakanit takuaimatsheun**

Interdit par la loi ou contraire au droit.

## IMPARTIAL, OBJECTIF

### **Ka kuishkushinanut**

Objectif, juste, non biaisé en faveur de l'une ou l'autre des parties.

## IMPLICITE

### **Eka e minu-uauitakanit**

Ce qui n'est pas expressément formulé dans une déclaration ou un comportement, mais qui y est néanmoins présent lorsque bien compris. Par exemple, une forte désapprobation de la conduite d'un accusé auquel un juge impose une amende inhabituellement élevée.

## INADMISSIBLE EN PREUVE

### **Eka tiapuetakanit tshekuan tshetshi ashpatshishimuatsshenanut anite kauaeshtakanit**

Aux fins de rendre ses décisions, le tribunal s'appuie sur la preuve offerte par les témoins, c'est-à-dire par des personnes ayant vu, fait ou entendu quelque chose de pertinent à l'affaire, ou qui en ont une connaissance. Il existe plusieurs règles qui déterminent quels éléments peuvent alors être acceptés en preuve par la cour. Ceux qui peuvent l'être, du fait qu'ils sont conformes à ces règles, constituent la preuve admissible. Les autres éléments, ceux qui n'y sont pas conformes, ne peuvent pas être acceptés en preuve ni considérés par le juge ou le jury. On les qualifie alors comme inadmissibles en preuve.

## INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

### **Apu ishpish itenitakushit tshetshi uaueshiakanit**

Individu qui, en raison de troubles psychiques, ne peut subir un procès vu son incapacité d'en comprendre les procédures ou leurs conséquences, ou parce qu'il n'est pas en mesure d'échanger avec un avocat. Autrement, toute personne est apte à subir un procès.

## INCENDIE CRIMINEL

### **Usht ka ishkuashak tshekuannu**

Le fait de causer des dommages matériels par incendie ou par explosion à une propriété sachant qu'elle est occupée, ou sans s'en soucier il s'agit d'un crime, que l'on soit ou non propriétaire de ces biens.

## INCESTE

### **E uipemituht uikanishimauat**

Le fait d'avoir des relations sexuelles avec l'un de ses parents, ou avec son enfant, son frère ou demi-frère, sa soeur ou demi-soeur, son grand-parent ou son petit-enfant, en se sachant lié à cette personne par le sang.

## INCOHÉRENT

### **Apu paikassitakushit**

Incapable de logique en raison d'une détresse émotionnelle ou d'une invalidité d'ordre physiologique. Par exemple, le témoin a éclaté en sanglots, devenant absolument incohérent. Le juge a suspendu l'interrogatoire pendant quelques minutes, le temps que le témoin reprenne son calme et puisse continuer de répondre aux questions.

## INDEMNITÉ PAYABLE AU TÉMOIN – TAXATION DES TÉMOINS

### **Eshi-tshishikuakanit auen katshi uishamakanit kauaueshtakannit**

Montant auquel dans un procès un témoin a droit selon la loi, en compensation de son temps et de ses frais de transport, d'hébergement et de repas.

L'expression « taxation des témoins » renvoie au processus permettant au témoin de toucher le montant qui lui est alloué à ces fins.

## INFANTICIDE

### **E nipaiaat ukaumau upepessima**

Le fait pour une mère de causer la mort de son enfant nouveau-né. Le Code criminel sanctionne de façon spécifique un tel homicide commis alors que la mère n'est pas complètement remise de l'accouchement et que de ce fait, ou à cause de l'allaitement qui y est consécutif, son esprit est déséquilibré.

Un tel homicide emporte une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, donc bien en deçà de ce que le Code criminel prévoit pour un meurtre.

## INFÉRENCE

### **Munenitamun**

Conclusion à laquelle on peut logiquement et raisonnablement parvenir à partir de certains faits déjà établis, quoique sans preuve directe au soutien de cette conclusion.

## INFLIGER DES LÉSIONS CORPORELLES

### **Ka ushikuiakanit auen**

Le fait d'infliger à une personne des lésions corporelles qui nuisent à sa santé ou à son bien-être de manière non passagère ni insignifiante. Cela inclut des ecchymoses ou des « bleus » ainsi qu'un traumatisme d'ordre psychologique.

## INFORMATEUR

### **Tshimut ka mamishitshemut**

Personne qui fournit des renseignements, c'est-à-dire qui fait sous serment une déclaration écrite dénonçant un comportement criminel. Ou personne qui fournit des renseignements à la police, secrètement.

La loi prévoit des mesures spéciales de protection en faveur des informateurs de police parce qu'on estime que leur collaboration est essentielle dans la lutte contre la criminalité.

## INFRACTION

### **Matshi-tutamun**

D'une façon générale, action ou omission punie en droit criminel ou en droit pénal.

## INFRACTION ANTÉRIEURE OU COMMISE ANTÉRIEUREMENT

### **Utat matshi-tutamun**

Infraction dont une personne a déjà été déclarée coupable et qui peut être prise en compte par un juge lorsqu'il détermine la peine d'une infraction subséquente si elle a été perpétrée après que cette personne en a été déclarée coupable.

## INFRACTION GRAVE AVEC VIOLENCE

### **Matshi-tutamun e mishta-ushikuiakanit auen**

Infraction au cours de laquelle un adolescent inflige à quelqu'un des lésions corporelles graves, ou tente de le faire.

Entre autres, la perpétration d'une infraction de ce genre influera sur la peine qui recevra l'adolescent.

## INFRACTION PÉNALE / INFRACTION RÉGLEMENTAIRE

- 1. E pikunakanit takuaimatsheun (infraction à une loi pénale);**
- 2. E pikunakanit pitau-takuaimatsheun (infraction réglementaire)**

Infraction à une loi provinciale ou fédérale qui, de par sa nature, n'est pas criminelle et qui est donc considérée en principe comme moins grave qu'une infraction criminelle.

## INFRACTION SOMMAIRE OU INFRACTION PUNISSABLE PAR VOIE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR VOIE SOMMAIRE

### **Matshi-tutamun anite e takuashit tshe ishi-uaeshiakanit auen**

Infraction criminelle considérée comme moins grave qu'une infraction punissable par mise en accusation et dont on dispose plus sommairement conformément à la partie XXVII du Code criminel.

## INFRACTIONS DE JURIDICTION ABSOLUE

### **Kauaueshtakanit eshi-tipaimuakanit tshetshi tipapekaik matshi-tutamuna tshe ishi-uaeshiakanniti auennua**

Une infraction criminelle est poursuivie, soit par voie de mise en accusation acte d'accusation, soit par procédure sommaire, selon que sa gravité est considérée comme plus ou moins grande. La plupart des infractions criminelles, particulièrement les plus graves, sont poursuivies par voie de mise en accusation et l'accusé, s'il le désire, peut choisir alors d'être jugé par un jury. Il y a aussi quelques infractions, dites de juridiction absolue, qui sont d'un degré intermédiaire de gravité : même si elles sont en principe plus graves que les infractions poursuivies par voie sommaire, elles ne sont pas d'une gravité justifiant d'octroyer à l'accusé le choix d'un procès par jury et elles sont donc jugées par un juge sans jury. On les dit de juridiction absolue, étant jugées par un juge seulement, donc sans jury.

## INJONCTION

### **Aikamiakanu**

Ordonnance judiciaire contraignant une partie à faire, ou à ne pas faire, telle ou telle action sous peine d'être poursuivie pour outrage au tribunal.

## INSOUCIANCE DÉRÉGLÉE

### **Nasht eka tshekuannu ka apatenitak anite kueshtikuannit kie ma utinniunnu auennua**

Expression employée à propos de l'infraction de négligence criminelle et signifiant le fait de se montrer indifférent au danger ou aux conséquences, notamment sur la sécurité ou la vie d'autrui.

## INSOUCIANT, IRRÉFLÉCHI, IMPRUDENT

### **Nasht eka tshekuannu ka apatenitak anite kueshtikuannit**

Le fait d'être ou de se montrer indifférent au danger ou aux conséquences, notamment quant à la sécurité ou à la vie d'autrui.

## INTENTION

### **Itenitamun**

On dit d'une personne qu'elle a agi intentionnellement lorsqu'elle avait ou aurait dû avoir conscience des conséquences de son action ou omission. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait voulu provoquer telle ou telle conséquence particulière, ou qu'elle ait eu

un motif de mal agir ou l'intention de le faire. Il suffit qu'elle ait agi de manière à créer un risque pouvant mettre en danger autrui ou des biens. L'intention peut constituer un facteur déterminant lorsque le juge évalue la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Le Parlement détient le pouvoir de définir le degré d'intention requis en matière de responsabilité criminelle.

## INTENTIONNEL OU DÉLIBÉRÉ

### **Aieshkuenitam"**

Voulu, non accidentel.

## INTERDICTION DE CONDUIRE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan e tshitaimuakanit tshetshi pimipanitat kassinu eishinakuannit utapannu**

Lorsqu'il condamne une personne pour conduite avec facultés affaiblies, le juge doit lui interdire de conduire pendant une durée prédéterminée. Dans le cas d'autres infractions, un juge peut prononcer une interdiction de conduire pour une durée qu'il détermine.

## INTERDICTION D'ÊTRE EN POSSESSION D'ARMES

### **Tshitaimatsheun tshetshi kanuenitak passikannu auen kie ma kamatuekatenit**

La loi oblige le juge à rendre une ordonnance ou elle lui octroie parfois une discrétion sur le sujet pour interdire à l'accusé de posséder des armes lorsqu'il le déclare coupable de l'une des nombreuses infractions impliquant l'usage de la violence ou d'armes à feu. La durée d'une telle interdiction varie en fonction des circonstances.

## INTÉRÊT DE L'ENFANT

### **Eshi-minuenimut auass**

Principe relatif à ce qui est le plus favorable au développement et au bien-être d'un enfant du point de vue de ses besoins d'ordre mental, intellectuel, émotionnel et physique ou matériel ainsi que, entre autres choses, en regard de son âge, sa santé, sa personnalité ainsi que son milieu familial.

## INTÉRÊT JURIDIQUE

### **Auen e katshitaukut tshekuannu anite kauaeshtakanit**

Statut d'une partie lui permettant de poursuivre en justice ou d'exercer un recours judiciaire.

## INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

### **Nikan eshtakannit eshi-minuenimut auass**

Critère appliqué par les tribunaux pour statuer sur la garde de l'enfant et les droits de visite. Les besoins de l'enfant ainsi que son bien-être priment sur toute autre considération. Le juge tient compte de plusieurs facteurs en déterminant ce qui est

dans le meilleur intérêt l'enfant, à ne pas confondre avec ce qui est ou peut être dans l'intérêt de l'un ou l'autre parent.

## INTERPRÈTE

### **Kaiashu-uitamatshesht**

Personne qui traduit dans une autre langue, incluant le langage des signes, les paroles prononcées par un locuteur.

## INTERPRÈTE ET TRADUCTEUR

### **Kaiashushtat / kaiashu-mashinaitshesht (traducteur)**

Interprète et traducteur accomplissent des tâches similaires. Ce dernier traduit dans une autre langue des écrits tels des livres, articles, contrats, lois, l'interprète fait de même, mais à partir de mots prononcés par un locuteur, par exemple lors d'un témoignage à la cour ou lorsqu'un jugement est rendu oralement.

## INTERROGATOIRE

### **1. E kuketshitshemunanut (interrogatoire);**

### **2. Kueshte e kuketshitshemunanut (contre-interrogatoire)**

Le fait d'interroger un témoin ayant prêté serment ou ayant fait une déclaration solennelle. Interrogatoire principal : lors d'un procès ou d'une autre procédure, le fait pour une partie d'interroger un témoin qu'elle a convoqué à témoigner. Contre-interrogatoire : le fait d'interroger un témoin appelé par la partie adverse, dans le but de vérifier la véracité du témoignage qu'il a donné lors de l'interrogatoire principal.

## INTERROGATOIRE PRINCIPAL

### **Ushkat e kuketshitshemut kaimisht**

Première étape de l'interrogatoire d'un témoin, lors d'un procès ou d'une autre procédure. Un témoin est d'abord interrogé par la partie qui l'a appelé à témoigner, puis contre-interrogé par la partie adverse.

## INTERVENTION

### **Aitun tshetshi minuanakanit auass**

Dans un contexte de protection de la jeunesse, mesure prise par le Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré en danger.

## INTOXICATION VOLONTAIRE

### **1. Usht e mishta-minukashiuitishut auen (alcool);**

### **2. Usht e utinak kakutakannit kie ma kamatshikaunit auen tshetshi tshishkueshkakut (drogues ou stupéfiants)**

Le fait de s'être enivré ou d'avoir consommé de la drogue alors que la consommation en a été volontaire, avec la conscience qu'une intoxication pourrait en résulter. Dans

certains cas extrêmes, l'intoxication peut donner lieu à l'automatisme. Le droit n'admet pas l'automatisme comme défense lorsqu'il résulte d'une intoxication volontaire. Cependant, si l'accusé a été plongé dans cet état en raison d'une substance qu'on lui a administrée à son insu ou par suite d'une absorption inconsciente de pareille substance, il pourra valablement présenter une défense d'automatisme.

## INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN DESSEIN CRIMINEL

### **Aikam pitutsheu anite uiesh tshetshi matshi-tutak**

Le fait d'entrer dans une résidence ou un édifice, sans permission ni justification, notamment par la force, la ruse ou la menace, dans le but d'y commettre une infraction criminelle ou en la perpétrant.

## INTRUSION DE NUIT

### **Auen natamik<sup>u</sup> ka papamutet e tipishkanit anite uashka auennua uitshinit**

Le fait de flâner ou de rôder la nuit près d'une maison d'habitation autre que la sienne constitue une infraction criminelle.

## INTRUSION OU VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

### **Auen e pikunamuat utipenitamunnu katshi pitutshet anite utassinit**

La violation du droit de propriété peut comprendre le fait d'interférer de façon intentionnelle sur la possession d'une propriété par un tiers et englobe un dommage résultant de l'occupation d'un terrain lorsqu'un tiers y exerce des activités notamment, on pourrait poursuivre pour violation de propriété si quelqu'un ayant un droit de passage sur une propriété omettait de disposer correctement des déchets découlant de son passage.

## IVRE, EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ OU SOUS L'EFFET DE LA DROGUE

### **1. Minukashu (ivre);**

### **2. Akuatamatshiu (sous l'effet de la drogue)**

Sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

## IVRESSOMÈTRE / ALCOOTEST

### **Kaputatakanit**

Instrument de mesure du taux d'alcool dans le sang d'une personne par analyse de son haleine recueillie à cette fin par l'instrument.

## JEUNE CONTREVENANT

### **Kaiuassiu ka matshi-tutak**

Personne âgée entre 12 et 18 ans et qu'on déclare coupable d'une infraction criminelle.

## JUDICIAIRE OU MAGISTRATURE

### **Atusseun anite uetshipanit kauaeshtakanit**

En règle générale, se dit de ce qui est lié aux tribunaux et aux juges ainsi qu'à l'administration de la justice. Le terme « magistrature » renvoie à l'ensemble des juges en tant qu'institution.

## JUGE

### **Kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kapishitshitak**

Personne habilitée à présider des procédures judiciaires et à rendre jugement dans une cour de justice.

En droit criminel, le juge, en se fondant sur la preuve présentée au procès, décide de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé. S'il est déclaré coupable, même par le jury, c'est le juge qui détermine la peine.

## JUGE DE PAIX

### **Pitau-kakushkuenitak / pitau-katipapekaitshesht / pitau-kapishitshitak**

Les juges de paix exercent des pouvoirs et fonctions qui leur sont octroyés par la loi et définis dans leur acte de nomination, selon la catégorie dans laquelle on les nomme. Au Québec, il en existe deux catégories, soit les juges de paix magistrats et les juges de paix fonctionnaires.

Ces derniers exercent des pouvoirs limités, tels que la réception de dénonciation, de promesse ou d'engagement de comparaître ainsi que la délivrance de sommation ou de convocation à comparaître adressée à des témoins subpoena.

Les pouvoirs des juges de paix magistrat englobent ceux des juges de paix fonctionnaires et des pouvoirs plus étendus pouvant aussi être exercés par les juges de la Cour du Québec, tels que la présidence de procès pour les infractions provinciales, la délivrance de mandat d'arrestation et d'ordonnance de saisie ainsi que, lorsque les parties poursuivante et accusée y consentent, d'ordonnance relative à l'évaluation de l'état mental d'un accusé.

## JUGEMENT

### **Kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kapishitshitak patshitinam<sup>u</sup> utaimun eshi-tipapekaitshet**

D'une manière générale, décision d'une cour de justice sur des questions dont elle est saisie. En droit criminel, décision du juge dans la cadre d'un procès, avec ou sans jury, y compris sur ce qui touche à la détermination de la peine ainsi qu'aux autres questions d'importance soulevées dans le cours de procédures criminelles.

## JUGEMENT OU DÉCISION EN DÉLIBÉRÉ

### **Kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kapishitshitak mamitunenitam<sup>u</sup> tshe ishi-tipapekaitshet**

Se dit lorsqu'un juge reporte sa décision afin de pouvoir effectuer une recherche ou pour approfondir le droit ou la preuve présentée durant les procédures.



## JUGEMENT OU VERDICT

### **Kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kapishitshitak patshitinam<sup>u</sup> utaimun eshi-tipapekaitshet**

Issue finale d'une cause, déterminée par décision d'un juge ou d'un jury. Aussi, décision rendue par un juge sur une question soulevée en cours d'instance, telle l'admissibilité en preuve d'un élément.

## JUGEMENT PAR DÉFAUT

### **Kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kapishitshitak patshitinam<sup>u</sup> utaimun eshi-tipapekaitshet at shuk<sup>u</sup> eka taniti kauaueshiakanniti**

Jugement rendu alors que le défendeur a omis de se présenter pour contester une demande faite par demandeur.

## JURÉ

### **Ka naushunakanit tshetshi tat anite kamamuanakanniti tshetshi tipapekaitshet**

Citoyen choisi pour agir comme membre d'un jury dans un procès criminel.

## JURER

### **Katapuenanut e tutakanit**

Le fait pour un témoin de jurer sur la Bible qu'il dira la vérité. On dit souvent du témoin qu'il a ainsi « prêté serment ». Celui qui ne désire pas prêter serment sur un document religieux fait plutôt une « affirmation » ou déclaration solennelle qu'il dira la vérité.

## JURIDICTION OU COMPÉTENCE

### **Kauaueshtakanit eshi-tipenitak anite tshetshi tipapekaitshet**

Notion vaste qui englobe l'autorité d'une cour de tenir une audience et de trancher une affaire selon la nature de celle-ci, l'endroit d'où elle émane et les parties impliquées.

Globalement, la compétence s'exerce en fonction des sujets à trancher, des parties et des endroits d'où émanent les litiges.

Par exemple, la Cour du Québec ou une cour municipale n'ont pas la compétence ou l'autorité de tenir un procès pour meurtre, sujet relevant exclusivement de l'autorité c'est-à-dire de la compétence de la Cour supérieure.

La notion de juridiction ou de compétence s'applique aussi aux districts judiciaires, divisions géographiques à l'intérieur desquelles on peut faire exécuter un jugement ou une ordonnance judiciaire.

## JURISPRUDENCE

### **E tshitapatakanit ka aishi-tipapekaitshenanut utat**

Règles de droit résultant de décisions judiciaires rendues dans des causes antérieures tenant lieu de précédents pour les affaires à venir. Selon le niveau de cour, une décision judiciaire antérieure est contraignante ou simplement persuasive.

## JURY

### **Kamamuanakaniht tshetshi tipapekauht kauaueshiakanniti**

Groupe formé généralement de 12 personnes qui, après avoir prêté serment, évaluent les faits en litige dans un procès, Le procès se tient avec un jury par suite du choix de l'accusé pour un tel mode de procès ou lorsque la loi l'impose.

Pour rendre un verdict, le jury doit être unanime, ce qui signifie que chacun des jurés doit être d'accord avec le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. S'ils n'arrivent vraiment pas à s'entendre là-dessus, on parle alors de désaccord du jury, le juge doit ordonner l'avortement du procès, ce qui entraîne normalement la tenue d'un nouveau procès.

## JURY SÉQUESTRÉ

### **E tshipautishuht kamamuanakaniht tshetshi uauitahk tan tshe ishi-tipapekauht kauaueshiakanniti**

Après avoir entendu l'ensemble de la preuve ainsi que les plaidoiries des avocats et les directives du juge, le jury est ensuite isolé et tenu complètement à l'écart du public jusqu'à ce qu'il rende sa décision. On dit alors du jury qu'il est séquestré.

## LÉGAL, CONFORME À LA LOI

### **Kuishk<sup>u</sup> e nashakaniti / nashatakaniti takuaimatsheuna**

Permis ou autorisé par la loi.

## LÉGISLATION OU DROIT ÉCRIT

### **Takuaimatsheun ka mashinaikanashtet**

Les lois du Parlement ou d'une législature forment la législation ou le droit écrit. Le droit écrit se distingue de la common law, c'est-à-dire des règles établies par la jurisprudence jugements des tribunaux. La législation prévaut sur le droit jurisprudentiel common law lorsqu'il y a conflit entre eux.

## LÉGITIME DÉFENSE

### **Tshishpeuatitishun**

1. Défense en droit criminel justifiant, à certaines conditions, l'emploi d'une force raisonnable afin de repousser une attaque non provoquée par l'accusé.
2. Défense en droit criminel. Quand on est accusé d'un meurtre, par exemple, et qu'on dit n'avoir agi que pour protéger sa propre vie, on plaide ainsi la légitime défense. Cette défense est fort limitée, le degré de force alors employée ne pouvant pas avoir excédé ce qu'était raisonnablement requis pour se défendre.

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE (SENTENCE SUSPENDUE)

### **Kashinamuakanu muk<sup>u</sup> tshika ui nasham<sup>u</sup> / nashatam<sup>u</sup> eitashumakanit**

L'accusé déclaré coupable ou ayant plaidé coupable peut, dans certains cas, faire l'objet d'une ordonnance de libération conditionnelle, c'est-à-dire que le juge peut décider

qu'il devra respecter des conditions pendant un certain temps, qu'on appelle période de probation. S'il s'y conforme jusqu'à la fin de cette période, le contrevenant sera considéré comme n'ayant jamais été condamné. S'il fait défaut de s'y conformer durant la période de probation, il pourra être poursuivi pour bris de probation et sanctionné pour cette infraction spécifique ainsi que pour les infractions à l'égard desquelles il avait bénéficié d'une libération conditionnelle.

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

### **Patshitinakanu auen eshk<sup>u</sup> eka e tshishtat ka ishi-anuenimakanit**

Différentes formes de liberté surveillée que la Commission nationale des libérations conditionnelles octroie aux prisonniers après qu'ils ont purgé une partie de leur peine.

## LIBÉRATION DU PRÉVENU

### **Kau patshitinakanu auen eshk<sup>u</sup> eka e tshishi-uaueshiakanit**

À l'enquête préliminaire, l'accusé nommé « prévenu » dans ce contexte est libéré lorsqu'à la fin de cette enquête, le juge estime qu'il n'existe pas suffisamment de preuve pour justifier son renvoi à procès.

La libération au terme de l'enquête préliminaire diffère de la libération conditionnelle ou inconditionnelle en matière de peine ainsi que de l'acquittement prononcé au terme d'un procès.

## LIBÉRER (1)

### **Patshitinakanu**

Le fait de relever une personne d'une obligation ou de l'affranchir d'une situation; p. ex., « L'accusé fut libéré à la suite de son acquittement par le jury »; « le patient fut libéré de l'hôpital ».

## LIBÉRER (2)

### **Patshitinakanu**

Le fait de remettre un détenu en liberté.

## LIEU DE GARDE

### **Kaiuassiuht anite ka kanuenimakanit**

Établissement pour la détention d'adolescents, incluant un établissement pour leur internement sécuritaire, une résidence communautaire ou un foyer collectif.

Milieu fermé : le niveau de sécurité le plus contraignant en matière de détention d'adolescent.

Milieu ouvert : le niveau de sécurité le moins contraignant en matière de détention d'adolescent.

## LIEU, ENDROIT (DU PROCÈS)

### **Anite ka uaeshiakanit auen**

Endroit où se tient un procès. En règle générale, il s'agit de l'endroit où l'on allègue que l'infraction a été perpétrée.

## LITIGE

### **Tshekuan e pimipanitakanit kauaeshtakanit eka e nishtutatunanut**

Procédure judiciaire devant la cour.

## LOI

### **Takuaimatsheun**

Loi d'un pays ou d'une province. On appelle « législation » l'ensemble de ces lois.

## LOI ET LOIS

### **Takuaimatsheuna**

L'expression « la loi » renvoie à l'ensemble des lois régissant un pays ou une partie de celui-ci telle une province et qui sont exécutoire par le biais des systèmes administratif et judiciaire.

Une loi, dans certains cas nommée « code », est un ensemble de règles écrites reflétant la volonté de la législature provinciale par exemple, la Loi sur la protection de la jeunesse ou le Code de la sécurité routière ou celle du Parlement fédéral comme la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents ou le Code criminel.

## LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

### **Takuaimatsheun-mashinaikan ka ishi-uaeshiakanihit kaiauassihit**

Loi fédérale applicable aux adolescents âgés entre 12 et 17 ans inclusivement et qui sont aux prises avec la loi. Cette loi s'applique aussi aux adultes de 18 ans et plus dont on allègue qu'ils ont commis une infraction alors qu'ils étaient adolescents entre 12 et 17 ans.

## MAISON DE TRANSITION / REFUGE

### **1. Ishkueu-tipinuaikan (refuge pour femmes);**

### **2. Napeu-tipinuaikan (refuge pour hommes)**

En droit de la famille, refuge ou maison-relais pour les victimes de violence familiale.

## MANDAT - DISCRÉTION DANS L'EXÉCUTION

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tshe makunakanit auen ut eka ka tat ka ui uaeshiakanit anite kauaeshtakannit**

Un juge peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrestation contre un accusé ou un témoin qui fait défaut de se présenter à la cour alors qu'il en avait l'obligation. Si les raisons de son absence ne sont pas bien établies ou si elle peut faire l'objet d'une excuse

valable, le juge peut demander que la police use de retenue lors de l'exécution du mandat, l'objectif étant que, sauf pour une très bonne raison, une personne ne devrait pas être privée de sa liberté.

#### MANDAT D'AMENER

##### **Mashinaikan tshe makunakanit auen eka ka tat katshi uishamakanit**

En règle générale, mandat délivré par un juge aux fins d'arrêter une personne ayant fait défaut de comparaître en cour lorsque requise de le faire.

#### MANDAT D'ARRESTATION

##### **Mashinaikan tshe makunakanit auen eka ka tat ka ui uaeshiakanit**

Document délivré par un juge ou un magistrat et enjoignant les policiers de mettre en arrestation une personne désignée dans le document et de l'amener devant la cour.

#### MANDAT DE PERQUISITION

##### **Mashinaikan petshitinkanit tshetshi nanatuapatitshenanut**

Document délivré par un juge ou juge de paix, autorisant un policier, ou un fonctionnaire, à pénétrer dans un endroit spécifique pour y perquisitionner et emporter la preuve de la perpétration d'une infraction. Un juge ne peut le délivrer que s'il est convaincu qu'il y a lieu sur le plan juridique de mener cette perquisition.

En général, un policier ne peut perquisitionner, avant d'en avoir obtenu l'autorisation d'un juge mandat de perquisition, un endroit où quelqu'un a une expectative raisonnable de vie privée, comme sa résidence, son bureau d'affaires, son casier, son automobile ou une chambre d'hôtel qu'il occupe.

#### MANQUEMENT OU VIOLATION

##### **Eka e nashakanit / nashatakanit takuaimatsheun**

Infraction ou violation d'une loi ou d'une obligation.

#### MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

##### **E nenekatshiakanit auass umitunenitshikanit**

Situation dans laquelle un enfant est soumis, de façon importante ou répétée, à une conduite susceptible de lui causer préjudice, qu'elle émane de ses parents ou de quelqu'un d'autre, alors que ses parents omettent d'agir pour y mettre un terme. On parle ici notamment d'insultes, de rejet sur le plan émotif, d'isolement, d'indifférence, de menaces, ou le fait d'être exposé ou soumis à de la violence ou à de l'exploitation au sein de sa famille.

#### MÉDECIN

##### **Natukunish**

Personne autorisée par la loi à pratiquer la médecine, souvent appelée « docteur » en langage familial.

## MÉDECIN LÉGISTE

### **Tshipai-natukunish**

Médecin chargé par le gouvernement de faire enquête sur les décès aux causes suspectes.

## MÉDECIN LÉGISTE, PATHOLOGISTE

### **Tshipai-natukunish**

Médecin qui détermine la cause d'un décès par examen du corps et, si nécessaire, l'identité du défunt.

## MÉDIATEUR

### **Kanatu-minupanit**

Tiers impartial et formé pour aider les parties à discuter et à trouver une solution qui soit acceptable pour chacune d'entre elles. Il ne décide pas qui a raison ou tort, encourageant plutôt les parties à se focaliser sur leurs intérêts communs et à trouver une solution acceptable pour chacun.

## MÉDIATION

### **Natu-nishtutatun**

Mécanisme visant la résolution des différends avec le concours d'une personne impartiale et formée à cette fin un médiateur. La médiation envisage la résolution des litiges hors cour. Le médiateur ne juge pas qui a raison ou tort, encourageant plutôt les parties à se focaliser sur leurs intérêts communs et à trouver une solution acceptable pour chacun.

## MÉDICAMENTS

### **1. Kakutakaniti;**

### **2. Natukuna**

Médication prise par un patient sur ordonnance d'un médecin.

## MÉFAIT

### **Usht ka pikunakanit tshakuan**

Le fait de détruire ou d'endommager de façon intentionnelle les biens d'une personne, ou de les rendre dangereux ou encore d'interférer autrement avec leur jouissance paisible ou leur emploi légitime.

Catégorie d'infraction criminelle de large portée, allant de l'interférence la plus minime à des faits de portée majeure. On prévoit une peine plus lourde lorsque la valeur des biens visés par le méfait dépasse 5000 \$.

## MENACES

### **Shetshimueuna**

Le fait d'exprimer l'intention d'infliger des lésions à une personne ou de causer des dommages. Cela peut constituer une infraction criminelle dans certains cas.

## MESURE D'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL OU EN CENTRE DE RÉADAPTATION

### **Tshitapatakanu anite upime uenapissish tshetshi minuanakanit auass**

Mesure applicable lorsqu'un enfant ne vit pas avec ses parents, étant placé dans une famille d'accueil ou un centre de réadaptation.

Un tribunal peut ordonner de telles mesures. Le Directeur de la protection de la jeunesse le peut aussi, mais alors seulement pour une période plus courte on parle alors de mesure immédiate, lorsqu'il estime que la sécurité ou le développement de l'enfant seraient mis en danger si ce dernier continuait de demeurer avec ses parents ou avec son tuteur.

## MESURE MOINS RADICALE (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Ashtanite ishpish kushikuan tshetshi itshenakanit auass anite mekuat etat tshetshi mishkut minupit**

Mesure moins extrême que le retrait d'un enfant de son milieu tout en assurant sa protection de façon adéquate.

## MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

### **Utshepinanu tshetshi minuanakanit auass**

Mesures imposées par le Directeur de la protection de la jeunesse pour assurer la sécurité de l'enfant pendant une durée maximale de 48 heures, lorsqu'il reçoit un rapport sur la protection qui doit lui être accordée, le temps d'évaluer la situation et les conditions de vie de l'enfant pour déterminer si sa sécurité ou son développement est compromis.

Par exemple, une telle mesure peut consister en un retrait immédiat de l'enfant de son milieu.

## MESURES EXTRAJUDICIAIRES

### **Tipaikan eshk" eka uaeshiakanit kaiauassiu**

Mesures autres que les procédures judiciaires appliquées aux adolescents impliqués dans la perpétration d'une infraction, incluant des sanctions extrajudiciaires.

Il s'agit ici d'offrir promptement une autre solution que les mesures judiciaires traditionnelles, ainsi que d'encourager l'adolescent à reconnaître et à réparer le mal qu'il a causé à la victime incluant la collectivité.

## MESURES PROVISOIRES

### **Kapishitshitak / katipapekaitshesht / kakushkuenitak tshika ui utinam" aimunnu tshetshi tshishpeuatakanit auass e utshepinanunit tshé ishpish minuat pimipaniakanit**

Mesures ordonnées par un juge dans le cours de procédures lorsque, par exemple, une affaire doit être ajournée ou lorsqu'il estime que la sécurité ou le développement d'un enfant requièrent de telles mesures.

Le juge peut notamment ordonner l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant lorsque le fait pour ce dernier de demeurer avec ses parents ou dans sa résidence risque de lui causer un préjudice grave.

## METTRE SOUS GARDE

### **E itishauakanit auass anite tshe nakatuenimakanit**

Le fait de maintenir un adolescent dans un établissement prévu pour la détention d'adolescents, incluant un établissement pour leur internement sécuritaire, une résidence communautaire ou un foyer collectif.

## MEURTRE

### **Aieshkuenitamushapan auen tshetshi nipatatshet**

Le fait de causer la mort d'une personne de façon intentionnelle ou le fait de lui infliger intentionnellement des lésions corporelles en sachant qu'elles peuvent entraîner sa mort, ou le fait d'être indifférent au fait que son décès s'ensuive ou non.

Le Code criminel distingue le meurtre au premier degré homicide planifié, y rattachant une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, et le meurtre au second degré meurtre non planifié, lequel entraîne aussi une peine d'emprisonnement à perpétuité, mais, cette fois, avec une possibilité de libération conditionnelle après 10 ans d'incarcération.

## MILIEU DE GARDE

### **1. Kanuaushutshuap;**

### **2. Anite ka kanuenimakanit auass (*milieu de garde familial*)**

Catégorie de services de garde incluant des centres de la petite enfance, des garderies ainsi que des personnes autorisées à fournir de tels services à domicile.

## MISE À L'ÉCART

### **E itshenakanit pitama ka uishamakanit tshetshi tat anite kamamua-nakanniti tshetshi tipapekaitsheniti eshk" eka tshitshue naushunakanit**

Procédure lors de la sélection du jury permettant qu'un juré potentiel, qui n'est pas choisi quand on l'appelle la première fois, soit requis d'attendre plutôt que renvoyé au cas où on le choisirait lors du second appel.

## MISE EN GARDE (DROIT AU SILENCE)

### **Utipenitamun auen tshetshi eka aimit eka ui aimiti e nakanikut kamakunueshiniti**

On nomme « mise en garde » ce que la police a l'obligation de dire à un suspect avant d'obtenir de sa part une déclaration dont on souhaite pouvoir se servir au procès. Le policier dit au suspect qu'il a le droit de garder le silence. Si le suspect choisit de ne pas exercer ce droit, autrement dit s'il choisit de faire une déclaration à la police, le juge du procès pourra la recevoir en preuve bien qu'elle renfermera souvent un aveu de culpabilité, mais d'abord il s'assurera que l'accusé a fait cet aveu ou déclaration d'une façon libre et volontaire.



De plus, la police doit informer le suspect qu'il a le droit de consulter un avocat et que, s'il n'en a pas les moyens, l'aide juridique y pourvoira.

## MOBILE

### **Eshi-natshinikut tshetshi matshi-tutak**

Motif ayant poussé une personne à agir. Dans une affaire de meurtre, on a tendance à rechercher le mobile : pourquoi a-t-on tué la victime? Pour de l'argent? Par jalousie?

## MODE ALTERNATIF DE NOTIFICATION OU DE SIGNIFICATION

### **Eka nakana ka ishi-patshitinkanit kauaeshtakanit-mashinaikan**

Lorsqu'il n'est pas possible de remettre officiellement ou dit aussi notifier ou signifier un document selon les modes habituels de notification ou signification, on peut requérir d'un juge la permission de le remettre d'une autre manière.

## MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES OU PROCESSUS DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE

### **Ait ishi-uaeshtakanu mak at anite kauaeshtakanit**

Le fait de régler un différend par des moyens autres que le recours en justice. Par exemple, la médiation et les « cercles traditionnels ».

## MODIFICATION / VARIATION

### **E mishkutashtakanit tshekuan anite kauaeshtakanit-mashinaikanit**

Changement apporté à une ordonnance existante.

## MODIFIER

### **E mishkutashtakanit tshekuan**

Changer.

## MOTIFS

### **Eshi-ashpatshishimuatshet kapishitshitak / kakushkuenitak / katipapekaitshesht**

Lorsqu'il rend une décision, le juge doit en expliquer les motifs. S'il y a appel de la décision, ces motifs pourront avoir une importance. Un accusé a le droit d'avoir les motifs dans la langue innue.

## NÉCESSITÉ (DÉFENSE DE)

### **At eshi-atamitshikuakaniti ishinakuannipan tshetshi tutak tshekuannu**

Défense en droit criminel. Par exemple, enfoncer la porte de quelqu'un constituerait normalement une infraction de méfait, mais on peut y opposer une défense de nécessité si on l'a fait pour sauver une vie.

## NÉGLIGENCE

### **Apu minu-aitutuat utauassima**

Situation dans laquelle les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne satisfont pas à ses besoins essentiels, tant sur le plan physique incluant la nourriture, les vêtements, l'hygiène que sur le plan de l'hébergement, des soins d'ordre physique et psychologique, incluant une surveillance et un soutien adéquats afin notamment qu'il soit scolarisé.

La négligence comprend les situations présentant un doute sérieux que les parents de l'enfant, ou la personne qui en a la garde ne satisfont pas à ses besoins essentiels.

## NÉGLIGENCE (À L'ÉGARD D'UN ENFANT)

### **Apu minu-aitutuat utauassima**

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, défaut d'un parent ou d'une personne chargés de s'en occuper de satisfaire à ses besoins essentiels sur les plans physique et psychologique ainsi que sur le plan de son développement, incluant le défaut de le protéger contre un danger immédiat ou éventuel.

## NÉGLIGENCE CRIMINELLE

### **E matshi-tutukanit auen eshpush eka akua tutakanit**

1. Le fait d'agir ou de ne pas agir lorsque la loi l'exige avec une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui.
2. Le fait de causer la mort par négligence criminelle
3. Le fait d'infliger des lésions corporelles par négligence criminelle.

## NIVEAU DE GARDE

### **Eshpush tipaimuakanit auass tshe aitim (katshi anuenimakanit kauaeshtakannit)**

Degré de contrainte exercé sur un adolescent dans un lieu de garde en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, en milieu ouvert ou fermé. Chaque province prévoit au moins deux catégories de garde, l'un avec une contrainte minimale, l'autre plus élevée.

## NON CONTESTÉ

### **Nasht apu anuetakanit**

Affaire ou étape de celle-ci qui est non litigieuse, donc non contestée par la partie adverse.

## NON COUPABLE

### **Apu patashtauakanit**

Déclaration formelle ou plaidoyer formel qu'un accusé n'est pas coupable de l'infraction reprochée. On doit distinguer « non coupable » et « innocent ». Un accusé peut, sans

être innocent dans les faits, être déclaré non coupable sur le plan juridique, par exemple en raison de l'absence de preuve, ou de preuve suffisante, de sa culpabilité ou à cause de troubles mentaux.

## NON COUPABLE VU UN MANQUE DE PREUVE

### **Eka e patashtauakanit enutepannit tshekuannu tshetshi ashpattshishimuatsshenanunit**

Lorsqu'en cour criminelle, il y a absence ou insuffisance de preuve de la culpabilité de l'accusé, on le peut le déclarer coupable. En conséquence, il doit être déclaré non coupable.

## NON IMPARTIAL, NON OBJECTIF OU TENDANCIEUX

### **Eka e kuishkushit**

Le fait de favoriser une partie sur l'autre dans un litige, pour des raisons personnelles ou sans rapport avec le fond de l'affaire. Par exemple, le juge qui dirait préférer la version du policier à celle de la mère de l'accusé du seul fait qu'il estime que la mère ne peut faire autrement que d'être favorable à son fils, l'accusé.

## NORME DE PREUVE

### **Eshi-natuenitakanit tshetshi ishpish shukatenitakuak ashpattshishimuatssheun tshetshi utinakanit**

Le degré de preuve qu'une partie doit satisfaire pour établir sa position en cour. Prépondérance des probabilités : norme applicable en matière civile et familiale. Au-delà du doute raisonnable : norme généralement requise par le droit criminel. Il s'agit de la norme la plus exigeante, vu le risque de graves conséquences et de perte de liberté dans les affaires criminelles.

## NOTAIRE

### **Kaimisht ka atusseshtak nishtutatun-mashinaikana**

Personne formée et autorisée à accomplir des actes juridiques, en particulier des procédures non contentieuses, dont le règlement de succession, la rédaction de testament, de contrat de mariage et autres actes, incluant les sûretés telles les hypothèques. Elle peut aussi donner des conseils sur des affaires juridiques requérant ou non l'institution d'une poursuite judiciaire. Un acte notarié porte la signature du notaire et le sceau de son étude et peut, dans certains cas, avoir un plus grand poids juridique qu'un acte non notarié dit sous seing privé.

## OBJECTION

### **Kaimisht nianakuishtak aimunnu kie ma mashinaikannu**

Intervention d'un avocat en cour signalant que la question posée au témoin par l'avocat de la partie adverse entraînera une réponse inadmissible en preuve. Il peut aussi intervenir pour prévenir que la partie adverse ne réussit à mettre en preuve certains renseignements. Ainsi, lorsque le poursuivant tente de mettre en preuve par exemple certaines photographies d'une blessure, l'avocat de la défense peut s'opposer en formulant

une objection à ce qu'elles soient admises en preuve; le juge devra alors décider, après avoir entendu chaque partie sur le sujet, si elles peuvent ou non être reçues en preuve.

## OBLIGATION DE SIGNALEMENT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Uemut tshe ui mamishitshemunanut auass eka ka minu-tutuakanit**

Lorsqu'une personne sait qu'un enfant a besoin de protection ou pourrait en avoir besoin, elle a l'obligation de le signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse, à un travailleur social ou à un policier. L'omission de signaler constitue une infraction.

## OBLIGATOIRE, EXÉCUTOIRE, CONTRAIGNANT

### **Aikamiakanu tshetshi tutak tshekuannu**

Obligatoire requis ou, s'il s'agit d'une décision judiciaire, contraignante ou devant être suivie dans des cas similaires.

## OBSERVATION, POSITION OU PROPOSITION

### **Natshi-ashtau tshekuannu anite kauaeshtakannit**

Terme technique désignant une position qu'un avocat, ou une partie non représentée par avocat, soutient ou propose devant le juge ou le jury.

## OBSERVATIONS OU REMARQUES FINALES

### **Mashten e nanatu-shakutshimakanit kakushkuenitak / katipapekaitshesht / kaphitshitak**

Plaidoiries des avocats au jury après que toute la preuve leur a été présentée. En général, dans ces remarques finales, chaque partie résume ses positions en soulignant les éléments de preuve qui les appuient.

## OMISSION DE COMPARAÎTRE

### **Eka ka itutet kauaeshtakannit katshi mashinatautishut (tshetshi uaueshiakanit)**

Omission de se présenter en cour lorsqu'une personne a promis d'y comparaître ou s'y est engagée devant un juge ou juge de paix, ou en violation d'une ordonnance judiciaire l'y contraignant, et ce, en l'absence d'excuse légitime.

## OMISSION DE SE CONFORMER À UNE CITATION À COMPARAÎTRE OU À UNE PROMESSE DE COMPARAÎTRE

### **Apu nashak / nashatak ka itashumakanit**

Omission de se présenter à la cour, lorsque requise parce que cette personne est visée par une citation à comparaître ou parce qu'elle a souscrit une promesse de comparaître, et ce, en l'absence d'excuse légitime.

La citation ou la promesse peut exiger de se présenter devant la cour, ou encore à un policier à des fins d'identification par ex., pour la prise d'empreintes digitales.

## OMISSION DE SE CONFORMER À UNE CONDITION D'UNE PROMESSE OU ENGAGEMENT

### **Pikunam<sup>u</sup> ka itashumakanit**

Suite à une arrestation, omission en l'absence d'excuse légitime de se conformer à une condition rattachée à une promesse de comparaître ou à un engagement pris devant un policier appelé fonctionnaire responsable par un contrevenant en vue d'être remis en liberté.

## OMISSION DE SE CONFORMER À UNE SOMMATION DE COMPARAÎTRE

### **Pikunam<sup>u</sup> ka itashumakanit tshetshi tat anite kauaeshtakannit (ka atamenimakanit)**

Omission par une personne ayant reçu signification d'une sommation à comparaître de se présenter à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, et ce, en l'absence d'excuse légitime.

La sommation peut exiger de se présenter devant la cour, ou à un policier à des fins d'identification par ex., pour la prise d'empreintes digitales.

## ORDONNANCE D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan netuenitakanit tshetshi natu-tshissenimakanit auen umitunenitshikanit**

Ordonnance judiciaire prévoyant l'évaluation de l'état mental d'un accusé.

## ORDONNANCE D'INTERDICTION (1)

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tshetaimatshenanut tshekuan**

Ordonnance judiciaire interdisant à un individu d'avoir en sa possession certains objets, par exemple une arme à feu ou une autre arme, des munitions ou des explosifs, et ce, durant une période de temps spécifié, en sus de la peine que lui impose la Cour.

## ORDONNANCE D'INTERDICTION (2)

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tshetaimatshenanut tshekuan**

1. En droit criminel, ordonnance interdisant à quelqu'un de harceler une personne par exemple, son épouse ou ses enfants, ou de les agresser, les déranger ou de communiquer avec eux.

2. En droit de la famille, ordonnance interdisant à l'un des époux d'aliéner les biens du couple ou d'en diminuer la valeur.

## ORDONNANCE DE CONFISCATION

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tshetshi makunakanit tshekuan**

Ordonnance judiciaire rendue en matière de peine et autorisant l'État à conserver certains biens appartenant au contrevenant. Il s'agit souvent de profits découlant d'activités illégales ou de biens ayant servi à la perpétration d'une infraction ou y étant liés.

## ORDONNANCE DE GARDE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan auen tshetshi kanuenimat utauassima**

Ordonnance judiciaire déterminant qui aura la garde d'un enfant.

## ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan uatakanit tshetshi eka aimikut auennua ne auass**

Ordonnance rendue par un juge alors qu'on peut raisonnablement penser que les contacts entre un enfant et une autre personne pourraient justifier une intervention de protection à l'égard de cet enfant.

## ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

### **Tshitaimatshenanu tshetshi uauitakanit ka ishi-uaeshiakanit auen**

Ordonnance judiciaire exceptionnelle, dérogeant au principe général suivant lequel les procédures judiciaires sont accessibles au public et prévoyant, pour une durée limitée, l'interdiction de répéter hors de la salle d'audience ce qui s'y est dit ou produit, ou de publier ou autrement dissimuler une information qui y a été entendue.

## ORDONNANCE DE PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'ADN

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan patshinakanu tshetshi natu-nishtuapamakanit auen anite ut uiat kie ma umikut**

Ordonnance judiciaire contraignant une personne à fournir un échantillon de son ADN.

## ORDONNANCE DE PROBATION

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tshe aishi-nakatuapamakanit auen**

Ordonnance judiciaire prévoyant que le contrevenant, aux fins d'assurer sa réinsertion, soit placé sous la surveillance d'un agent de probation.

La probation constitue des peines qu'un juge peut imposer. Il peut n'imposer que cette sanction par exemple, les peines avec sursis ou il peut y adjoindre d'autres sanctions. Par exemple, les contrevenants libérés dans le cadre d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis font l'objet d'une probation dont ils doivent respecter les conditions.

## ORDONNANCE DE RESTITUTION

### **Aikamiakanu tshetshi pikushinaitshet**

Ordonnance judiciaire rendue lors de l'imposition de la peine à un contrevenant le contraignant notamment à restituer un bien à son propriétaire ou à compenser une victime pour la valeur de la perte qu'elle a subie du fait de l'infraction.

## ORDONNANCE DE TRAVAIL BÉNÉVOLE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ (OU DE SERVICES COMMUNAUTAIRES)

### **Ka itashumakanit shetshen tshetshi atusset**

Ordonnance judiciaire incluse dans la peine imposée à un adolescent, exigeant qu'il effectue sous supervision du travail bénévole au bénéfice de la collectivité.

## ORDONNANCE DE TRAVAUX COMMUNAUTAIRES OU DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

### **Ka itashumakanit shetshen tshetshi atusset**

Peine imposée par un tribunal à délinquant lui ordonnant d'effectuer du travail, généralement bénévole, au bénéfice de la collectivité, par exemple pour une organisation sans but lucratif, un conseil de bande ou une municipalité.

Le contrevenant incapable de payer une amende peut choisir, dans certaines circonstances, d'effectuer de tels travaux compensatoires.

## ORDONNANCE DIFFÉRÉE DE PLACEMENT ET DE SURVEILLANCE

### **Anuenimakanu kaiauassiut tshetshi anite pitukamit e kanuenimakanit**

Catégorie de peine imposée à un adolescent déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction avec violence. Semblable à une peine d'emprisonnement avec sursis imposée aux adultes en vertu du Code criminel, la portion sous garde étant purgée dans la collectivité selon certaines conditions par exemple, d'aller à l'école ou de faire des efforts raisonnables pour trouver ou conserver un emploi convenable.

## ORDONNANCE INTÉRIMAIRE OU INTERLOCUTOIRE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan pitama e aikamiakanit auen tshekuannu**

Ordonnance prononcée en cours d'instance et valant pour une certaine période de temps ou jusqu'à jugement final. Elle ne dispose donc pas d'une façon définitive de la cause ou de la demande dont est saisie la cour.

## ORDONNANCE JUDICIAIRE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan eikamiakanit auen**

Dans le contexte judiciaire, ordre donné par un juge à l'une des parties de faire ou de ne pas faire quelque chose, sous peine notamment de poursuite en outrage au tribunal.

Par exemple, ordonnance d'exclusion des témoins hors de la salle d'audience; ou ordonnance d'évaluation de l'état mental du contrevenant; ou au terme d'une enquête préliminaire, ordonnance de renvoi à procès d'un prévenu.

## ORDONNANCE PROVISOIRE

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan pitama e aikamiakanit auen tshekuannu**

Ordonnance de pension alimentaire pour enfant devant être homologuée dans une autre province afin d'y acquérir un caractère contraignant.

## ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

### **Tapuetamun-mashinaikan**

Ordonnance rendue par un tribunal et fondée sur le consentement des parties.

## ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON SANGUIN OU DE SANG

### **Aikamiakanu tshetshi pashkuaimuakanit**

Ordre d'un policier exigeant qu'une personne fournisse un échantillon sanguin lorsqu'il a des raisons de croire qu'elle conduisait un véhicule à moteur, un bateau ou un avion alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou la drogue. Le policier peut obtenir un tel échantillon lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le conducteur, vu son état physique, n'est pas en mesure de le fournir ou qu'il lui serait difficile de le fournir. Par exemple, si le conducteur souffre d'asthme ou s'il est blessé à la bouche.

## ORDRE DE TRANSFÈREMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL POUR ADULTES

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan auass etat anite ka kanuemakanniti auassa netuenitakannit tshetshi itishauakanit tshipaututshuapit katshi tshishapeut**

Ordonnance judiciaire prévoyant qu'un adolescent qui fait l'objet d'un placement sous garde soit, à sa majorité 18 ans, transféré et détenu jusqu'à la fin de sa peine dans une prison ou un pénitencier pour adultes.

Cette ordonnance peut être rendue malgré la règle générale prévoyant que les adolescents soient détenus dans un endroit différent de celui des adultes.

## ORDRE DE TRANSFÈREMENT POUR DÉTENTION PROVISOIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL POUR ADULTES

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan tiapuetakanit tshetshi kanuenimakanit auass shash katshi tshishapeut anite tshipaututshuapit eshk<sup>u</sup> eka e tshishi-uaeshiakanit**

Ordonnance judiciaire permettant qu'un adolescent ayant atteint l'âge adulte 18 ans soit détenu provisoirement, avant le prononcé de la peine, dans une prison provinciale pour adultes. La règle générale veut que les adolescents soient détenus dans un endroit différent de celui des adultes toute y étant aussi placée à l'écart de ces derniers.

## ORDRE OBLIGEANT LA PRÉSENCE EN COUR D'UN PARENT

### **Kauaeshtakanit-mashinaikan eikamiakaniht uikanishimauat tshetshi taht kauaeshtakannit**

Ordonnance contraignant le parent d'un adolescent à se présenter en cour pendant la durée des procédures criminelles prises contre son enfant. Un juge peut rendre une telle ordonnance lorsque le parent n'y assiste pas et si, aux yeux du juge, sa présence en cour est nécessaire ou servirait les intérêts de l'enfant.



## ORGANISME

### **Mitsuap auassat ka atusseshtuakaniht**

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, organisme créé par les lois du Québec et visant notamment la défense des droits des enfants, la promotion de leurs intérêts et l'amélioration de leurs conditions de vie incluant un établissement éducationnel et un milieu de garde.

## ORGANISME DU MILIEU SCOLAIRE

### **Katshishkutamatsheutshuap**

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, expression définie comme établissement d'enseignement de niveau primaire, secondaire ou collégial.

## OUI-DIRE

### **Auen ka petak ka itatshimunanut eka e uapatak kie ma eka e petak**

Règle de preuve relative à l'introduction en preuve d'une déclaration écrite ou verbale faite hors de la cour et dont on veut faire preuve du contenu par opposition à prouver uniquement qu'elle a été faite par quelqu'un que son contenu soit vrai ou non alors qu'il est impossible de contre-interroger son auteur. Le oui-dire n'est pas admissible en preuve lors de procédures judiciaires, sauf en-cas exceptionnels.

## OUTRAGE AU TRIBUNAL

### **Ka mamashiuenanut anite kauaeshtakanit**

Action ou une omission susceptible d'entraver ou de contrecarrer l'administration de la justice, de porter atteinte à la dignité de la cour ou au respect de son autorité.

Par exemple, le défaut de se conformer à un ordre judiciaire ou un comportement qui défie d'une autre manière l'autorité et la dignité de la cour.

## PALAIS DE JUSTICE

### **Kauaeshtakaniutshuap**

Immeuble servant aux séances publiques de la cour ainsi qu'à ses différentes autres fonctions.

## PARENT AYANT LA GARDE

### **Uikanishimau ka kanuenimat utauassima**

Parent ayant la garde juridique de son ou de ses enfants.

## PARJURE

### **Katshinau katshi tutak katapuenanunit**

Le fait de faire une fausse affirmation sous serment ou sous forme de déclaration solennelle, par écrit ou oralement, avec l'intention d'induire en erreur.

## PASSAGER ET SANS IMPORTANCE, INSIGNIFIANT

### **Apu ishpish itenitakuannit tshetshi inanunit auen tshimauakanu**

Éphémère et de très peu d'importance. On applique cette notion lorsque l'accusation de voie de fait infligeant des lésions se borne à de simples rougeurs sur la peau. Pareille lésion peut être trop éphémère et de trop peu d'importance pour constituer une lésion.

## PASSIBLE DE...

### **Tshipa tshi ishinakuan**

En général, ce à quoi une personne s'expose, en fait ou potentiellement, ou ce à quoi elle s'expose juridiquement, en raison de son action ou omission.

Par exemple, une personne coupable de certaines infractions est passible d'un nombre d'années de prison, d'une amende ou encore des deux à la fois.

## PATERNITÉ

### **E natu-tshissenitakanit auen e utaumaut**

Le fait de déterminer d'un point de vue juridique qui est le père d'un enfant.

## PATHOLOGISTE

### **Tshipai-natukunish**

Étude des maladies. On nomme pathologiste le médecin spécialisé dans ce champ de la médecine. Les pathologistes sont souvent entendus en cour comme témoins experts et ainsi habilités à y donner leur avis dans les causes d'homicide.

## PEINE

### **Eshi-anuenimakanit kauaueshiakanit**

Sanction qu'un juge impose à un accusé ayant plaidé coupable ou qu'il déclare coupable d'une infraction. Il peut s'agir notamment d'une amende, de l'obligation de restituer une chose, d'une période d'incarcération, d'une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, d'une probation.

## PEINE CONCURRENTE (PAR OPPOSITION À PEINE CONSÉCUTIVE)

### **Tapishkut e anuenimakanit**

Caractéristique d'une peine imposée à un accusé déclaré coupable de plus d'une infraction et condamné à plus d'une période d'incarcération de sorte que chaque période est purgée en même temps.

Par exemple, si l'accusé reçoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour une infraction et de six ans pour l'autre, une peine concurrente signifie qu'il n'aura à passer en prison que six ans au lieu de onze ans si la peine avait été consécutive.

Une peine est purgée de façon concurrente à moins que le juge n'ordonne qu'elle le soit de façon consécutive ou que la loi ne prévoie spécifiquement qu'elle doit être ainsi purgée.

## PEINE D'EMPRISONNEMENT

### **E tshipauakanit e ishi-anuenimakanit kauaueshiakanit**

Peine prévoyant la détention d'un contrevenant dans une prison moins de deux ans ou dans un pénitencier deux ans et plus.

## PÉNITENCIER

### **Mishta-tshipututshuap**

Établissement fédéral servant à la détention des personnes condamnées à deux ans et plus d'emprisonnement.

## PENSION ALIMENTAIRE (1)

### **Eshpish nashauakanit shuniat ut utauassima kie ma utshiasha**

Montant d'argent payé par une personne pour les frais de subsistance de son époux, de son enfant ou d'un parent dépendant. Souvent désigné en langage familier par le terme « pension ».

## PENSION ALIMENTAIRE (2)

### **1. Eshpish nashauakanit shuniat ut utauassima kie ma utshiasha; 2. Pakassiu-shuniau**

Aide financière que l'on doit verser à une personne à charge, par exemple, une pension alimentaire pour enfant ou pour époux.

## PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

### **Pakassiu-shuniau**

Montant d'argent, déterminé par entente ou ordonnance judiciaire et payée par un parent, généralement à l'autre parent, à titre de pension alimentaire pour l'enfant.

## PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE AU CONJOINT

### **Eshpish minakanit shunianu unapema kie ma utishkuema**

Montant d'argent versé par un époux à l'autre afin de contribuer à ses frais de subsistance.

## PÉRIODE DE PLACEMENT SOUS GARDE

### **Minuanakanu ussinitshishu kie ma ussishkuess muk<sup>u</sup> tshika ui nakatuenimakanu uenapissish**

Partie de la peine imposée à un adolescent comprenant une ordonnance de placement sous garde et une autre sous forme de surveillance dans la collectivité. Il purge d'abord la partie sous garde, puis le reste dans la collectivité, sous surveillance.

## PÉRIODE DE SURVEILLANCE

### **Tshe ishpish nakatuenimakanit kaiauassiut**

Partie de la peine imposée à un adolescent, purgée dans la collectivité et sous la surveillance en général d'un travailleur social, au terme de sa garde fermée.

## PERMISSION DE LA COUR

### **Kauaeshtakanit kie ma kaphitshitak / kakushkuenitak / katipapekaitshesht tapuetam<sup>u</sup> tshekuannu**

Permission donnée par un juge ou par la cour.

## PERSONNE À CHARGE

### **Auen ka pakassiakanit**

Personne qui dépend d'une autre sur le plan financier. Bénéficiaire d'une obligation alimentaire.

## PERSONNE RESPONSABLE DE L'ADOLESCENT

### **Ka kanuenimat kaiauassiuniti**

Lors de son arrestation, un adolescent peut être remis en liberté sous la responsabilité d'une personne responsable, plutôt que demeurer détenu, dès lors que quelqu'un accepte d'en assumer la responsabilité et possède la capacité d'exercer un contrôle sur lui pendant toute la durée des procédures.

Cette personne-ressource assume alors la responsabilité de s'assurer que l'adolescent se présentera au tribunal lorsque requis et qu'il respectera les autres conditions imposées par le juge.

Le tribunal s'assure que l'adolescent accepte d'être ainsi placé sous la surveillance de cette personne.

## PERSONNE SIGNIFICATIVE POUR L'ENFANT

### **Auen ka shutshenimikut auassa**

Personne à qui un enfant accorde une importance particulière, par exemple un grand-parent ou un autre membre de sa famille au sens large.

## PIÈCE

### **Tshekuan ka uapatiniuenanut**

Un document ou autre objet reçu en preuve lors d'un procès.

## PLACEMENT SOUS GARDE DISCONTINUE OU PEINE DISCONTINUE

### **Nananikutini e pitukaiakanit auass anite ka kanuenimakanniti auassa**

Type de détention où la personne est maintenue sous garde, de façon non continue, uniquement pendant les jours que spécifie le juge lorsqu'il détermine la peine. Par exemple, une mise sous garde pendant les fins de semaine seulement.

## PLAIDOYER

### **E uitak auen e patashtautishut kie ma eka e patashtautishut**

Déclaration faite par un accusé, ou son avocat, lors de la comparution de l'accusé en cour, dans laquelle il indique après la lecture de l'accusation s'il plaide non coupable ou coupable à cette accusation.

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

### **Uitam" e patashtautishut**

Reconnaissance formelle en cour par l'accusé, ou son avocat, qu'il consent à ce qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée contre lui sans la tenue d'un procès. Si la cour accepte un tel plaidoyer, elle détermine ensuite la peine du contrevenant.

## PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

### **E uitak auen eka e patashtautishut**

Plaidoyer formel offert par l'accusé ou son avocat, généralement au début du procès ou même dès la comparution, entraînant pour le poursuivant l'obligation de prouver l'infraction au-delà de tout doute raisonnable, faute de quoi l'accusé devra être acquitté déclaré non coupable.

## PLAIE

### **Anite ka ushikuiakanit auen**

Blessure résultant d'un coup de couteau, d'un objet tranchant, d'un coup de feu, etc. Dans la version anglaise du Code criminel, on retrouve cette notion dans deux infractions criminelles : le fait de décharger une arme à feu avec l'intention de blesser la victime ainsi que voie de fait grave. L'emploi du mot « plaie » "wound" dans la version anglaise implique blessure plus grave que la lésion. Une ecchymose peut constituer une « lésion », mais non une « plaie ».

## PLAIGNANT

### **Kamamishitshemut**

La personne contre qui une infraction a été perpétrée selon ce qui est allégué, ou la personne qui dépose une plainte ou encore celle qui affirme qu'une infraction a été commise.

## PLAINTE

### **Mamishitshemun**

Déclaration d'une personne selon laquelle un tiers ou elle-même a subi un préjudice.

## PLAN DE RÉINTÉGRATION

### **Mashinaikan tshe ishi-uauitshiakanit kamatshi-tutak tshetshi tshiaminniut**

Plan d'aide et de soutien à un contrevenant en vue de sa réinsertion dans la collectivité, postérieurement à son incarcération.

## PLANIFIÉ

### **E aieshkushtet**

Le fait de réfléchir à une action avant de l'accomplir. En droit criminel, la preuve que l'accusé a planifié son geste constitue une preuve de son intention de l'accomplir. Il s'agit d'une composante essentielle du meurtre au premier degré, c'est-à-dire un meurtre commis de façon délibérée et planifiée.

## POSITION D'AUTORITÉ

### **Eshinakuannit auen utapun ka aiatinat auennua**

Type de relation où la loi impose à l'un de traiter l'autre d'une façon spéciale vu sa vulnérabilité ou le fait qu'il soit en situation de dépendance. Par exemple, un professeur face à un élève. S'appliquent à plusieurs autres, incluant les médecins, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les travailleurs en garderie et les entraîneurs.

## POSSESSION DE BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS / RECEL DE BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS

### **Kanuenitam<sup>u</sup> tshekuannu ka tshimutinanunit**

Le fait de posséder un bien ou ce qui en a été reçu en contrepartie incluant de l'argent si l'on s'en est départi, sachant que ce bien provenait d'une infraction comme le vol ou la fraude.

On considère aussi qu'une personne est en possession d'un tel bien lorsque, sciemment, elle le possède avec quelqu'un d'autre ou le garde dans un endroit quelconque, pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre.

## POSSESSION DE DROGUE

### **E kanuenitakanit kamatshikaut**

Le fait de posséder une drogue illégale ou le fait de sciemment la posséder avec quelqu'un d'autre ou de la garder quelque part pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre.

## POSSESSION EN VUE DU TRAFIC

### **Kanuenitam<sup>u</sup> ka matshikaunit tshetshi atauatshet kie ma minat auennua**

Le fait de posséder une drogue illégale ou le fait de sciemment la posséder avec quelqu'un d'autre, dans le but de la vendre ou de la donner.

## POURSUITE CRIMINELLE

### **Nashauakanu kauaeshtakannit**

Procédure visant à contraindre une personne à répondre devant la cour d'une accusation criminelle portée contre elle, incluant sa comparution devant la cour et son procès.

## POURSUIVANT / MINISTÈRE PUBLIC

### **Kaimisht ka nashatshet**

Personne chargée de poursuivre, au nom des autorités gouvernementales « la Couronne », les contrevenants aux lois fédérales et provinciales.

## PRÉCÉDENT, CAUSE FAISANT JURISPRUDENCE

### **Kapishitshitak / kakushkuenitak / katipapekaitshesht anite utat utaimun ka ishi-pimutet tshetshi tipapekaik tshekuannu**

Décision judiciaire ou jugement auxquels on se réfère comme autorité pour trancher une question soulevée sur un même sujet dans une situation similaire.

## PRÉJUDICE

### **Eshi-katshitaukut auen tshekuannu**

À l'occasion, un juge est appelé à décider si un élément de preuve doit ou non être porté à la connaissance du jury vu l'effet potentiellement trop préjudiciable de cet élément en regard de son utilité en termes de preuve. Le mot préjudiciable est employé ici dans un sens technique. Un avocat de la défense peut l'utiliser dans ce sens lorsque, par exemple, il demande à la cour d'empêcher le poursuivant de porter à la connaissance du jury un élément de preuve qu'il estime préjudiciable, tel le dossier judiciaire de l'accusé, en particulier lorsqu'il renferme des condamnations antérieures relatives à des infractions similaires à celles qui sont reprochées à son client.

Dans certains cas, le juge fera droit à cette demande et interdira au poursuivant de mettre en preuve devant le jury le dossier judiciaire de l'accusé en raison de son effet préjudiciable sur le jury : si les jurés apprenaient que l'accusé a déjà eu le même genre d'agissement dans le passé, ils pourraient alors perdre de vue les faits propres à la cause et condamner l'accusé en raison de son dossier judiciaire.

## PRÉJUDICE GRAVE

### **Ka kushpinitakut**

Généralement, cette expression désigne une blessure physique grave ou d'importantes conséquences psychologiques.

Par exemple, la victime d'une infraction peut ainsi éprouver de graves troubles psychologiques tels que la dépression, des troubles du comportement s'il s'agit d'un enfant, divers troubles anxieux et l'aggravation de problèmes psychologiques ou psychiatriques préexistants.

## PRÉMÉDITÉ

### **Ka aieshku-mamitunenitak auen tshe aitit**

Planifié, organisé d'avance.

## PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS / PRÉPONDÉRANCE DE PREUVE

### **Anu tshipa ishinakuan tshetshi ishpanit**

Degré de preuve exigé quand une partie dans une procédure doit prouver que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, par contraste avec l'obligation d'en faire la preuve au-delà de tout doute raisonnable, ce qui est bien plus exigeant. En droit criminel, le poursuivant doit prouver la culpabilité de l'accusé, et ce, hors de tout doute raisonnable. Mais, lorsque l'accusé doit faire la preuve de quelque chose, par exemple lors de l'audition sur sa remise en liberté dans l'attente du procès, il le fait selon la prépondérance des probabilités. En droit civil, le fardeau de preuve de chaque partie est aussi celui de la prépondérance des probabilités.

## PRESCRIPTION

### **Eshkuat tshetshi pimipanitakanit kauaeshtakanit**

Période de temps fixée par la loi à l'intérieur de laquelle des procédures doivent être entamées. En règle générale, au-delà de cette période, on ne peut plus le faire.

Par exemple, le Code criminel prévoit que la poursuite des infractions dites sommaires doit être entamée dans les six mois de la perpétration de l'infraction; la poursuite d'une infraction régie par le Code de procédure pénale du Québec doit en général être prise dans l'année suivant la perpétration de l'infraction.

## PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

### **Nanitam tshika ui ishi-utinakanu auen miam eka ka matshi-tutak at atamenimakaniti eshk" eka patashtauakanit**

Droit fondamental d'une personne accusée d'une infraction d'être présumée innocente jusqu'à ce que preuve soit faite de sa culpabilité. Le poursuivant doit en conséquence prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction criminelle ou réglementaire qui lui est reprochée, faute de quoi le juge prononcera un acquittement.

## PRÉTENDRE, PLAIDER

### **Uitam" etenitak**

Le fait de soutenir une position donnée. Par exemple, « Le poursuivant a soutenu ou a prétendu que les délais de la cause étaient imputables à la défense ».

## PREUVE (1)

### **Tshika ui nukutakannu ka ishi-matshi-tutakanit**

Renseignements ayant trait à une affaire et portés à la connaissance de la cour par des témoins ayant prêté serment ou ayant fait une déclaration solennelle, c'est-à-dire par des personnes ayant entendu, vu ou fait quelque chose en rapport avec cette affaire ou qui possède des renseignements s'y rapportant. Le juge fonde son verdict et ses décisions sur la preuve faite en cour, et non sur ce qui n'y a pas été mis en preuve.



## PREUVE (2)

### **Tshika ui nukutakannu ka ishi-matshi-tutakanit**

Tout élément pertinent contenu dans une déclaration écrite ou verbale ainsi que tout objet tangible pouvant légalement être admis en cour afin de prouver ou de nier un fait ou une allégation dans une procédure judiciaire. La preuve peut être directe ou circonstancielle.

Une preuve circonstancielle n'offre pas la preuve d'un fait directement, mais plutôt par déduction logique tirée d'autres faits dont la preuve a déjà été présentée.

Un fait est « prouvé » lorsque la partie qui le présente réussit à convaincre de sa véracité le juge ou le jury.

## PREUVE (3)

### **Tshika ui nukutakannu ka ishi-matshi-tutakanit**

Tout élément pertinent, qu'il s'agisse de déclarations ou d'objets tangibles, auquel on recourt pour établir, ou pour nier, un fait ou une allégation dans une procédure judiciaire.

On considère qu'un fait est prouvé lorsqu'une partie convainc le juge ou le jury de la véracité de ce fait. C'est notamment le cas lorsque, dans une cause, la partie adverse en admet la véracité.

## PREUVE CIRCONSTANCIELLE

### **Apu ut uapamakanit muk<sup>u</sup> peikuan nasht tshissenitakuannu katshi tutamukue tshekuannu**

Dans un procès criminel, le poursuivant qui doit prouver l'infraction reprochée à l'accusé le fait normalement en assignant les personnes ayant été témoins de sa perpétration. Cependant, lorsqu'il est impossible de présenter une telle preuve directe de l'infraction du fait que personne n'en a été témoin, on peut toujours en faire la preuve en prouvant les circonstances ayant entouré sa perpétration. Ayant considéré toutes ces circonstances, un juge ou un jury peut conclure qu'il n'y a qu'une conclusion raisonnable, soit que l'accusé a bien commis l'infraction qu'on lui reproche. On utilise aussi la notion de preuve circonstancielle dans des causes de nature non criminelle, telles les causes de nature civile.

## PREUVE CONTRADICTOIRE OU TÉMOIGNAGE CONTRADICTOIRE

### **Apu tapishkut itatshimut**

Le fait de présenter une preuve tendant à prouver le contraire de ce qui est déjà en preuve.

## PREUVE SANS SERMENT

### **Auen ka uapatitshet e matshi-tutakannit eka netuenitamuakanit katapuenanunit tshetshi tutak**

Les personnes de moins de 14 ans ou dont les capacités mentales sont réduites et qui ne saisissent pas la nature d'un serment ou d'une déclaration solennelle peuvent

témoigner à la cour, lorsqu'elles sont aptes à rapporter des faits, sur simple promesse de dire la vérité. Le juge doit cependant être convaincu qu'un tel témoignage est fiable et nécessaire.

#### PREUVE DE SIGNIFICATION

##### **Ashpatshishimuatsheun-mashinaikanuian uatakanit katshi patshitinakanit mashinaikanuian**

Écrit attestant qu'un document tel un subpoena, une convocation à comparaître, un constat d'infraction a effectivement été remis, selon la loi, à la personne qui devait le recevoir.

#### PREUVE EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ

##### **Tshekuannu uatshikut kauaueshiakanit tshetshi tshishpeuatitishut**

Éléments de preuve supportant la prétention suivant laquelle l'accusé ne devrait pas être déclaré coupable.

#### PREUVE INSUFFISANTE

##### **Apu ishpush takuak tshekuan tshetshi nukutakannit katshi matshi-tutak**

Le poursuivant doit faire la preuve de chacun des éléments essentiels de l'infraction. En l'absence de preuve sur l'un ou plusieurs de ces éléments, ou lorsque la preuve en est insuffisante, l'accusé ne peut pas être condamné. Même lorsqu'il existe de la preuve sur chacun des éléments essentiels, le juge ou le jury peut estimer que, dans l'ensemble, cette preuve ne suffit pas à justifier une condamnation.

#### PREUVE SANS SERMENT

##### **Auen ka uapatitshet e matshi-tutakannit eka netuenitamuanit katapuenanunit tshetshi tutak**

Témoignage d'une personne admise à témoigner sur simple promesse de dire la vérité. Cela est permis si elle a moins de 14 ans ou si elle ne peut saisir la portée, en raison de ses capacités mentales limitées, d'un serment ou d'une déclaration solennelle tout en étant en mesure cependant de rendre témoignage.

La Cour suprême du Canada a établi qu'une cour peut recevoir en preuve un tel témoignage l'absence de serment si le témoin est néanmoins fiable et que son témoignage est vraiment nécessaire.

#### PRIMA FACIE, À PREMIÈRE VUE, JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE

##### **Eshinakuak tshekuan ushkat e uapatakanit**

Expression signifiant « à première vue ». On parle souvent de cause prima facie dans le sens qu'il apparaît à première vue que le poursuivant dans une cause criminelle, ou le demandeur dans une cause civile, a entre les mains les éléments essentiels pour réussir dans sa cause et qu'en conséquence on devrait lui permettre de la présenter devant la cour.

## PRISON (1)

### **Tshipaututshuap**

Lieu où l'on détient sous garde ceux qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement.

## PRISON (2)

### **Tshipaututshuap**

Endroit où l'on détient les contrevenants ayant été condamnés à une peine de moins de deux années d'emprisonnement. Il s'agit d'établissement provincial.

## PROBLÈME, QUESTION, OBJET D'UN DÉBAT

### **Kapishitshitak / katipapekaitshesht /**

### **kakushkuenitak tshe tipapekaik eshi-animinuenitak tshekuannu**

Ce qui est en litige, ce que le juge doit résoudre après que les avocats ont eu l'occasion de suggérer comment, selon eux, l'affaire devrait être tranchée par la cour.

## PROCÈS

### **Kauaeshtakanit**

Le fait pour un juge – et parfois pour le jury dans certaines causes criminelles – d'entendre et de disposer de questions en litige entre des parties.

Dans le contexte criminel, le procès comprend toutes les procédures depuis la comparution en cour de l'accusé ou de son avocat jusqu'au verdict ou, le cas échéant, jusqu'au prononcé de la peine.

## PROCÈS AVEC JUGE ET JURY

### **Uaeshiakanu auen e taniti kamamuanakanniti tshetshi tipapekaitsheniti**

Procès tenu devant juge et jury.

## PROCÈS DEVANT JUGE SEUL

### **Uaeshiakanu auen e peikussiniti kapishitshitaminiti / katipapekaitsheshiniti / kakushkuenitaminiti**

Procès présidé par un juge sans jury.

## PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

### **Ka mashinaitshepanitakanit aimun ka natshishkatunanut tshetshi aieshkushtakanit tshe uaeshtakanit**

Compte rendu officiel des ententes conclues entre les parties ou leurs avocats en présence d'un juge ainsi que des décisions prises par ce dernier lors d'une conférence préparatoire.

PROVISEUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES /  
PROVISEUR DE LA COURONNE / POURSUIVANT / MINISTÈRE PUBLIC

**Kaimisht ka nashatshet**

Avocat qui, au nom des autorités gouvernementales, poursuit les contrevenants à la plupart des lois et règlements fédéraux et provinciaux. Les Procureurs aux poursuites criminelles et pénales agissent sous la direction du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

PROVISEUR DE LA COURONNE / PROVISEUR AUX POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES / POURSUIVANT / MINISTÈRE PUBLIC

**Kaimisht ka nashatshet**

Avocat qui, au nom des autorités gouvernementales, poursuit les contrevenants aux lois et règlements en droit fédéral et provincial.

PROVISEUR DE LA POURSUITE OU, SELON LE CONTEXTE,  
LE GOUVERNEMENT

**Kaimishiht ka nashatsheht**

En droit criminel, la « Couronne » désigne généralement le poursuivant ou le gouvernement, selon le contexte.

Par exemple, la « Couronne » c'est-à-dire le poursuivant a interjeté appel d'une décision; ou encore, les biens ont été saisis par la « Couronne » c'est-à-dire ici par le gouvernement.

PROVISEUR GÉNÉRAL

**Tshishe-utshimau-kaimisht**

Le Procureur général occupe la fonction de ministre de la Justice et chargée de mener toutes les poursuites au nom du gouvernement appelé « la Couronne ».

PROFÉRER DES MENACES

**E nanatu-shetshimakanit**

Le fait de transmettre ou de faire recevoir par une personne une menace de mort ou une menace de causer des lésions corporelles à quelqu'un, d'endommager des biens, ou de tuer ou blesser un animal appartenant à quelqu'un.

PROGRAMME VISANT L'APPRENTISSAGE ET L'AUTONOMIE

**Atusseun ua tshishkutamuakanit auass tshetshi pikutat e aitutatishut**

Programme mené hors du milieu officiel de l'éducation et visant à aider un enfant à développer ses facultés d'apprentissage et à devenir plus autonome.

Lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, la participation à un tel programme peut faire l'objet d'une ordonnance judiciaire ou elle peut faire partie des mesures volontaires proposées par le Directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre d'une entente convenue aux termes de la Loi sur la protection de la jeunesse.

## PROJET D'ENTENTE

### **Auassat ka tshishpeuatakanihit mashinaikan tshe ui nishtutatunanut tshetshi minupaniht**

En matière de protection de la jeunesse, projet d'accord entre les parties, soit entre le Directeur de la protection de la jeunesse et les parents ou le tuteur d'un enfant, relativement aux faits démontrant que sa sécurité ou son développement est compromis ainsi qu'aux mesures proposées à la cour pour pallier à la situation.

Si le juge estime que les mesures proposées respectent les droits et intérêts de l'enfant, il peut en ordonner l'exécution ou en imposer d'autres qui lui paraissent adéquates.

## PROMESSE

### **E mashinatautishut auen tshetshi nashak / nashatak nenu etashtenit**

En droit criminel, promesse souscrite par un accusé qui, afin de pouvoir être remis en liberté jusqu'à la tenue du procès, s'engage par écrit à se plier à certaines exigences, dont celle de se présenter à la cour ou à un autre endroit par exemple, un poste de police à des fins d'identification comme la prise d'empreintes digitales à tel moment.

La principale différence entre la promesse de comparaître et l'engagement tient dans le fait que ce dernier prévoit un dépôt d'argent ou qu'une caution soit fournie alors qu'on ne l'exige généralement pas dans le cas de la simple promesse.

Le défaut de respecter les conditions d'une telle promesse constitue une infraction criminelle et expose son auteur notamment à un emprisonnement maximal de deux ans et à la perte de l'argent déposé, le cas échéant.

## PROMESSE DE COMPARAÎTRE

### **E mashinatautishut auen tshetshi tat anite tshe piminiakanit**

Formulaire que signe un détenu et dans lequel il promet, afin qu'on le libère, de se présenter devant le tribunal lorsque requis afin de répondre aux accusations criminelles spécifiées dans le document.

La promesse peut aussi inclure un engagement de comparaître à des fins d'identification, comme la prise d'empreinte digitale.

Le formulaire énonce notamment les conséquences découlant d'un défaut éventuel de s'y conformer.

## PROPORTIONNALITÉ DE LA PEINE

### **Eshpish anuenimakanit auen tshatapatakannit ka ishpish matshi-tutak**

Principe fondamental suivant lequel une peine doit refléter la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du contrevenant.

## PROPRIÉTÉ

### **Ka ishi-tipenitak**

Ce que possède une personne physique ou une personne morale tels une société ou un gouvernement.

## PROUVÉ

### **Tapuemakan katshi ishpanit**

Se dit d'un fait dont on a établi l'existence, ou d'une allégation dont on a établi la véracité, au moyen d'une preuve ou d'une argumentation.

## PROUVER

### **E nukutakanit tshakuan katshi ishpanit**

Le fait d'établir la véracité ou l'existence d'un fait ou d'une allégation, au moyen d'une preuve ou d'une argumentation.

## PROVOCATION

### **E nanatu-tshishuaiat auen auennua**

Comportement d'un individu, incluant des coups, paroles et gestes, tendant à susciter la colère d'une autre personne. Il s'agit en droit d'une défense de portée limitée et dont l'application permet de réduire l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable.

## PSYCHIATRE

### **Mitunenitshikan-natukunish**

Médecin spécialisé dans le traitement de la maladie mentale.

## PSYCHOLOGUE

### **Minuenimun-natukunish**

Professionnel spécialisé dans le domaine des troubles émotionnels, comportementaux et troubles mentaux. Il accomplit un travail similaire à celui des psychiatres, mais ces derniers sont seuls autorisés à prescrire des médicaments.

## QUESTION PRÉLIMINAIRE/ DEMANDE PRÉLIMINAIRE

### **Kukuetshitshemuna eshk" eka tshitshipannanut kauaeshtakanit**

Au début du procès, le juge vérifie auprès des avocats si des questions devraient être résolues avant que le procès proprement dit ne commence. En particulier, dans les procès avec jury, les juges souhaitent que ces questions soient abordées de manière ordonnée et qu'elles entraînent le moins d'inconvénients possible pour le jury et il en dispose donc en leur absence, avant qu'ils ne commencent à entendre la preuve.

## QUESTION SUGGESTIVE

### **Shitshimu-kukuetshitshemun**

Question formulée par celui qui interroge un témoin de façon à lui suggérer la réponse, d'une façon directe ou indirecte, ou à laquelle on peut simplement répondre par oui ou non.

## RAPPORT

### **Mashinaikan auen ka ishi-uapatak, ka ishi-petak, ka ishpannit mak ishi-natu-tshissenitak**

Compte rendu écrit ou verbal de ce qu'une personne a observé, entendu ou fait, ou relatif à une enquête qu'elle a menée.

## RAPPORT MÉDICAL

### **Akushiu-mashinaikan**

Rapport écrit signé par un médecin.

## RAPPORT PRÉSENTENCIEL OU PRÉDÉCISIONNEL

### **Mashinaikan netuenitakanit kauaeshtakanit uiauitakannit auen utinniun eshk<sup>u</sup> eka anuenimakanit**

Rapport préparé par un agent de probation dans le cas des adultes ou par un travailleur social dans le cas des adolescents et renfermant des renseignements relatifs, entre autres, aux antécédents sociaux ou criminels de l'accusé, le tout, afin d'aider le juge à déterminer la peine la plus appropriée.

Le rapport renseigne le juge sur le potentiel de réhabilitation de l'accusé ainsi que sur la menace qu'il présente pour la société. Aux fins de son rapport, l'agent de probation ou le travailleur social vérifie auprès de la victime la nature et la gravité de l'atteinte qu'elle a subie du fait de l'infraction.

## RAPPORT PSYCHIATRIQUE

### **Akushiu-mashinaikan katshi natu-tshissenimakanit auen umitunenitshikanit**

Rapport rédigé par un psychiatre à la suite d'une évaluation de l'état mental d'une personne.

## RAPPORT PSYCHOLOGIQUE

### **Akushiu-mashinaikan katshi natu-tshissenimakanit auen uminuenimunit**

Rapport rédigé par un psychologue à la suite d'une évaluation de l'état mental d'une personne.

## RÉAGIR, RÉPLIQUER, SE DÉFENDRE

### **Anuenimu**

Le fait de répliquer, réagir, se défendre.

## RÉCIDIVISTE

### **Kauitshi-matshi-tutak**

Individu commettant des infractions à répétition ou qui se remet à perpétrer des infractions.

## RENONCER

### **E ashanak auen tipenitamunnu etashtenit takuaimatsheun-mashinaikanit**

Le fait de renoncer à un droit ou de s'abstenir de réclamer le respect de ce droit ou d'une formalité.

## RENONCIATION

### **Ui ashanam<sup>u</sup> nenu ua ishi-uaueshiakanit**

En règle générale, le fait d'abandonner ou de renoncer à un droit, un privilège ou une réclamation.

Par exemple, un détenu peut renoncer à son droit de consulter un avocat, c'est-à-dire qu'il décide de ne pas en consulter un alors qu'il aurait le droit de le faire.

La renonciation ne vaut que si on la fait en en connaissant toutes les conséquences.

## REFUS DE SE SOUMETTRE À UN ALCOOTEST

### **E nanakauit auen ua putatamuniakanit**

Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un individu commet, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction liée à la conduite d'un véhicule moteur alors que sa faculté de conduire était altérée par l'alcool, il peut exiger du conducteur qu'il se soumette à un alcootest ou DataMaster.

Le refus de s'y soumettre constitue, en l'absence d'excuse raisonnable, une infraction criminelle à laquelle s'attache une peine analogue à celle d'avoir conduit un tel véhicule alors que la capacité de conduire était affaiblie par l'alcool.

## REGISTRE NATIONAL DES DÉLINQUANTS SEXUELS

### **Tshishe-utshimau-mashinaikan uanakanihit anitshenat ka matshi-tutuht auennua anite uianit mak kutuka ka ishi-nashpitutumukaki matshi-tutamuna**

Le registre national des délinquants sexuels est une banque de données sur les délinquants sexuels gérée par la GRC. Un juge peut ordonner à une personne condamnée pour avoir perpétré l'une des infractions à caractère sexuel énumérées dans la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels LERDS de se soumettre aux exigences d'enregistrement prévues par cette loi. Ce régime impose alors au contrevenant diverses obligations de signalement. Le public n'a pas accès à ce registre, s'agissant d'une banque de données établie à l'intention des services de police au Canada et renfermant d'importants renseignements pour accroître leur capacité d'enquête sur les crimes à caractère sexuel.

## RÈGLEMENT

### **Pitau-takuaimatsheun**

De façon générale, règles adoptées par un organisme gouvernemental autre qu'une législature, tels une commission scolaire, un village ou une ville, ou le conseil de bande



des Premières Nations, ces règles ayant une portée semblable à celle d'une loi de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement du Canada. S'emploie aussi pour des règles de droit s'appliquant seulement à un groupe ou à une collectivité, ou adoptées par un organisme, telles une société ou une organisation, dans le but de régir son fonctionnement.

## RÈGLEMENT DE LITIGES OU DE DIFFÉRENDS

### **Upime kauaeshtakanit ka natu-nishtutatunanut**

Façons de résoudre un litige sans aller devant un juge.

## RÈGLES DE PRATIQUE OU DE PROCÉDURE, OU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL

### **Kauaeshtakanit pitau-takuaimatsheuna**

Règles écrites régissant le déroulement des procédures en cour et auxquelles les parties doivent se soumettre.

## RÉHABILITATION

### **Ka uauitshiakanit auen ka animiut**

Le fait d'aider quelqu'un ayant des problèmes ou des difficultés à ne plus commettre d'autres infractions ou à ne pas répéter des comportements à risque ou malsains.

## RÉINTÉGRATION

### **Ka uauitshiakanit kamatshi-tutak tshetshi tshiaminniut**

Le fait de procurer aide et soutien aux contrevenants en vue de leur réinsertion dans la collectivité, postérieurement à leur incarcération.

## REJETER UNE OBJECTION

### **E uepinakannit kaimisht ka ishi-nanakauishtak**

Quand l'avocat d'une partie s'objecte ou s'oppose à ce que la partie adverse mette en preuve des éléments qu'il prétend inadmissibles en droit, le juge doit alors en décider : s'il est en désaccord avec la prétention ou l'objection d'inadmissibilité, il la rejette et permet par conséquent que les éléments soient reçus en preuve. Lorsqu'il est d'accord avec l'objection ou prétention de l'avocat, le juge y fait droit et refuse que les éléments soient mis en preuve.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE LA DÉFENSE

### **Ushkat ua nanatu-shakutshimuet kaimisht ka tshishpeuatitshet anite kauaeshtakanit.**

Dans un procès avec jury, les avocats ont la possibilité de s'adresser au jury, avant l'audition des témoins, pour lui faire part de ce qu'ils s'attendent à entendre de leurs propres témoins. La défense fait entendre les siens après l'audition de ceux convoqués par le poursuivant. La défense peut décider de n'en faire entendre aucun, mais si elle décide d'en faire entendre, elle peut formuler des remarques préliminaires pour

résumer ce qu'elle entend prouver par leur témoignage tout en aidant ainsi le jury à suivre sa présentation de la preuve.

#### REMARQUES PRÉLIMINAIRES DU POURSUIVAN

##### **Ushkat ua nanatu-shakutshimuet tshishe-utshimau-kaimisht anite kauaeshtakannit**

Dans un procès avec jury, les avocats ont la possibilité de s'adresser au jury, avant l'audition des témoins, pour lui faire part de ce qu'ils s'attendent à entendre de leurs propres témoins. Le poursuivant est toujours le premier à faire entendre les siens. Les remarques préliminaires du poursuivant résument ce que la poursuite veut prouver par leur témoignage tout en aidant le jury à suivre la présentation de la preuve.

#### RENVERSEMENT DE FARDEAU (DE PREUVE)

##### **Kauaueshiakanit tshe ui uapatiniuet tshekuannu ma tshipa ui patshitinakanu**

En droit criminel, le poursuivant a normalement le fardeau de justifier pourquoi un accusé devrait être privé de sa liberté. Cette règle a ses exceptions. Ainsi, quand l'accusé fait face à de très graves accusations, tel un meurtre, il doit demeurer détenu avant procès à moins qu'il ne convainque le tribunal qu'il devrait être remis en liberté. On parle alors de renversement du fardeau de preuve.

#### RENVOI À PROCÈS

##### **Kauaueshtakanit-mashinaikan uatakanit shash eshpanit tshe ishi-ashpitshishimuatsshenanunit tshetshi itishauakanit auen tshe uaeshiakanit katshi natu-tshissenitaminiti kapishitshitaminiti / ka tipapekaitsheshiniti / kakushkuenitaminiti**

Ordonnance rendue à la fin de l'enquête préliminaire et contraignant un prévenu à subir un procès, lorsque le juge conclut qu'il y a assez de preuve pour le justifier.

#### RENVOI À UN ORGANISME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

##### **Itishauakanu anite ka nakatuenimaht auassa**

Ordonnance qu'un juge peut prononcer dans le cours des procédures dirigées contre un adolescent afin que celui-ci soit déféré à un organisme de protection de la jeunesse, pour qu'on détermine s'il peut bénéficier des services de l'organisme.

#### RÉPARER LES DOMMAGES CAUSÉS À LA VICTIME

##### **Uemut tshika ui uaeshtau anite ka matshi-tutak**

Mesure extrajudiciaire visant à encourager l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages qu'il a causés à une victime et à la collectivité par une infraction qu'il a perpétrée.

## RÉPERCUSSIONS DE L'INFRACTION

### **Ka aishi-nanekatshiut auen katshi matshi-tutuakanit**

Conséquences de la perpétration d'une infraction sur une ou plusieurs victimes.

## REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE (OU SUR SENTENCE)

### **Kaimishiht natashtueuat kapishitshitaminiti tan tshipa ishi-anuenimakanu kamatshi-tutak**

À la suite de la déclaration de culpabilité de l'accusé ou après son plaidoyer de culpabilité, les avocats formulent au juge leurs recommandations sur la peine qu'il devrait lui imposer. Le juge peut ne pas suivre ces recommandations.

## RÉPRIMANDE

### **E tshikanakuiaakanit kaiauassiut katshi matshi-tutak**

Forme de peine qu'un juge peut imposer à un adolescent où il lui reproche de façon très ferme et solennelle une conduite ou des agissements.

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

### **Mashinaikan ushkat e patshitinakanit kauaeshtakanit uiauitakanit tshekuan eshi-natuenitakanit**

Demande écrite adressée à la cour, comprenant le nom des parties, un résumé des questions en litige, les faits que le demandeur entend établir et les conclusions ou redressements qu'il recherche.

## RÉSIDENCE / DOMICILE

### **Mitshuap**

Résidence ou lieu d'habitation d'une personne incluant un appartement ou une maison mobile.

## RÉSISTER À UNE ARRESTATION

### **E nanakauit auen ua makunakanit**

Le fait de résister à un agent de la paix lorsqu'il tente de remplir son devoir en procédant à une arrestation. Il s'agit d'une infraction.

## RESTITUTION

### **Pikushinaitsheun**

Ordonnance judiciaire pouvant faire partie de la peine imposée à un contrevenant dans laquelle la cour exige qu'il restitue certains biens à leur propriétaire légitime ou qu'il compense une victime pour les pertes qu'elle a subies en raison de la perpétration d'une infraction. Le montant de cette compensation, à ne pas confondre avec une amende, se limite uniquement à la valeur des biens ou de la perte monétaire découlant du préjudice et ne peut tenir compte des dommages moraux douleur ou souffrance.

Elle peut comprendre le versement d'argent ou l'exécution de travail au profit de la victime.

## RESTRICTION DE CONTACTS AVEC L'ENFANT

### **Tshitaimuakanu tshetshi aimiat utauassima kie ma kutaka auassa**

Ordonnance ou mesure visant à limiter les contacts des parents, ou d'une autre personne, avec les enfants.

## RETOUR PROGRESSIF D'UN ENFANT DANS SON MILIEU FAMILIAL OU SOCIAL

### **Ka patshitinakanit petshikat / metikat auass anite uikanisha kie ma anite ka utshipanit**

Retour progressif d'un enfant dans sa famille, ou dans son milieu social, par des séjours plus longs et plus fréquents, tel que déterminé par la cour.

## RETRAIT

### **E ashanakanit tshakuan**

Décision du poursuivant avocat de la Couronne de retirer une accusation, mettant ainsi un terme à la procédure devant la cour. Il peut procéder à un tel retrait, sans attendre le verdict, dans les cas suivants :

1. Absence de motif raisonnable et probable de déposer une accusation; OU
2. Absence de probabilité raisonnable de pouvoir obtenir une condamnation; OU
3. Il n'est pas dans l'intérêt public de maintenir la poursuite.

Le poursuivant peut aussi procéder à un tel retrait afin de pouvoir porter éventuellement une autre accusation.

## RETRAIT DE L'ENFANT DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Uemut tshe ui unuitishinakanit auass anite ut ka kanuenimakanit**

Le directeur de la protection de la jeunesse peut procéder au retrait d'un enfant de son milieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection immédiate et qu'il n'existe pas de mesure moins radicale pouvant lui procurer une protection adéquate.

## RETRAIT DES ACCUSATIONS

### **E ashanakanit ka ishi-atamenimakanit**

Il incombe au poursuivant de déposer les accusations devant la cour. Parfois, après une analyse plus approfondie, s'estime qu'il n'y a pas lieu de continuer la poursuite, il procède alors à son retrait.

## RETRAIT (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Ka unuitishinakanit auass anite ut ka kanuenimakanit**

En matière de protection de la jeunesse, le fait de retirer un enfant à ses parents, ou à la personne qui en prenait soin, afin de le placer en milieu sûr.

## REVENU ATTRIBUÉ

### **Ishkupanitakannu tshe ishpish nashauakanit ut utauassima katshi nanatu-katat eshi-kanieut**

En droit de la famille, si un juge estime que le montant de revenus déclaré par un parent est inexact, il peut lui en imputer un montant additionnel aux fins du calcul de la pension alimentaire de l'enfant. Il peut aussi imputer un montant de revenus à celui qui omet de fournir des renseignements à ce sujet.

## RÉVISION DE LA PEINE

### **Ka uaueshi-tshitapatakannit kaiauassiuut ka ishi-anuenimakanit**

Procédure particulière, prévue par la loi, aux termes de laquelle un juge peut réévaluer la peine déjà imposée à un adolescent.

## RÉVOQUER

### **1. E ashtepanitakanit tshekuan (document, contrat; éteindre une obligation); 2. E ashanakanit auen (une personne; destituer)**

Le fait d'annuler.

## RÔLE DE LA COUR

### **Mashinaikan anite uanakanieht tshe pimipaniakanieht**

Liste des causes ou affaires judiciaires qu'une cour doit entendre un jour donnée.

## RÔLE DE LA COUR / PLUMITIF

### **Mashinaikan anite uanakanieht tshe pimipaniakanieht**

Liste des causes qu'une cour doit entendre à une date donnée, ou ensemble des dossiers d'une cour, chacun ayant un numéro d'identification qui lui est propre.

## S'ÉVADER OU ÊTRE EN LIBERTÉ ILLÉGALEMENT

### **1. Kamakunakanit ka tshitishimut (évasion d'une garde légale); 2. Katshipauakanit ka tshitishimut kie ma eka tshiuuet kau tshipaututshuapit (liberté illégale)**

Le fait de s'évader alors que l'on est sous garde légale en prison ou sous le coup d'une arrestation ou le fait d'être illégalement «en liberté» libre avant d'avoir purgé entièrement sa peine de prison.

## SAISIE

### **E makunakanit tshekuan**

Prise de contrôle sur un objet ou une somme d'argent par une autorité publique, sans le consentement de son propriétaire, pour un motif juridique, par exemple, le défaut de respecter une ordonnance judiciaire visant le paiement d'une dette.

Lorsqu'on soupçonne une personne d'avoir enfreint une loi pénale ou criminelle, ou si elle est tenue pour l'avoir enfreinte, une autorité publique peut saisir un objet afin

de s'en servir comme preuve de l'infraction dans une procédure judiciaire éventuelle, ainsi que pour sa confiscation par le gouvernement, ou pour qu'il en soit autrement disposé selon la loi.

## SAISIE-ARRÊT

### **Eshi-pimutenanut kauaeshtakanit tshetshi makunakanniti umatshunishima**

Procédure permettant à une personne bénéficiant d'une ordonnance judiciaire de paiement d'en obtenir l'exécution auprès d'une personne détenant des biens appartenant au débiteur, telle la saisie de son salaire ou de son compte bancaire.

## SALLE D'AUDIENCE

### **Kauaeshtakanit**

Endroit public utilisé par la cour ou un juge pour entendre une affaire.

## SANCTION EXTRAJUDICIAIRE

### **Ianuenimakanit auass eka e uaueshiakaniit**

Peine imposée, autrement que par le système judiciaire, à un adolescent ayant perpétré une infraction lorsqu'un simple avertissement par un policier ou par le poursuivant serait inadéquat en raison de la gravité de cette infraction, de la nature et du nombre des infractions commises par lui dans le passé ainsi que de toute circonstance aggravante.

Dans ce programme, l'adolescent doit reconnaître sa responsabilité quant à l'infraction qui lui est reprochée et il doit aussi consentir à la sanction proposée.

## SANTÉ MENTALE

### **Etenitakuannit umitunenitshikan**

Santé psychologique.

## SÉJOURS PROLONGÉS

### **E shaputuepanitakanit kauaeshtakanit anite ut auass tshetshi kanuenimakanit (anite uikanisha kie ma kutaka auennua)**

Pendant les 60 derniers jours d'un hébergement provisoire intégré à un plan d'intervention, le Directeur de la protection de la jeunesse peut permettre qu'un enfant demeure avec ses parents, ou avec une personne qui est significative pour lui, ou dans une famille d'accueil, pour des périodes de plus de 15 jours afin de préparer son retour dans sa famille ou dans son milieu social.

## SÉPARATION

### **Nakatitun**

En droit de la famille, situation où les époux vivent séparés alors que l'un d'eux ou que les deux ont l'intention de mettre un terme à leur relation.

## SÉQUESTRATION (1)

### **Tshipauakanu e ushkuishtuakanit**

Le fait de séquestrer ou de saisir de force une personne, ou de l'emprisonner sans autorisation légitime et sans son consentement.

## SÉQUESTRATION (2)

### **E tshipauakanit auen eka e tapuetak**

Le fait de retenir en un endroit quelqu'un sans son consentement.

## SERMENT

### **Katapuenanut**

Invocation de Dieu ou d'une autre divinité, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un objet tel la Bible, pour attester d'un engagement à dire la vérité ainsi que pour attester la véracité de la déclaration qu'on fera.

La personne qui affirme sous serment, ou attestation solennelle, une chose qu'elle sait fausse peut faire l'objet de poursuite pour parjure ou d'autres procédures judiciaires.

## SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

### **Uikanishimau-kakanuauputshesht ka nishtuapamakanit anite tshishe-utshimat**

Service de garde d'enfant dispensé par une personne qui, en qualité de travailleur autonome, s'entend avec des parents pour leur offrir ce service à sa résidence, contre rémunération. Dans certains cas, cette personne doit être accréditée par le Ministre.

## SERVICES DE SANTÉ

### **Uauitshiaushiutshuap / uauitshitun-mitshuap**

Soins prodigués pour maintenir la santé, notamment les examens médicaux, les traitements et les soins dentaires. Cela peut inclure des soins prodigués par un médecin de famille, un médecin spécialiste, un chiropraticien et un physiothérapeute.

## SERVICES SOCIAUX

### **Uauitshitun**

Catégorie de services publics pour la prévention, la réinsertion et la protection sociale des individus, familles, groupes et collectivités en vue de leur bien-être, notamment grâce aux services de travailleurs sociaux et de psychologues, en particulier pour les individus les plus vulnérables tels les jeunes ayant des problèmes, les personnes âgées en perte d'autonomie, les individus souffrant d'un handicap, de problèmes de santé mentale ou de dépendance.

## SIGNALEMENT CONCERNANT UN ENFANT

### **E mamishitshemunanut ut auass ka nanekatshiut**

Le fait de faire savoir au Directeur de la protection de la jeunesse que l'on estime que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

## SIGNIFICATION OU NOTIFICATION

### **Ashpatshishimuatsheun-mashinaikan uatakanit katshi patshitinakanit mashinaikan**

La remise à quelqu'un d'un document judiciaire ou autre procédure, généralement par un policier, un huissier ou une autre personne habilitée ou par poste recommandée, pour l'informer de l'existence d'une procédure le concernant.

Par exemple, on signifiera ou notifiera une sommation ou un subpoena convocation à quelqu'un pour lui intimer l'ordre de comparaître en cour dans une procédure criminelle ou autre.

## SIGNIFICATION OU NOTIFICATION HORS DÉLAI

### **E patshitinakanit mashinaikan katshi utamaikanit anite kauaeshtakanit eka e nashakanit tshe ishpish ui patshitinakanit**

Signification ou notification c'est-à-dire remise formelle d'un document à un destinataire qui n'est pas effectué à l'intérieur délai prévu à cette fin par la loi.

## SIGNIFIER OU NOTIFIER UNE DEMANDE EN JUSTICE

### **E patshitinakanit mashinaikan katshi utamaikanit anite kauaeshtakanit**

Remise d'un document judiciaire à une autre partie. On appelle signification ou notification le fait de remettre de tels documents, et on dit de la personne qui en est chargée, souvent un policier, qu'elle signifie le document.

En pratique, la loi prévoit la remise de plusieurs documents à diverses personnes impliquées dans des affaires judiciaires. Par exemple, les témoins doivent recevoir une convocation leur intimant de se présenter à la cour à telle date, des accusés doivent parfois recevoir un avis de l'intention du poursuivant de réclamer une peine plus forte, le défendeur doit recevoir du demandeur copie de sa demande, les jurés doivent recevoir une convocation les informant qu'ils doivent se présenter à la cour à tel moment pour accomplir leur devoir de juré.

## SIMPLE ACCIDENT

### **Eka usht e tutakanit**

Accident ne résultant d'aucune négligence, où personne n'est à blâmer de quelque manière.

## SOIN (PROTECTION DE LA JEUNESSE)

### **Eshi-minu-tutuakanit auass**

Soins journaliers d'un enfant, tant physiques qu'affectifs et intellectuels.



## SOMMATION

### **Kauaueshtakanit-mashinaikan uatamuakanit auen tan tshe ishpish uaeshiakanit**

Document délivré par un juge, ou par une personne autorisée à délivrer de tels documents, et exigeant d'un accusé qu'il se présente à la cour à telle date pour répondre à une accusation criminelle portée contre lui.

On peut aussi exiger qu'il se présente à des fins d'identification par exemple, pour la prise des empreintes digitales.

Ce document expose aussi les conséquences juridiques d'un éventuel défaut de se présenter.

## SOUPESER LA PREUVE

### **E tipapekaikanniti ashpatshishimuatsheuna**

Le fait d'analyser soigneusement la preuve. On attend d'un juge ou d'un jury, lorsqu'il doit rendre une décision, qu'il soupèse la preuve faite devant lui.

## STABILITÉ DES LIENS ET DES CONDITIONS DE VIE

### **E tipapekaitshenanut menupit mak menuinniut anite kenuenimakanit auass**

En matière de protection de la jeunesse, principe visant à assurer la régularité et la continuité dans les relations de l'enfant avec les personnes de son entourage immédiat ainsi que la cohérence dans ses conditions de vie et dans son encadrement.

## SUGGESTION, RECOMMANDATION

### **Eshi-natashtuakanit kapishitshitak / kakushkuenitak / katipapekaitshesht tshe ishi-anuenimat auennua**

Le fait de suggérer ce qu'il paraît souhaitable de faire. Par exemple, la défense a suggéré au juge que l'accusé soit soumis à une probation plutôt que condamnée à l'emprisonnement.

## SÛR, CERTAIN/CERTITUDE

### **Uemut**

Dénué de doute. Défini. Exact. Précis.

## TABLEAU DES JURÉS

### **Mashinaikan anite ka uinakanieht auenitshenat uashamakaniht tshetshi naushunakaniht tshetshi taht anite kamamuanakanniti**

Liste des citoyens convoqués en cour en vue d'agir éventuellement comme juré s'ils sont choisis à cette fin. Il incombe à un fonctionnaire de la cour, que la loi appelle « shérif », de dresser cette liste et de convoquer ceux qui y apparaissent.

## TACITE

### **Tshissenitakuan ua issishuemakak at eka uitakaniti**

Ce que les mots n'expriment pas explicitement, mais qui constitue néanmoins une partie de la signification d'une déclaration ou d'un comportement. Par exemple, l'auteur d'un testament qui omet d'y mentionner son fils exprime tacitement qu'il n'aime pas ce dernier.

## TÉMOIGNAGE

### **1. Tipatshimun e mashinaikanashtet eshi-tshissenitak auen ka ishpannit tshekuannu (*écrit*);**

### **2. Natshi-tipatshimu kauapatitshet eshi-tshissenitak kauaeshtakannit (*à la cour*)**

Déclaration d'un témoin en cour, sous serment ou déclaration solennelle, sur des faits relatifs à un événement dont il a une connaissance personnelle. Des règles particulières s'appliquent au témoignage des témoins experts, des enfants et des personnes atteintes de déficience mentale.

## TÉMOIGNAGE ORAL OU VERBAL

### **Natshi-uitam<sup>u</sup> eshi-tshissenitak**

Preuve donnée oralement par un témoin ayant prêté serment. Il s'agit du mode de preuve le plus fréquent.

## TÉMOIGNER

### **Natshi-tipatshimu kauapatitshet eshi-tshissenitak katshi tutak katapuenanunit**

Rendre témoignage sous serment ou déclaration solennelle.

## TÉMOIN

### **Kauapatitshet**

Dans une procédure judiciaire, celui qui rend témoignage sur des faits, fournit de la preuve ou produit un document. Plus généralement, celui qui détient des renseignements relativement à une infraction particulière ou par rapport à un contrevenant en particulier.

## TÉMOIN EXPERT

### **Ka nishtuapamakanit kauaeshtakannit e mishta-tshissenitak tshekuannu**

Expert qui témoigne en cour. Le tribunal doit d'abord déterminer si le témoin est un expert avant qu'il ne puisse témoigner à ce titre. Cette qualification exige l'examen de ses études, de son expérience professionnelle et autres aptitudes particulières.

## TÉMOIN HOSTILE

### **Ka shutshi-nanakauit ua kukuetshimakanit**

Témoignage dont le comportement, l'attitude générale et la nature du témoignage lors de l'interrogatoire principal le révèlent défavorable ou clairement hostile à la partie l'ayant appelé à témoigner, celle-ci pouvant alors le contre-interroger, avec l'autorisation du juge.

Par exemple, le témoin qui contredit une déclaration qu'il a faite antérieurement ou qui montre une hostilité ou un préjugé à l'égard de la partie l'ayant appelé à témoigner peut être déclaré par le juge « témoin hostile » à la demande de l'avocat qui l'interroge.

## TÉMOIN OCULAIRE

### **Ka uapatak ka ishpannit**

Personne ayant vu ce qui s'est produit.

## TENTATIVE DE COMMETTRE UNE INFRACTION

### **Kutshipanita tshetshi matshi-tutak**

Le fait de chercher à commettre une infraction, par exemple un vol, une agression sexuelle ou un meurtre. La tentative de commettre une infraction constitue elle-même une infraction lorsque le contrevenant entreprend de commettre une infraction planifiée en faisant plus que simplement s'y préparer, mais sans aller jusqu'à la perpétrer complètement.

Par exemple, l'achat d'un masque en préparation d'un cambriolage ne constituerait qu'un préparatif, non une infraction, mais le fait de le porter en un endroit afin d'y perpétrer un cambriolage constitue une tentative si ce cambriolage n'a finalement pas lieu.

## TENTATIVE DE MEURTRE

### **Kutshipanita tshetshi nipatatshet**

Tentative infructueuse de tuer une personne de façon délibérée. Cette infraction grave peut entraîner une peine d'emprisonnement à perpétuité.

## TEST D'IVRESSOMÈTRE

### **Natu-tshissenitakannu ukaputakanim**

Mesure du taux d'alcool dans le sang d'une personne par analyse de son haleine recueillie à cette fin dans un ivressomètre.

## THÉORIE DE LA POSSESSION DE BIENS RÉCEMMENT VOLÉS

### **Aitun ka ishi-nishtuapatakanit e kanuenitakanit anutshish katshi tshimutinanut**

L'incapacité pour un accusé d'expliquer pourquoi il était en possession de biens récemment volés suffit pour qu'un juge puisse conclure ou inférer qu'il est l'auteur du vol ou d'une infraction analogue.

## TIERS-SAISI

### **Kauaeshtakanit ka makunamuat auennua ushuniaminu tshetshi tshishikuakanit ne ka mashinaimuakanit**

Personne qui doit de l'argent à un créancier, mais qui doit en effectuer le remboursement non à ce dernier, mais auprès de la cour ou d'une agence gouvernementale, au bénéfice de ce créancier.

## TOXINE, POISON

### **Matshi-natukun**

Poison ou toxine, tel du venin.

## TRADUCTEUR

### **Kaiashushtat / kaiashu-mashinaitshesht**

Le traducteur convertit des écrits livres, articles, contrat, loi dans une autre langue alors que les interprètes font de même, mais à partir du langage oral, par exemple un témoignage ou un jugement rendu verbalement.

## TRANSCRIPTION

### **E mashinaikanashtakannit utaimun auen anite kauaeshtakannit**

Compte rendu d'un témoignage donné verbalement et qu'un sténographe judiciaire reproduit par écrit.

## TRAVAILLEURS SOCIAUX AUPRÈS DES TRIBUNAUX OU CONSEILLERS PARAJUDICIAIRES

### **Ka uauitshiat auennua tshe pimipaniakanniti**

Voir « Conseiller parajudiciaire aux Autochtones ».

## TRAVAUX COMMUNAUTAIRES, TRAVAIL BÉNÉVOLE AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ OU TRAVAUX COMPENSATOIRES

### **Shetshen ka atusseuiakanit**

En droit criminel, un juge peut ordonner à un délinquant d'effectuer des travaux communautaires définis lors du prononcé de la peine. Il s'agit de travail non rémunéré, en guise de restitution à la société pour compenser le préjudice causé par la perpétration de l'infraction. Plus généralement, on entend par « travaux communautaires » un travail effectué volontairement au bénéfice de la collectivité.

## TRIBUNAL

### **Uepishtikueiau-assit kauaeshtakanit anite auassat ka tshishpeuatakanih**

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, le mot « tribunal » signifie la Cour du Québec. Il désigne généralement l'un de ses juges présidant une audition ou exerçant les fonctions que lui confère cette loi.

## TROUBLER LA PAIX

### **Ka mamashitat tshiaminiunnu**

Le fait de troubler la paix dans un endroit public ou près d'un endroit autre qu'une maison d'habitation, en se battant, criant, chantant ou utilisant un langage insultant ou obscène, ou on y étant ivre ou en y gênant ou importunant d'autres personnes; OU Le fait de flâner dans un endroit public de manière à gêner les personnes qui s'y trouvent; OU Le fait de troubler la paix et la tranquillité des occupants d'une maison d'habitation en déchargeant une arme à feu ou par une autre conduite causant du désordre dans un endroit public.

## TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX

### **Mishta-animinueu kaiauassiut**

Situation où un enfant se conduit de manière à compromettre gravement, ou de façon répétée, son intégrité physique ou psychologique, ou celle des autres, alors que ses parents négligent de prendre des mesures pour y remédier ou, lorsque l'enfant a plus de 14 ans, si ce dernier s'oppose à de telles mesures.

## TROUBLES MENTAUX / DÉMENTS OU ALIÉNÉS

### **Ushtikuan-akushuna**

Personne souffrant d'une maladie mentale ou d'une anormalité la rendant incapable de comprendre la nature ou la portée de ses actions, ou incapable de distinguer le bien du mal, peut être déclarée par la cour non criminellement responsable pour une action ou omission alors qu'elle était atteinte d'un tel trouble mental.

Un trouble mental peut aussi justifier la conclusion, ou un verdict que l'accusé n'est pas apte à subir son procès.

## TUTELLE / CURATELLE

### **1. Takuaikan-atusseuakan auen tshetshi uauitshiakanit eka ishpish tshi minu-aitutatishut (*tutelle*); 2. Takuaikan-atusseuakan auen tshetshi uauitshiakanit nasht eka tshi aitutatishut (*curatelle*)**

En règle générale, les mineurs-personne de moins de 18 ans ne peuvent exercer eux-mêmes leurs droits. C'est un adulte qui doit s'occuper d'eux et les représenter, sauf dans certaines situations. Le tuteur doit agir dans l'intérêt supérieur du mineur. Il doit assurer sa protection, défendre ses droits et administrer ses biens jusqu'à sa majorité 18 ans. Il doit donc notamment :

1. Consentir aux soins du mineur, ou les refuser, mais on fera normalement primer les préférences exprimées par le mineur lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus;
2. Agir en son nom dans un recours judiciaire, par exemple pour prendre la défense de ses droits s'il fait l'objet d'une poursuite civile ou criminelle; et percevoir les sommes qui lui sont dues.

Dans le contexte de la protection de la jeunesse, la tutelle prend la forme d'un régime de protection ou le Directeur de la protection de la jeunesse, ou quelqu'un d'autre que les parents, exerce l'autorité parentale sur l'enfant soit le droit de prendre les décisions

le concernant. Un adulte incapable de prendre soin de sa personne ou de ses biens, ou qui devient ainsi incapable, peut à certaines conditions faire l'objet d'un régime de protection. Ses droits peuvent alors être exercés par un tiers et sa liberté sera limitée. Le Code civil du Québec prévoit trois types de régimes de protection pour les adultes atteints d'incapacité :

1. Assistance par un conseiller. Version de la protection la moins lourde, on la prévoit pour les adultes souffrant d'un léger déficit intellectuel ou d'une incapacité temporaire découlant d'une maladie ou d'un accident. L'adulte peut alors être incapable de prendre certaines décisions même s'il demeure capable de prendre soin de lui-même. L'assignation d'un conseiller lui permet de conserver son autonomie et de continuer d'exercer lui-même ses droits, car le conseiller ne dispose d'aucune autorité pour agir à sa place ni ne peut le forcer à suivre ses conseils.

2. Tutelle. Mesure de protection conçue pour les adultes atteints d'une incapacité partielle ou temporaire. Elle peut s'appliquer leur personne ou leurs biens ou les deux, selon leur degré d'incapacité. L'adulte placé dans un tel régime de protection peut accomplir certaines actions seul ou avec le concours de leur tuteur, le tribunal qui les assigne déterminant l'étendue de leurs pouvoirs et responsabilités.

Le Code civil du Québec définit aussi les pouvoirs et responsabilités de ces tuteurs. Certains sont assignés à la personne de l'adulte, d'autres pour la gestion de ses biens – avec des pouvoirs de simple administration, c'est-à-dire des pouvoirs limités – et d'autres sont chargés de la personne et de ses biens.

3. Curatelle. Régime de protection le plus lourd, conçu pour les adultes dont l'incapacité est totale et permanente. Le tribunal leur assigne un curateur sur avis d'un conseil de famille incluant la famille par alliance ou d'amis. Le curateur représente l'adulte dans tous ses actes civils. D'aucuns sont assignés à la personne, d'autres à ses biens – avec des pouvoirs de pleine administration, c'est-à-dire avec tous les pouvoirs – et certains sont chargés à la fois de sa personne ou de ses biens.

## TUTEUR DE L'ENFANT

### **Kanitautshinaushut**

La tutelle au mineur est un régime juridique de protection pour l'assister et le représenter. Les parents sont automatiquement tuteurs de leurs enfants mineurs en plus de disposer de l'autorité parentale. Quand ils ne peuvent assumer leurs obligations comme tuteur, le tribunal désigne un tuteur à l'enfant mineur tuteur datif.

## UNANIME

### **Nutim tapuetatishuat**

Se dit d'une décision prise d'un commun accord. Tel doit être le verdict d'un jury en droit criminel canadien, tous les jurés se devant d'être d'accord.

## UNE PARTIE

### **1. Kanashatuht (parties); 2. Kanashauakanit (défendeur); 3. Kanashatshet (demandeur)**

Individu par qui, ou contre qui, une procédure judiciaire est entamée, OU personnes qui s'engagent l'une envers l'autre dans un contrat ou une entente.

## UNION DE FAIT

### **Eka ka nipauht kaitapimituht**

Deux personnes vivant en couple comme des époux sans être mariées l'une avec l'autre.

## USAGE NÉGLIGENT D'UNE ARME

### **Eka akua tutak e apashtat passikannu kie ma ashininu**

Utilisation, maniement, transport, expédition ou entreposage d'une arme à feu, d'un engin prohibé incluant un explosif ou de munitions, sans précaution raisonnable notamment quant à la sécurité d'autrui.

## USAGE NÉGLIGENT D'UNE ARME À FEU

### **Apu akua tutak passikannu**

Maniement négligent d'une arme à feu, sans précaution raisonnable pour la sécurité d'autrui.

## VAGUE OU IMPRÉCIS

### **Eka e minu-tshissenitakuak**

Incertain, sans définition précise, ambigu.

## VERDICT

### **Kakushkuenitak / kapishitshitak / katipapekaitshesht patshitinam<sup>u</sup> utaimun**

Conclusion ou décision d'un juge ou, le cas échéant, d'un jury.

Lorsqu'un verdict est rendu par un jury, il doit être unanime commun accord de tous les jurés. Le jury décide de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé alors que le juge, s'il y a condamnation, détermine la peine de l'accusé.

Un verdict peut consister, par exemple, en une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité acquittement de l'accusé, ou en une conclusion qu'il est non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ou qu'il est inapte à subir un procès.

## VÉRITABLE, RÉEL, AUTHENTIQUE

### **Paikass etashtet mashinaikan**

L'original d'un document ou objet, par opposition à une imitation ou copie. Ce mot sert à définir l'infraction de fabrication et usage de faux document.

## VERSER (UN DOCUMENT) AU DOSSIER DE LA COUR

### **Ka utamaikanit mashinaikan anite kauaeshtakanit**

Le fait de déposer officiellement un document à la cour.

## VICTIME

### **Kamatshi-tutuakanit**

Personne qui, en raison de la perpétration d'une infraction, subit un préjudice sur le plan physique, moral ou matériel.

Lorsque la perpétration d'une infraction entraîne la mort ou la maladie d'une personne, on peut, à certaines fins, considérer aussi comme victime son conjoint, ou une personne ayant un lien de parenté avec elle ou assurant son entretien, ainsi que tout dépendant de la personne décédée ou malade.

## VIOL

### **Ka aikamiakanit auen ua nutshiakanit**

Terme utilisé de façon familière pour désigner la contrainte d'une personne à des relations sexuelles contre son gré.

## VIOLATION D'UN ENGAGEMENT DE SE PRÉSENTER OU DÉFAUT DE S'Y CONFORMER

- 1. E pikunak auen ka mashinatautishut tshetshi tat anite tshipa ui piminiakanipan (*omission d'être présent à la cour*);**
- 2. E pikunak auen ka mashinatautishut eka e nashak ka itashumakanit (*bris de conditions*)**

Les promesses et les engagements de se présenter à la cour sont des documents officiels permettant à une personne détenue d'être remise en liberté jusqu'à son procès. Chacun de ces documents spécifie quand elle doit se présenter à la cour ainsi que d'autres conditions à respecter. La violation d'une telle promesse ou engagement, ou des conditions s'y rattachant constituent une infraction criminelle et peuvent entraîner le retour de son auteur en détention où il pourrait devoir demeurer jusqu'à la fin de son procès.

## VIOLATION D'UNE ORDONNANCE DE PROBATION OU DÉFAUT DE S'Y CONFORMER

### **Apu nashak nenu ka ishi-nakatuenimakanit**

Violation d'une ou de plusieurs conditions d'une ordonnance de probation. Il s'agit d'une infraction criminelle.

## VIOLATION D'UNE PROMESSE OU DÉFAUT DE S'Y CONFORMER

### **Pikunam<sup>u</sup> auen ka mashinatautishut tshetshi nashak nenu ka itashtenit**

La promesse et l'engagement sont deux documents officiels permettant à un détenu d'être libéré jusqu'à la tenue de son procès. L'un et l'autre précisent à quelle date



il devra se présenter à la cour et lui imposent généralement d'autres conditions. La violation d'une telle condition constitue une infraction criminelle et expose son auteur notamment à un retour en détention jusqu'à la fin du procès.

## VIOLATION DE CONDITION OU DÉFAUT DE S'Y CONFORMER

### **Apu nashak etashumakanit**

Situation où un accusé fait défaut de respecter une des conditions imposées par décision judiciaire, incluant le respect d'une promesse ou engagement de comparaître, d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

## VIOLENCE FAMILIALE OU VIOLENCE CONJUGALE

### **Mitshuapit kamashitshenanut**

Différentes formes d'abus et de mauvais traitement dont une personne peut être l'objet dans sa famille.

## VISITE SUPERVISÉE

### **Minakanu / tapuetuakanu auen eka ka kanuenimat auassa tshetshi mupishtuat mishkut e nakatuenimakaniht**

Catégorie de droit de visite qui permet à un parent n'ayant pas la garde d'un enfant ou à une personne importante pour l'enfant, tel un grand-parent de passer du temps avec l'enfant, mais à condition de ne le faire qu'en présence d'un autre adulte, condition imposée par un juge qui l'estime nécessaire au bien-être ou à l'intérêt de l'enfant.

## VOIE DE FAIT : BATTRE

### **Ututamaueu**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant frappe la victime à répétition.

## VOIE DE FAIT : ÉTOUFFER, ÉTRANGLER

### **Tshiputamineu**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant empêche la victime de respirer en l'amenant à suffoquer.

## VOIES DE FAIT

### **Mashikatun**

Le fait d'utiliser de façon intentionnelle la force contre une personne sans le consentement de celle-ci; ou Le fait de menacer d'utiliser la force contre une personne ou essayer de le faire alors que le contrevenant en a possibilité, ou fait croire qu'il a cette possibilité; ou Le fait de mendier ou importuner une personne, ou l'entraver, alors que le contrevenant porte ostensiblement une arme ou une imitation d'arme.

## VOIES DE FAIT GRAVES

### **Mishta-ushikuitun**

Le fait de blesser une victime ou mettre sa vie en danger.

## VOIES DE FAIT : DONNER UN COUP DE PIED

### **Tatshishkueu**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant frappe la victime avec son pied.

## VOIES DE FAIT : DONNER UN COUP DE POING

### **Nutimititsheuishtueu e utamauat**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant frappe la victime avec son poing.

## VOIES DE FAIT : GIFLER, DONNER UNE CLAQUE OU UNE TAPE

### **1. Utamikueueu (giffler); 2. Utamaueu (général)**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant porte un bon coup à la victime avec sa main.

## VOIES DE FAIT : POUSSER, DONNER UNE POUSSÉE

### **1. Natshipiteu;**

### **2. Natshineu**

Catégorie de voies de fait où le contrevenant emploie la force physique pour repousser la victime.

## VOIES DE FAIT: TOUCHER

### **1. Tatshineu (avec les mains);**

### **2. Tatshishkueu (avec le corps)**

Catégorie de voies de fait où de façon intentionnelle le contrevenant entre en contact avec le corps de la victime sans cette dernière y consente.

## VOIR-DIRE

### **Kapitau-uaveshtakanit**

Audition particulière tenue pendant un procès pour déterminer l'admissibilité en preuve d'un élément. Par exemple, déterminer si une preuve soumise par une partie peut être prise en compte aux fins de décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé.

Ainsi, on devra tenir un voir dire pour déterminer si un aveu de l'accusé, reçu par les policiers ou par une personne en autorité, a été fait ou non de façon volontaire, ou si l'on a ou non informé l'accusé de son droit de garder le silence.

Dans un procès avec jury, on tient le voir dire en l'absence de ce dernier.

## VOL

### **Tshimutun**

Le fait de s'approprier sans droit d'un bien avec l'intention d'en priver son propriétaire de façon permanente ou même temporairement.

On y inclut le fait d'administrer les biens d'une autre personne, sans son consentement et de manière qu'il en résulte un dégât irrémédiable.

## VOL À MAIN ARMÉE OU VOL QUALIFIÉ

### **Tshimutamuakanu auen e natu-shetshiakanit kie ma e ui ushikuiakanit ashit tshekuannu**

Le fait de voler une personne en portant une arme ou d'une imitation d'arme. Dans le Code criminel, une arme comprend tout ce qu'on utilise ou qu'on tente d'utiliser pour blesser ou tuer une personne, ou pour la menacer ou l'intimider.

## VOL D'UN BIEN DE MOINS DE 5000 \$

### **Nashiku patetat-tatutshishemitashumitannueiapiss ka ishpitenitakuak tshimutun**

Le fait de s'approprier sans droit d'un bien d'une valeur inférieure à 5000 \$ avec l'intention d'en priver son propriétaire de façon permanente ou même temporairement. S'agissant d'une infraction hybride, le poursuivant peut choisir de procéder par voie sommaire ou par mise en accusation. S'il choisit cette dernière voie, l'infraction est dite de juridiction absolue, ce qui implique que l'accusé est jugé par juge seul, l'accusé n'ayant alors pas droit au procès par jury.

## VOL D'UN BIEN DE PLUS DE 5 000 \$

### **Anu patetat-tatutshishemitashumitannueiapiss ka ishpitenitakuak tshimutun**

Le fait de s'approprier sans droit d'un bien d'une valeur de plus de 5000 \$, avec l'intention d'en priver son propriétaire de façon permanente ou même temporairement. Cette infraction criminelle est punissable par mise en accusation.

## VOL QUALIFIÉ

### **Tshimutamuakanu auen e natu-shetshiakanit kie ma e ui ushikuiakanit ashit tshekuannu**

Le fait de perpétrer un vol en usant de violence ou de menaces, ou en employant une arme ou une imitation d'arme.

